



MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de SAULX DE VESOUL

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

**« Classement d'une zone UL en UBoap et réduction d'une zone AU en A »
Secteur « Clos Chansenard – Croix de la Louvière »**

Liste des pièces

Pièce n°1	Dossier de présentation du projet de modification du PLU + Documents du PLU modifiés
Pièce n°2	Plan de zonage actuel
Pièce n°3	Avis des personnes publiques associées
Pièce n°4	Avis de la MRae - Décision BFC-2022-3579
Pièce n°5	Décision de désignation du commissaire enquêteur n° 22000074/25 de la vice-présidente du T.A. de BESANCON
Pièce n°6	Arrêté de mise à l'enquête publique de monsieur le président de la communauté de communes du Triangle Vert
Pièce n°7	Arrêté communautaire en date du 7 juillet 2022 relatif au lancement de la procédure de modification n° 2 du PLU
Pièce n°8	Annonces légales (Avis d'enquête)
Pièce n°9	Registre d'enquête publique coté et paraphé par le commissaire enquêteur.



MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de SAULX DE VESOUL

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

NOTICE EXPLICATIVE

**« Classement d'une zone UL en UBoap et réduction d'une zone AU en A »
Secteur « Clos Chansenard – Croix de la Louvière »**

Octobre 2022



Bureau d'études **INITIATIVE**, Aménagement et Développement

RCS : D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 7112B

Siège social : 4, passage Jules Didier 70000 VESOUL

Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69 - e-mail : initiativead@orange.fr

SOMMAIRE

1. CADRE DE LA MODIFICATION	3
1.1. Coordonnées du maître d'ouvrage	3
1.2. Historique du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saulx et objet de la procédure	3
1.3. Régime juridique de la procédure de modification	4
2. NATURE ET JUSTIFICATIONS DU PROJET DE MODIFICATION	8
2.1. Présentation et justifications de la modification	8
2.2. Modification du règlement graphique (plan de zonage), des OAP (orientations d'aménagement et de programmation) et du règlement écrit	11
2.3. Modification des surfaces des zones du PLU	14
3. « Compatibilités » et INCIDENCES DE LA MODIFICATION	15
3.1. Compatibilité avec le PADD	15
3.2. Compatibilité avec les articles du code de l'urbanisme et de la procédure	16
3.3. Compatibilité avec les Servitudes d'Utilité Publique	16
3.4. Incidences sur l'agriculture et la consommation des Espaces Naturels et Forestiers (ENAF)	19
3.5. Incidences sur les réseaux	19
3.6. Incidences sur le paysage	20
3.7. Incidences sur l'environnement	20
3.8. Incidences sur les risques et les nuisances	29
3.9. Incidences sur les sites Natura 2000	34
Annexes :	43

1. CADRE DE LA MODIFICATION

1.1. Coordonnées du maître d'ouvrage

Communauté de communes du Triangle Vert
27 Grande Rue
70 240 SAULX

1.2. Historique du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saulx et objet de la procédure

Le PLU de Saulx de Vesoul a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 11 avril 2008.

Une révision simplifiée a été approuvée le 10 décembre 2010. Une première modification a été approuvée le 7 septembre 2012.

Depuis le PLU n'a pas été adapté ni modifié.

La compétence document d'urbanisme a été transférée à la communauté de communes.

La commune de Saulx a analysé l'évolution de son territoire et le PLU. La commune de Saulx reçoit en effet des demandes de logements de façon importante et le secteur en UL des terrains de football, tennis et de vélocross ne sont plus utilisés.

Elle a ainsi souhaité faire évoluer la destination du secteur des terrains de sports (classés en UL) vers une destination de logements (UB).

Dans le cadre du respect des objectifs du PADD et afin de réduire la consommation de l'espace, elle a également souhaité, par la procédure, réduire une partie de zone AU et de zone UL avec reclassement en zone Agricole.

Elle a demandé à la communauté de communes compétente en matière de document d'urbanisme d'engager une procédure de modification de son PLU.

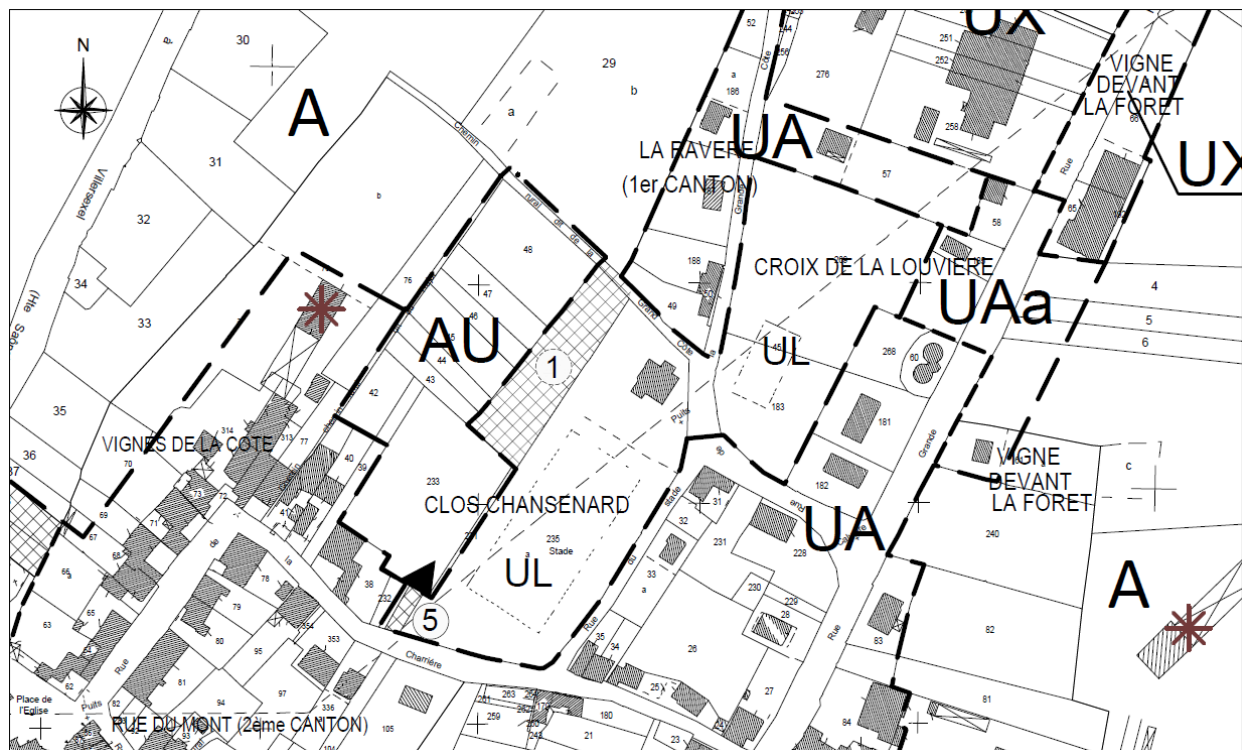
Le président de la communauté de communes du Triangle Vert a pris un arrêté engageant une procédure de modification dite de droit commun (avec enquête publique) en date du 7 juillet 2022. L'arrêté est annexé à la présente notice.

A noter : Une élaboration du PLUi à l'échelle de la communauté de communes (42 communes) vient d'être engagée avec la désignation du bureau d'études en juillet 2022. Elle permettra de repenser les différentes zones AU soumises à de fortes rétention et repenser également les zones économiques. Cette procédure ne sera cependant approuvée que dans un délai minimum de 5 ans.

L'objectif de la commune à travers la communauté de communes est de :

- Permettre des projets de logement dans une partie des zones UL, en les reclassant en zone UBoap, afin de densifier et dynamiser ce secteur de la commune. Ce projet nécessite de modifier le règlement graphique, et de compléter la pièce OAP avec la création d'orientation d'aménagement et de programmation pour les 2 zones UBoap. ;
- Une compensation est proposée également avec cette modification en réduisant une zone AU (Clos Chansenard) et une partie de la zone UL (soumise à l'emplacement

réservé n°1). Cela va permettre de répondre aux objectifs du PADD en termes de logements et de population espérée et de prendre en compte une réduction de la consommation de l'espace.



Extrait du plan graphique en vigueur et secteurs concernés par la modification.

1.3. Régime juridique de la procédure de modification

La procédure de modification de droit commun (c'est-à-dire avec enquête publique) est codifiée par les articles L.153-35 à L.153-40, ainsi que L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme.

Articles du code de l'urbanisme :

Article L.153-36 du Code de l'Urbanisme :

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, **le plan local d'urbanisme est modifié** lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide **de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation** ou le programme d'orientations et d'actions. »

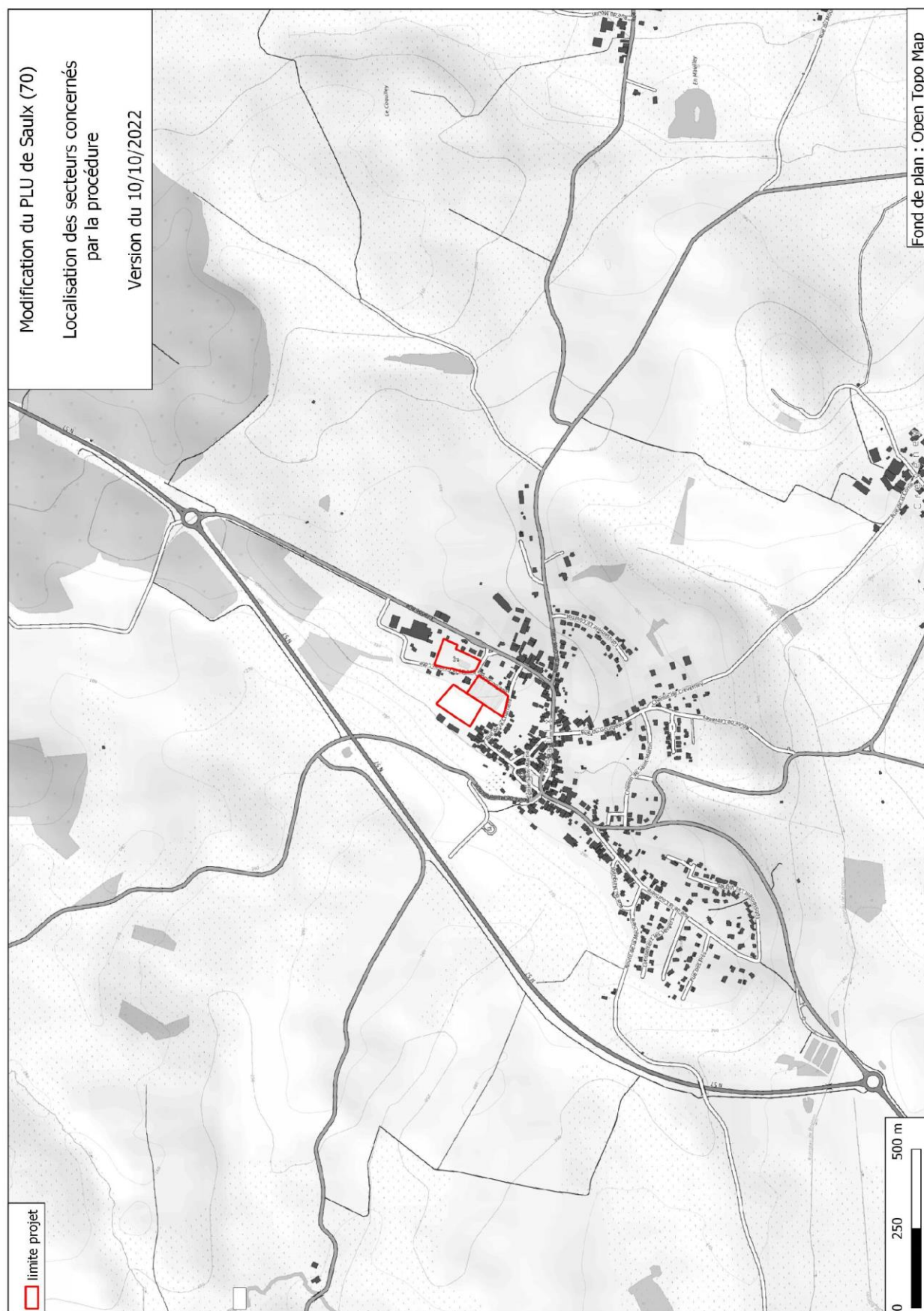
Article L.153-37 du Code de l'Urbanisme :

« La procédure de modification est **engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.** »

Article L.153-40 du Code de l'Urbanisme :

« Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification. »



Article L153-41 du code de l'urbanisme :

« Le projet de modification et soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;**
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;**
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;**
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code. »**

Notification du dossier aux personnes publiques associées :

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.112-3 du Code rural, le dossier de modification du PLU, est notifié, avant le début de sa mise à disposition du public, aux personnes publiques suivantes :

- Préfecture de Haute-Saône,
- Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté,
- Conseil Départemental de la Haute-Saône
- Chambre de Commerce et d'Industrie 70
- Chambre d'Agriculture 70,
- Chambre des Métiers 70,
- Syndicat Mixte du Pays Vesoul Val de Saône en charge du SCOT
- Commune de Saulx de Vesoul.

Evaluation environnementale :

Le projet répond à une procédure de modification de droit commun (article L153-41 du Code de l'Urbanisme), n'ayant pas pour objet de changer le projet d'aménagement et développement durables (PADD) et n'affectant pas de manière significative un site Natura 2000 (voir paragraphe 3.9). Dans ce cadre, il entre dans le cadre d'un examen au cas par cas « Ad'Hoc » (articles R104-33 à R104-37 du Code de l'Urbanisme).

Le formulaire de demande d'avis conforme a été envoyé à l'autorité environnementale en parallèle à la présente consultation des personnes publiques associées.

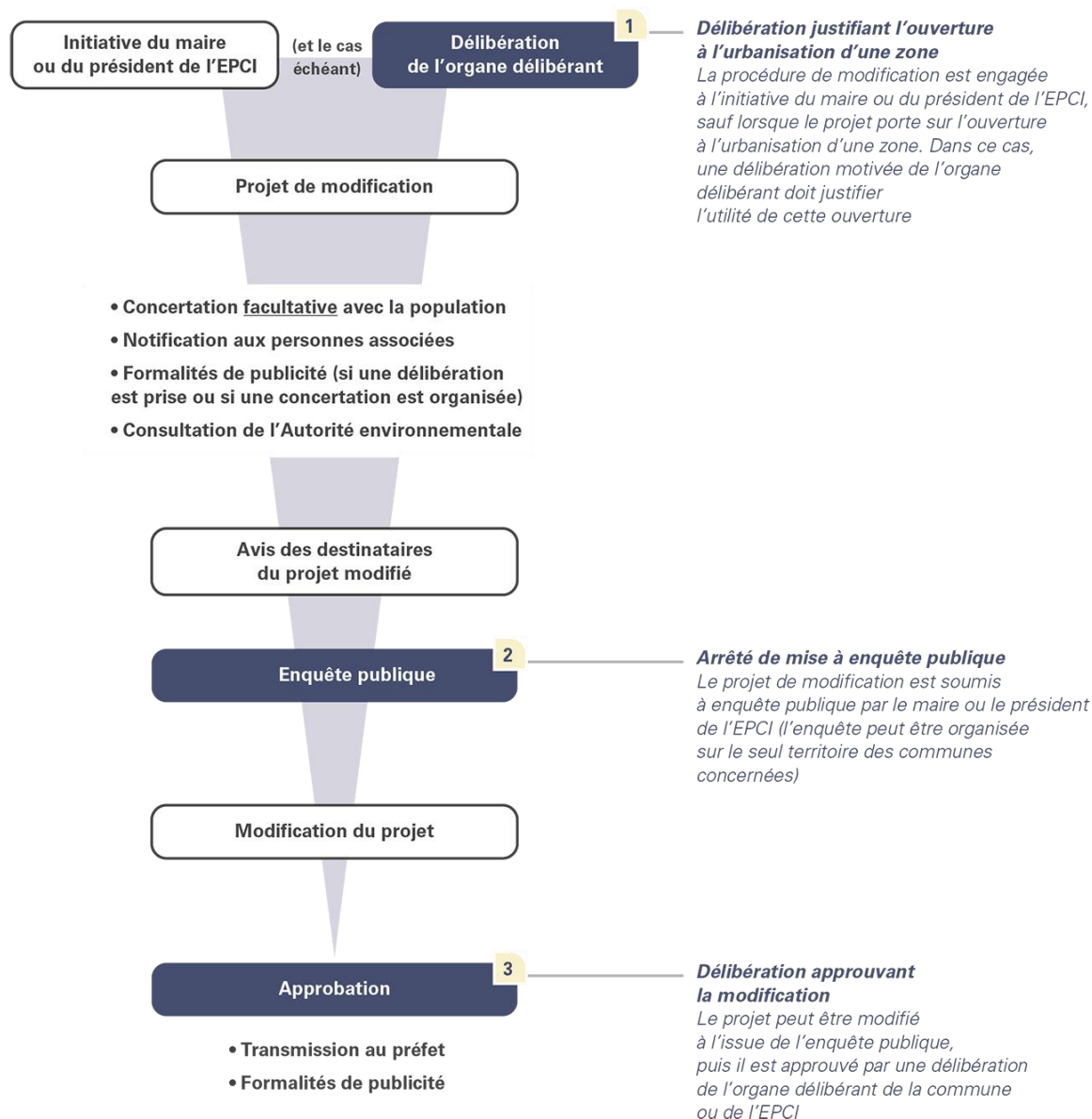
Mise à disposition du dossier au public et enquête publique :

Le projet de modification du PLU est soumis à enquête publique, pendant un mois ou quinze jours s'il ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Article L.153-43 du Code de l'Urbanisme :

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Étapes de la modification d'un PLU ou d'un PLUi



2. NATURE ET JUSTIFICATIONS DU PROJET DE MODIFICATION

2.1. Présentation et justifications de la modification

Le PLU a permis le développement de la commune en lien notamment avec la réalisation du contournement du cœur de village (déviation de la RN57). Ce contournement a permis d'apaiser le centre du village, de le requalifier et d'accueillir une population dans les zones dédiées. La population de la commune atteint aujourd'hui un peu moins de 900 habitants (888 au recensement de 2021).

Le centre du village s'est ainsi développé autour du pôle **mairie-école- médiathèque-centre de santé**.

Les équipements sportifs existants (stade de football, terrain de tennis et terrain de vélocross) sont situés au nord sur le secteur de « Croix de la Louvière » et « Clos Chansenard ». Ils sont assez éloignés du pôle scolaire (680 m). Ce pôle scolaire central va également se développer sur place avec un mini-stade notamment en complément de la médiathèque qui vient d'être réalisée.

Les parcelles sont propriétés de la commune.

Le terrain de football n'accueille en outre plus d'équipe et d'association depuis des années. L'emplacement réservé N°1 (extension de l'aire de sport et de loisirs) n'est en outre plus nécessaire.



Illustration du positionnement du centre du village (en orange) et localisation des anciens équipements de sports (en bleu)

La salle des fêtes et son parking restent nécessaires dans le village. La commune n'a pas prévu à court terme de la délocaliser faute de moyens financiers. Une réflexion sera menée lors de l'élaboration du PLUi.

Les zones 1AU de la commune sont toutes urbanisées (ou en cours pour les principales). Les autres zones subissent une forte rétention de la part des propriétaires (zone 1AU2 et 1AU3) notamment.

La commune de Saulx reçoit des demandes de logements de façon importante.

Elle a ainsi souhaité faire évoluer le secteur nord du village vers du logement en remplacement du secteur de jeux qui se reportera dans le centre du village.

La commune souhaite que cette évolution du secteur s'accompagne d'une meilleure organisation de l'espace, une meilleure prise en compte du paysage arboré et de l'activité agricole limitrophe. Le secteur des terrains de jeux est en outre propice à l'implantation de logements car situé sur un point haut du village et présentant un potentiel d'ensoleillement important.



Vue sur le secteur du terrain de football



Vue sur le terrain de vélocross



Vues sur le secteur de la zone AU reclassé en zone Agricole avec préservation des haies et zones boisées

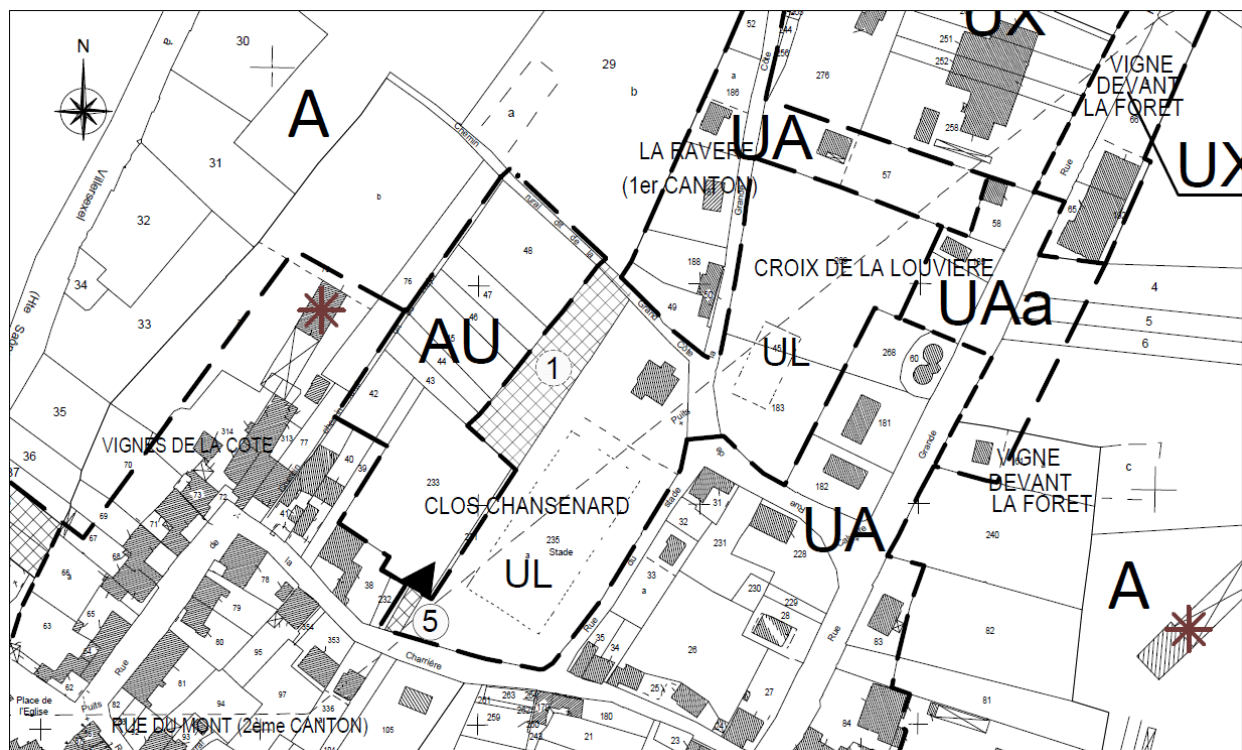


Espace en bordure de terrain de football, espace de repos arboré avec des arbres repères à préserver (marronniers notamment).

Consciente que cette modification doit correspondre au PADD et aux différentes lois récentes, la commune de Saulx souhaite également réduire la surface la zone AU limitrophe du Clos Chansenard et inclure une densité de l'ordre de 15 logements/ha sur le nouveau secteur urbain. Un opérateur de logements locatifs (Habitat 70) est en outre intéressé pour créer du logement locatif lors de cette opération.

L'objectif de la commune à travers la communauté de communes est donc pour les mois à venir à venir de :

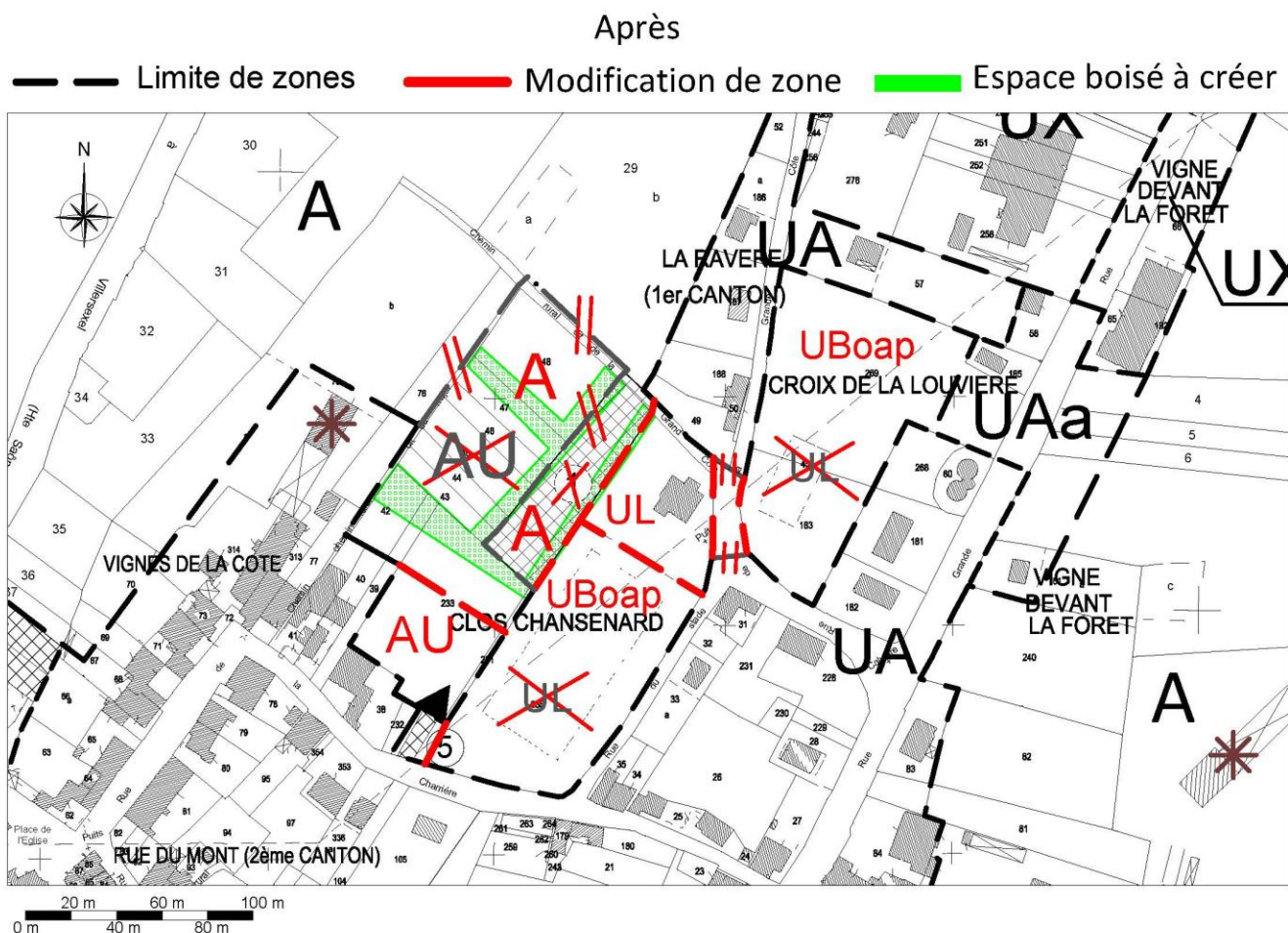
- Permettre des projets de logements dans une partie des zones UL, en les reclassant en zone UB soumise à « oap », afin de densifier et dynamiser ce secteur de la commune. Ce projet nécessite de modifier le règlement graphique, et de compléter la pièce OAP avec la création d'orientation d'aménagement et de programmation pour les 2 zones UBoap. ;
- Proposer une compensation avec cette modification en réduisant une zone AU (Clos Chansenard) et une partie de la zone UL (soumise à l'emplacement réservé n°1). Cela va permettre de répondre aux objectifs du PADD en termes de logements et de population espérée et de prendre en compte une réduction de la consommation de l'espace. L'accès par l'emplacement réservé 5 sera reclassé en AU.



Extrait du plan graphique en vigueur et secteurs concernés par la modification.

2.2. Modification du règlement graphique (plan de zonage), des OAP (orientations d'aménagement et de programmation) et du règlement écrit

Le règlement graphique évolue de la façon suivante. Les changements proposés apparaissent en rouge (suppression et remplacement de nom et de limite de zones) et en vert pour la création des espaces boisés à créer.

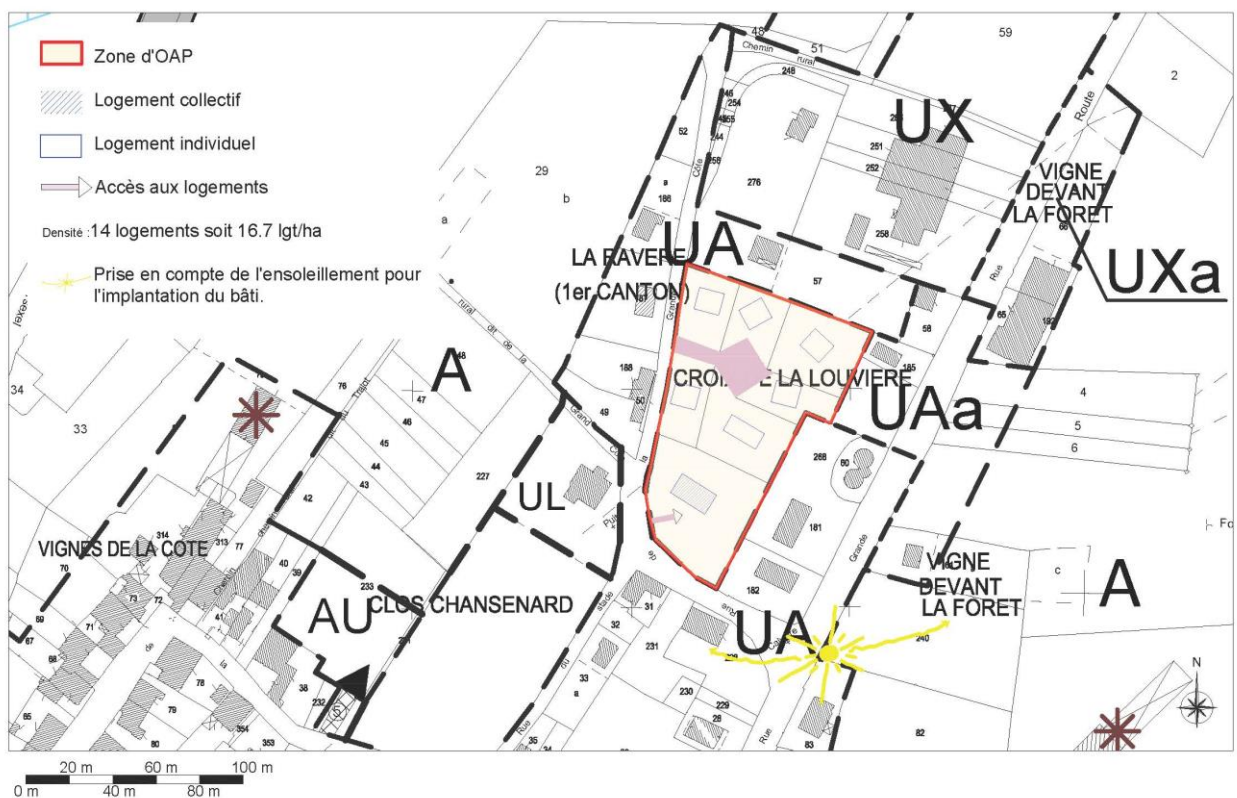


Les OAP sont complétées avec la création des 2 secteurs UBoap. Ces secteurs s'appuient sur les objectifs de la commune avec le respect d'une densité de 15 logements/ha sur l'ensemble des 2 secteurs réparties en fonction de l'urbanisme et du fonctionnement et du paysage urbain.

Le secteur UBoap 1 s'articule autour de la voirie importante desservant la salle des fêtes et la proximité d'un bâtiment locatif déjà réalisé.

Il propose une densité plus importante (16.7 logements/ha) en lien avec une opération locative possible sur l'entrée de la zone. L'arrière de la zone est plus propice à du logement pavillonnaire en lien avec les constructions nord du village. Le secteur présente une surface de 0.84 ha.

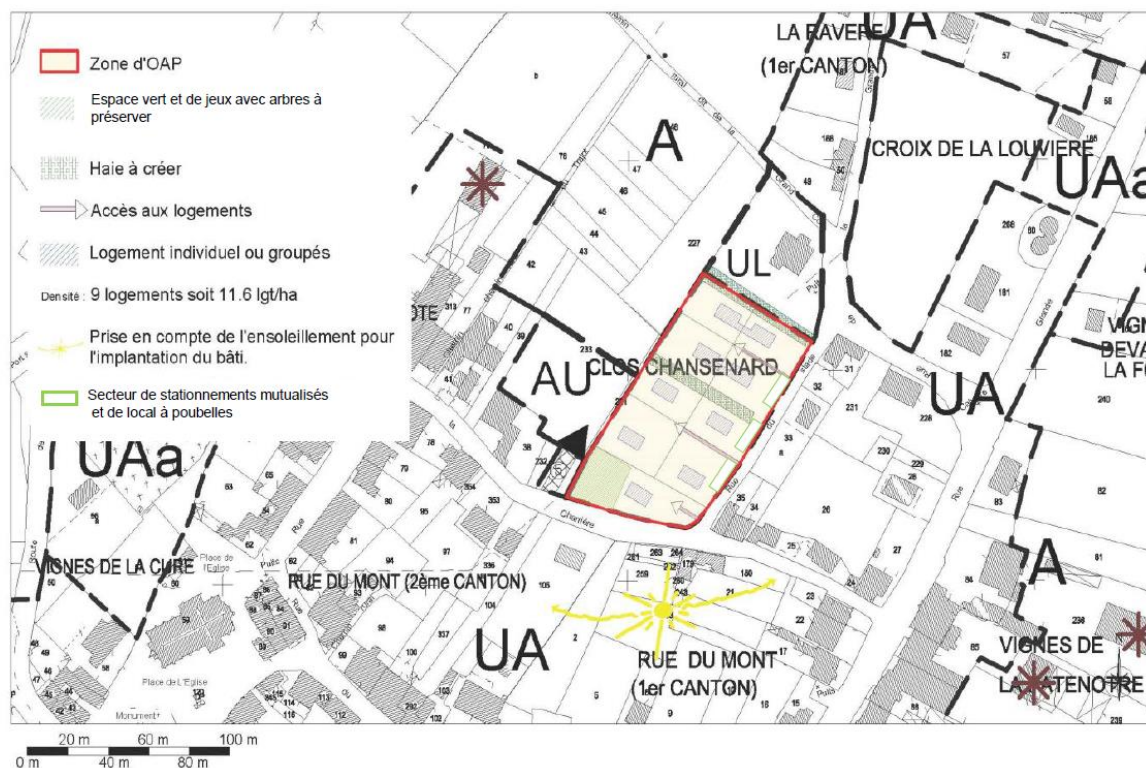
OAP1 : Secteur UBoap



Le secteur UBoap 2 prend en compte les constructions limitrophes et les cônes de vue sur le paysage (clocher de l'église notamment) et l'implantation sur un espace découvert. La proximité de la salle des fêtes impose également une séparation entre la zone UL restante et les logements. La rue du stade est très étroite et l'objectif est de grouper les sorties des futures constructions sauf pour la partie basse qui peut être indépendante. La densité est ici plus faible (de l'ordre de 11.6 logements/ha)

Le secteur présentant des arbres repères est à préserver soit par la collectivité (espace vert dans le quartier) ou à intégrer dans le jardin de la parcelle en imposant le maintien des arbres. L'ensemble du secteur UBoap présente une surface de 0.77 ha

OAP2 : Secteur UBoap



Le règlement écrit est modifié uniquement pour indiquer, dans le caractère de la zone, la création de secteurs UBoap qui sont soumis à orientations d'aménagement et de programmation.

A noter : le règlement n'a pas évolué par rapport aux nouvelles normes car la Réglementation Énergétique (RE2020) va s'appliquer aux nouvelles constructions. Les autres prospects seront conservés afin de respect les constructions limitrophes et le paysage.

CARACTERE DE LA ZONE

Elle comporte : - un secteur UBa où l'assainissement autonome est obligatoire sauf dérogation liée au zonage d'assainissement,

- un secteur UBc où l'établissement des gens du voyage est autorisé et notamment les caravanes. Les caravanes dans les conditions définies par les articles R.421-19 et R.421-23, alinéas j et k du Code de l'Urbanisme.

- deux secteurs UBoap soumis à des orientations d'aménagement et de programmation (voir pièce 3).

2.3. Modification des surfaces des zones du PLU

Evolution de la superficie des zones du PLU

Zones	Superficie brute en vigueur (en ha)	Superficie brute après modification (en ha)
Zones urbaines :		
UA	26	26
dont UAa	3,1	3,1
UB	22,1	23,7
dont UBa	1,7	1,7
dont UBc	2,9	2,9
dont UBoap	0	1,6
UL	2,2	0,27
UX	4,8	4,8
Zones à urbaniser :		
AU	1	0,28
1AU	11,2	11,2
dont 1AU1	7	7
dont 1AU2	1,3	1,3
dont 1AU3a	1,8	1,8
dont 1AU4	1	1
1AUX	3	3
AUX	22,5	22,5
Zones agricoles :		
A	1 348	1 349,1
dont Ai	82	82
Zones naturelles :		
N	303	303
dont Ni	3,7	3,7
dont Ne	1,6	1,6
TOTAL	1 744	1 744
Espace boisé classé	1,8	2,1

La modification permettant le projet va créer 1,6 ha de secteurs UBoap. La zone UL se restreint à 0,28 ha correspondant à la salle des fêtes et à ses parkings (qui sont suffisants, ils pourront également servir aux nouveaux logements si besoin pour l'accueil de visiteurs). La zone AU existante est réduite à 0,28 ha. Elle était présente dans le PADD et est donc maintenue mais avec une surface très réduite. La zone Agricole (A) gagne 1,1 ha et se complète d'Espaces Boisés classés pour 3000 m² environ (0,3 ha)

Les emplacements réservés ont été modifiés avec la suppression de l'ER1 pour une surface de 2435 m² qui a été classée en zone agricole.

3. « Compatibilités » et INCIDENCES DE LA MODIFICATION

3.1. Compatibilité avec le PADD

Le P.A.D.D. de la commune de Saulx présente 2 axes détaillés en 4 orientations générales de son projet. Ces orientations ont été spatialisées sur le territoire de la commune au niveau du zonage du PLU.

Elles sont reprises ci-dessous :

-axe 1 : Préserver le cadre de vie et l'attractivité du territoire dans le respect du site par :

a) L'accueil d'une population nouvelle dans le respect du site et des équipements existants,

- objectif de population : 1000 habitants environs dans les 10 à 15 années à venir sur différents secteurs de la commune,
(4 zones 1AU, AU, parcelles en zone UB, et réaménagement des gros volumes bâtis),
 - compatible avec la structure de pôle intermédiaire,
 - compatible avec les équipements publics existants et à venir,
 - compatible avec les réseaux et la volonté de maintenir des espaces verts dans le village.
- densifier autant que possible les quelques "vides" existants à l'intérieur du village,
Le projet va permettre d'utiliser des équipements devenus moins utiles et des dents creuses au cœur du tissu urbain

b) L'aménagement des espaces publics et d'équipements collectifs :

- extension du groupe scolaire, (à l'arrière de l'école existante)
- création d'un second lagunage (opération réalisée)
- création d'un cheminement au cœur du village (opération réalisée)

Ces opérations ont été réalisées ou sont en cours de compléments (médiathèque et mini-stade). Elles ont influencé le changement de destination des espaces de sport situés au nord et trop éloignés pour les enfants dans le cadre scolaire.

c) La protection de l'environnement :

- prise en compte des zones inondables (limites fournies lors de l'étude sur le PPRI). La prise en compte du pipeline et du gazoduc,
Secteurs non concernés par des risques majeurs.

- protection du paysage et du patrimoine (limite du développement des hameaux...)

Le reclassement de la zone AU et le développement des haies, la protection des arbres repères permettent de répondre aux objectifs du PADD.

- axe 2 : Conforter et développer la dynamique économique par :

a) la pérennisation des activités existantes, le renforcement de l'activité artisanale et industrielle (extension possible de l'entreprise existante avec la création d'une petite zone d'activités artisanales et économiques dans son prolongement au Nord-Est) et par la création d'une zone d'activité intercommunale d'intérêt de pays.

Le secteur n'est pas concerné par cette orientation.

Le projet est conforme au PADD et renforce l'axe 1 a) permettant ainsi le développement de la commune vers 1000 habitants en raison notamment du blocage de certaines zones 1AU du fait de la rétention des propriétaires fonciers et de la réduction de la zone AU « Clos Chansenard ». Le secteur de modification est déjà desservi par les réseaux, il peut s'ouvrir à l'urbanisation dès à présent en raison également de la compatibilité avec les réseaux d'assainissement qui ont été réalisés au cours des dernières années.

3.2. Compatibilité avec les articles du code de l'urbanisme et de la procédure

La modification ne doit pas remettre en cause le PADD et ne pas engendrer de risque. Ce qui est le cas. Elle n'est donc pas soumise à révision.

Elle se différencie d'une modification simplifiée car :

- Elle augmente de plus de 20 % les secteurs UBoap
- Elle réduit une zone à urbaniser AU et une zone urbaine UL vers de la zone Agricole

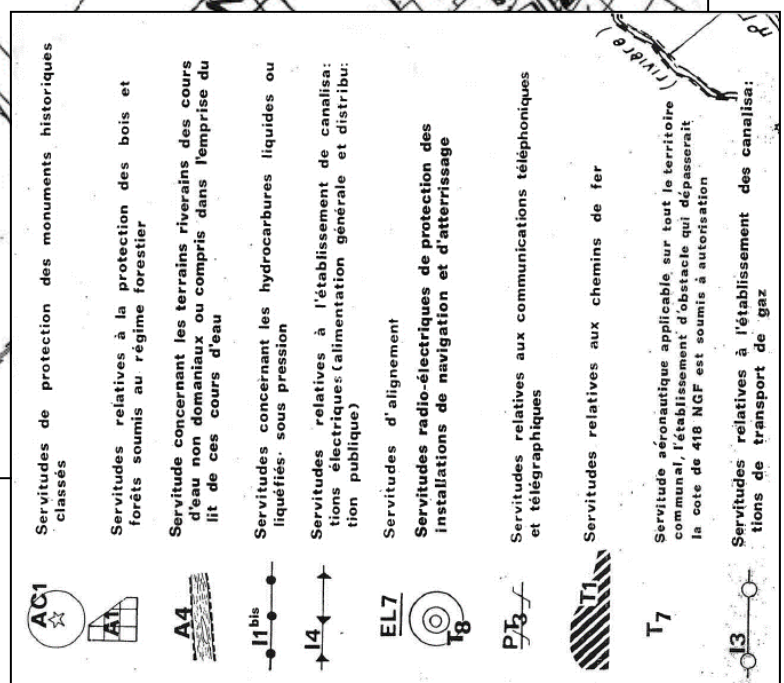
3.3. Compatibilité avec les Servitudes d'Utilité Publique

La commune est concernée par les servitudes suivantes :

- A1 -** Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier.
- A4 -** Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans le lit de ces cours d'eau. *Le Durgeon, ruisseau des Prés d'Osseaux, ruisseau de Bognon, ruisseau de la Grande Fontaine, ruisseau de Vigne Barrau*
- A5 -** Canalisations d'eau et d'assainissement *canalisation de transport 400 mm du SMEB*
- AC1 -** Servitudes de protection des monuments historiques. *Maison dite « Château »*
- EL7 -** Servitudes d'alignement. *Applicable à la RN 57*
- I1bis -** Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou sous pression. *Oléoduc TRAPIL Langres-Belfort et Antenne de Luxeuil Saint-Sauveur*
- I3 -** Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz. *canalisation de transport de gaz DN 900 «Les Marches du Nord Est - Morelmaison - Oltingue ».*
- I4 -** Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques *Canalisation haute et moyenne tension.*
- T1 -** Servitudes relatives aux chemins de fer. *Ligne Paris Bâle*
- PT2 -** Servitudes relatives au télécommunication-protection contre les obstacles *Centre radioélectrique Luxeuil Saint-Sauveur.*
- PT3 -** Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques. *Câbles souterrains France Télécom*
- T7 -** Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières. *Base de Luxeuil pour radio phare à Grand Corvée*
- T8 -** Servitudes radioélectriques de protection des installations de navigation et d'atterrissage. *Base de Luxeuil*

Le secteur d'études et de modification est concerné par 4 de ces servitudes d'utilité publique :

- La servitude AC1 liée au périmètre du Monument Historique (Maison ou demeure dite « le Château »). Les zones UBoap sont inscrites dans le périmètre de 500 m mais ne sont pas en co-visibilité. Les projets de constructions seront soumis à l'Architecte des Bâtiments de France . Cela permettra une analyse et un avis sur les projets à venir et surtout leur bonne insertion dans le paysage.
 - La servitude I4, secteur SUP1, liée au passage de la canalisation de gaz naturelle Morelmaison-Oltingue gérée par GRTgaz. Cette servitude impose une analyse de comptabilité pour la réalisation d'immeuble de grande hauteur ou d'établissement recevant du public d'une capacité de plus de 100 personnes. Le projet ne prévoit aucun de ces deux types de bâtiments, une analyse n'est donc pas nécessaire.
 - La servitude T7 de par la proximité de la base aérienne de Luxeuil-Saint-Sauveur. Cette servitude concerne la hauteur des bâtiments et aménagements, qui ne doivent pas dépasser la cote 418 m NGF. Le projet est situé à 317 m d'altitude maximum, soit 100 m sous la limite de hauteur. Les futurs logements seront largement sous le plafond.
 - La servitude T8 liée au radio phare de Grande Corvée. Cette servitude introduit une interdiction de conserver ou de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre dans une zone de garde et une interdiction de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre, dans les «zones de garde »et dans les «zones de protection».
- Le projet ne concerne pas l'installation de matériel électrique particulier.



3.4. Incidences sur l'agriculture et la consommation des Espaces Naturels et Forestiers (ENAF)

Le projet comprend le reclassement de 1,1 ha de secteurs constructibles (AU, UL) en zone agricole (A) permettant de réduire l'impact des zones à urbaniser et la future consommation d'espace.

La surface reclassée en A est de plus située à proximité d'une exploitation agricole en activité. Même si le secteur concerné est non inscrit au recensement parcellaire graphique – RPG 2020, le classement en zone agricole pourra permettre le développement de l'exploitation en tenant compte des périmètres de réciprocité entre les bâtiments agricoles et les zones urbanisables.

Le projet se situe en zone urbaine avec reclassement d'une zone UL en zone UB. Les secteurs sont occupés par des terrains de sport déjà aménagés. Le projet ne consomme pas d'ENAF. Il renforce les surfaces en zone Agricole.

L'impact est donc positif.

3.5. Incidences sur les réseaux

Les secteurs UBoap créés, situés au sein du village, sont déjà desservis par l'ensemble des réseaux (eaux potables, assainissement, téléphonies, électricité,...).

En termes de capacité, la commune de Saulx est alimentée en **eau potable** par le syndicat d'alimentation en eaux potables de la source de la Grande Fin, qui achète son eau auprès du syndicat mixte des eaux du Breuchin.

Ce dernier exploite 2 puits qui sont situés dans la nappe du Breuchin sur la commune de Breuches. Ces puits et les installations de traitements permettent de produire 12 000 m³/j (4,38 millions m³/an), dont cependant 7 000 m³/j sont réservés pour l'alimentation de secours de l'agglomération de Vesoul. Le volume réellement disponibles est donc de 5000 m³/j, soit 1,825 millions de m³/an pour un volume prélevé de 1,76 millions de m³/an en 2021 (baisse de 6% par rapport à 2020). Il reste donc une marge de 64 450 m³/an, soit l'alimentation de 1 170 personnes environ (150 l/j/habitants). Les zones ouvertes à l'urbanisation correspondent à 69 habitants potentiels (23 logements par 3 habitants par logement au maximum).

Au niveau des **eaux usées**, la commune de Saulx dispose d'un réseau unitaire séparé en deux bassins versants. Le premier se termine sur un lagunage naturel de 400 Equivalent-Habitants (EH) situé au Nord-Ouest du village. Le deuxième se termine sur un filtre planté vertical de 600 EH situé au Sud-Est du village, soit une capacité de traitement total de 1000 EH (source : <https://www.services.eaufrance.fr/>). La population de Saulx est de 888 habitants (chiffre INSEE 2019), soit une marge de 120 EH.

Au niveau des **eaux pluviales**, la commune ne dispose pas d'un zonage d'assainissement pluvial.

Le règlement écrit du PLU actuel prévoit pour la zone UB qu'« *En l'absence de réseau d'eaux pluviales ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales, et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.* »

Le projet ne prévoit pas de mesures supplémentaires pour la gestion des eaux pluviales.

Les équipements en assainissement et en eau potable sont donc aptes à accueillir la nouvelle population.

L'impact est donc nul.

3.6. Incidences sur le paysage

Les modifications apportées vont contribuer :

- à renforcer le tissu urbain dans un secteur peu construit avec des secteurs d'espaces de jeux quelques peu « délaissés ».
- à créer un urbanisme s'accompagnant d'une structure paysagère et arborée et préservant les arbres repères
- à préserver les haies et espaces agricoles limitrophes en réduisant la zone AU présentant un potentiel paysager et environnemental important.

L'impact est donc nul à positif.

3.7. Incidences sur l'environnement

Encadrement réglementaire

- Article L.104-3 du code de l'urbanisme

Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les critères en fonction desquels cette nouvelle évaluation environnementale ou cette actualisation doivent être réalisées de manière systématique ou après un examen au cas par cas.

- Article R.104-12 du code de l'urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° De leur modification simplifiée prévue aux articles L. 131-7 et L. 131-8, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;

3° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article L. 153-41 ou la rectification d'une erreur matérielle.

La commune n'est pas directement concernée par un site Natura 2000, et les modifications apportées ne concernent que des secteurs déjà en partie urbanisés et urbanisables (UL) qui seront ouverts à l'habitat, soumis à des orientations d'aménagement et de programmation (UBoap). La modification inclut par ailleurs une baisse de la surface urbanisable totale, avec passage d'environ un hectare de zone à urbaniser AU et de zone UL en zone agricole A.

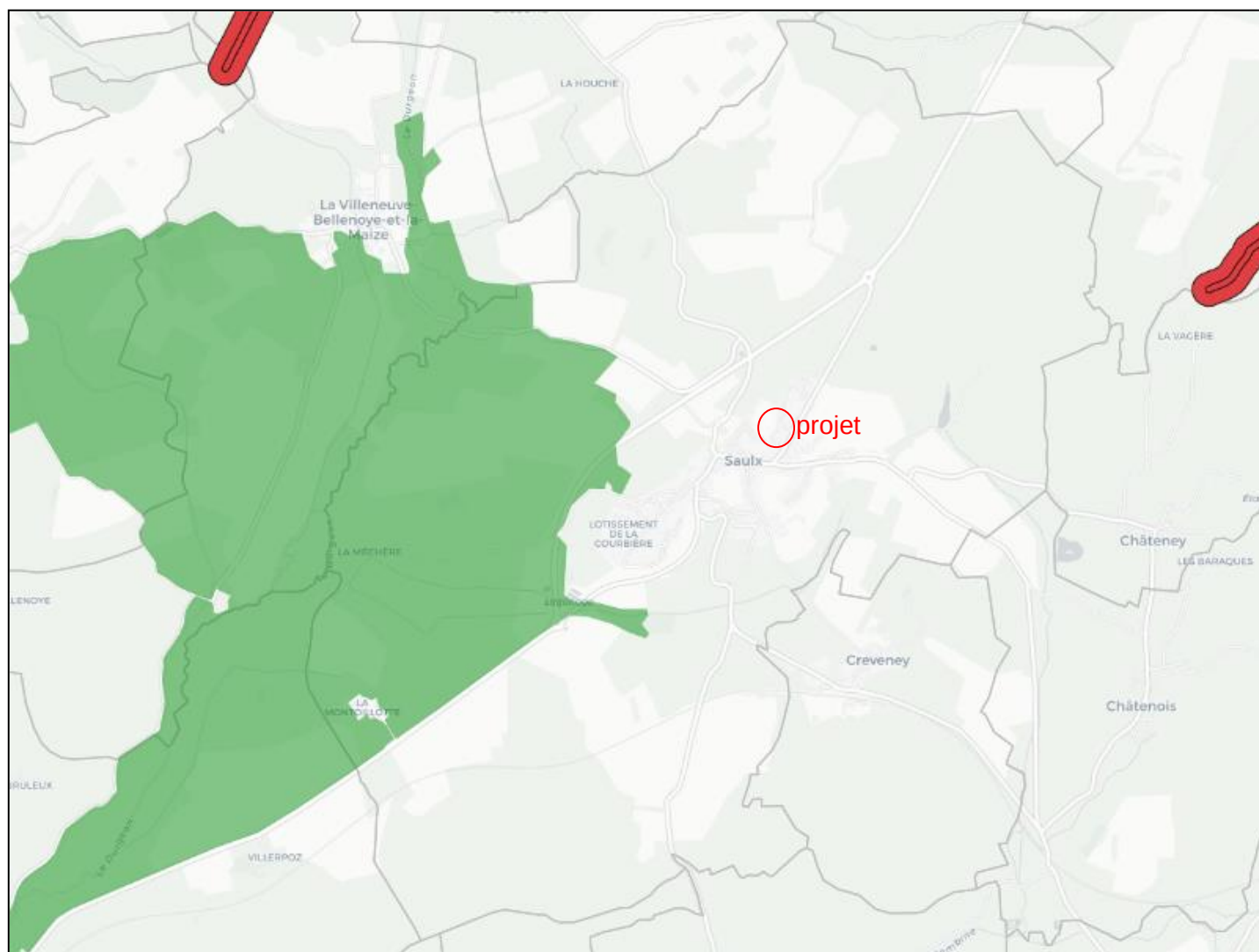
La modification n'a donc pas d'impact potentiel sur les zones Natura 2000 (voir paragraphe 3.5) et **l'évaluation environnementale n'est donc pas obligatoire.**

Incidences sur le patrimoine naturel :

La commune est concernée par la ZNIEFF de type 1 « Plaine du Durgeon », qui concerne le quart Ouest du territoire communal (voir plan page suivante). Ce zonage ne concerne pas la zone urbaine.

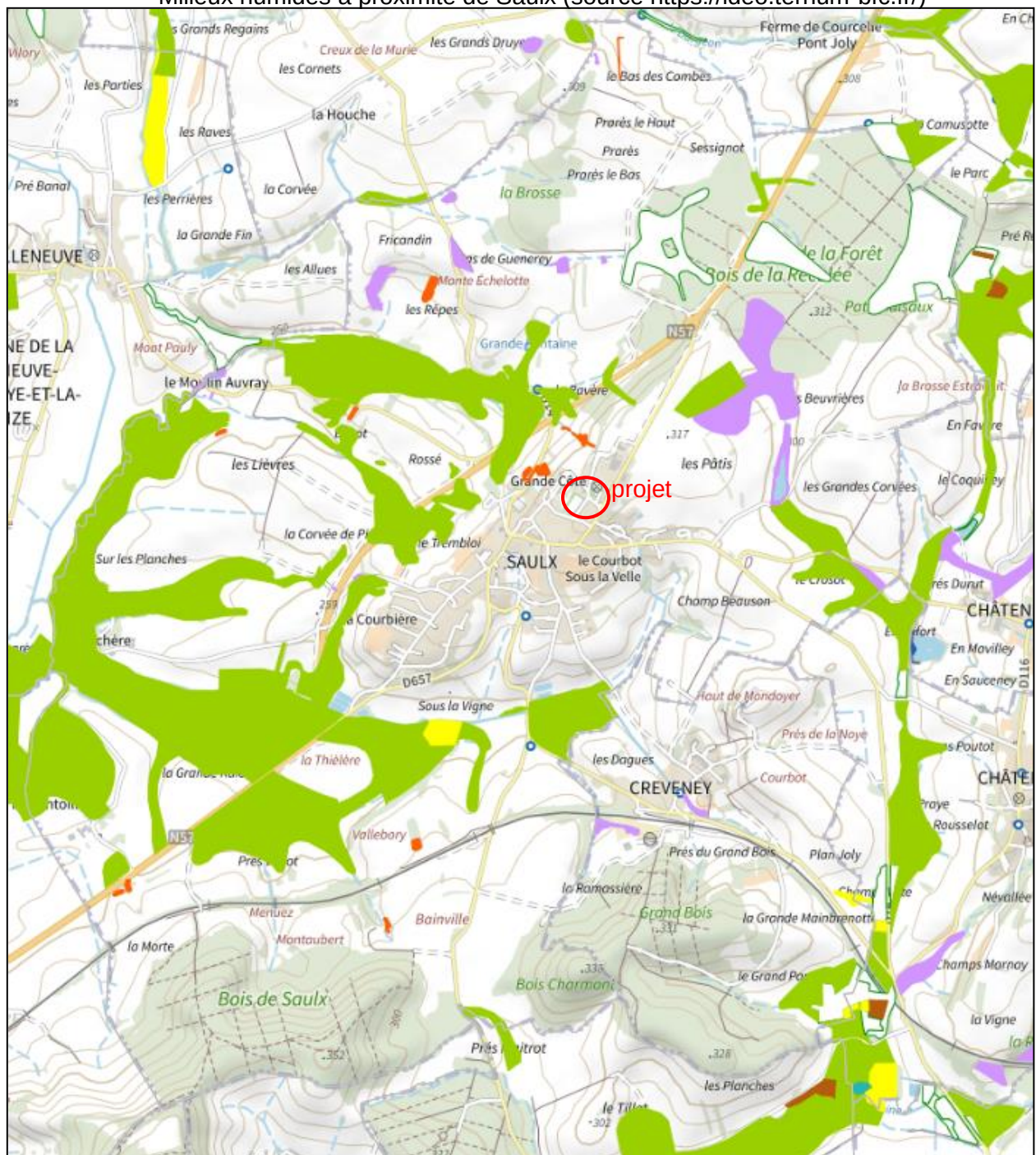
Les milieux humides référencés par la DREAL de Bourgogne Franche-Comté sont situés dans les vallées et vallons autour du village. Ils ne concernent pas directement la zone urbaine. Dans le cadre de la présente modification simplifiée, l'absence de zone humide au niveau du projet a été vérifiée (voir rapport en annexe).

Aucune incidence n'est mise en évidence sur le patrimoine naturel.

Zonages environnementaux à proximité de Saulx (source <https://ideo.ternum-bfc.fr/>)

Reserves biologiques ✕ - Intégrale - Dirigée - Mixte (partie Intégrale) - Mixte (partie Dirigée)	Atlas de biodiversité ✕ Atlas de la Biodiversité dans les Communes	Arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) en Bourgogne-Franche-Comté ✕ Périmètre APPB
Reserves Naturelles Régionales (RNR) ✕ Reserves Naturelles Régionales (RNR)	Natura 2000 : Zones Spéciales de Conservation (ZSC) ✕ Zones Spéciales de Conservation (ZSC)	Sites Ramsar ✕ Sites Ramsar
Reserves Naturelles Nationales (RNN) ✕ Périmètre RNN	Natura 2000 : Zones de Protection Spéciale (ZPS) ✕ Zones de Protection Spéciale (ZPS)	ZNIEFF de type 2 ✕ ZNIEFF de type 2
		ZNIEFF de type 1 ✕ ZNIEFF de type 1

Milieux humides à proximité de Saulx (source <https://ideo.ternum-bfc.fr/>)



-  Forêts humides
-  Marais et tourbières
-  Prairies humides
-  Cultures et plantations
-  Rivières, plans d'eau, mares et milieux humides associés
-  Milieux humides anthropisés
-  Autres types de milieux humides

Incidences sur les milieux naturels et les valeurs écologiques

Le projet concerne la modification de zones qui sont déjà urbaines à vocation de loisirs, avec présence d'une pelouse intensément entretenue (stade de football), de terrain artificiel (terrain de tennis, d'un terrain multisport en stabilisé et d'un ancien terrain de cross actuellement en friche (prairie temporaire et mouvement de terrain). Le reste est occupé par des pelouses et jardins urbains régulièrement fauchés. Les arbres présents sur le jardin urbain existant seront conservés via les orientations d'aménagement et de programmations du secteur.

Ainsi, **le projet ne concerne pas d'habitats naturels.**



Terrain de football



Jardin urbain



Terrain de tennis et terrain de jeux

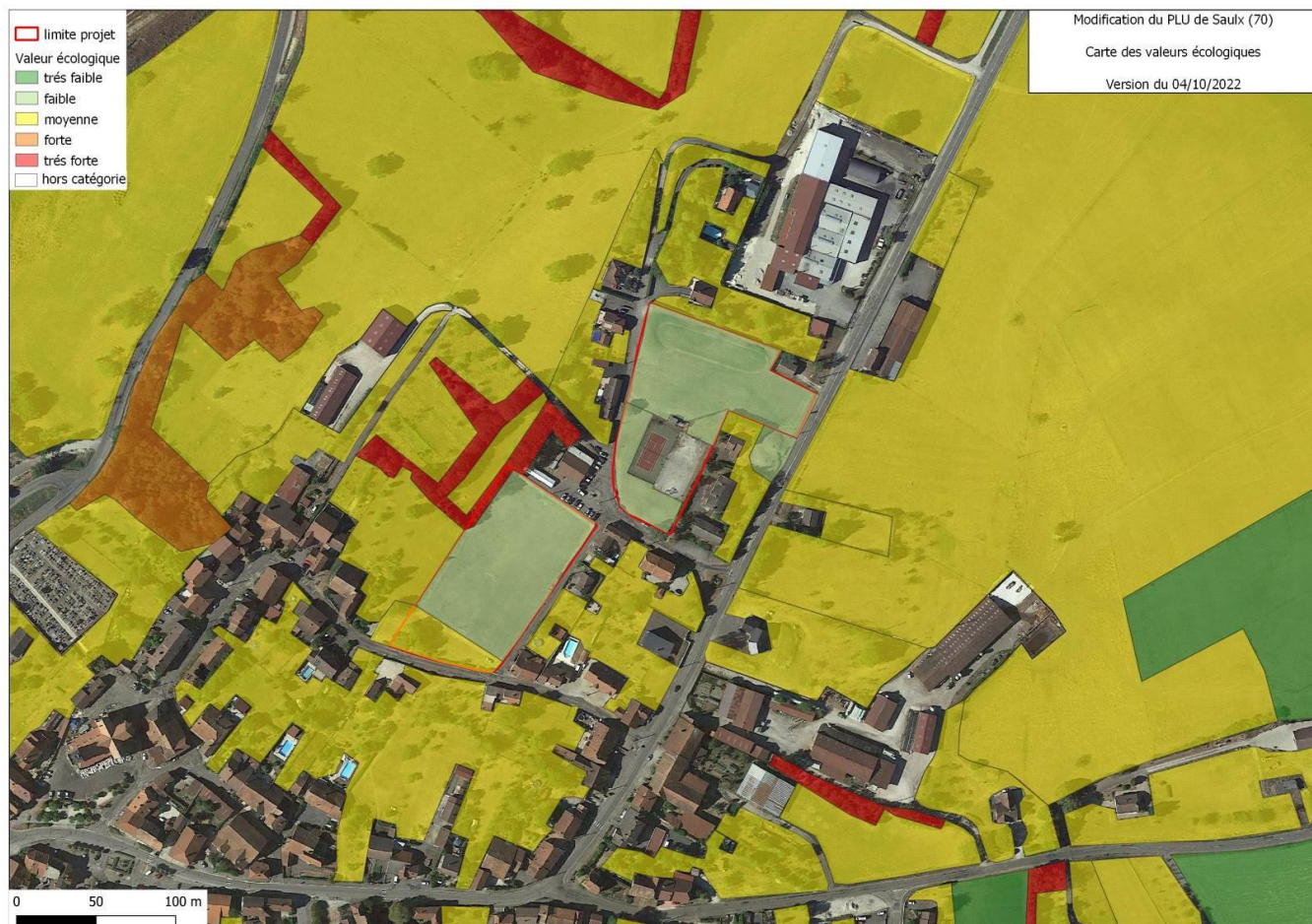
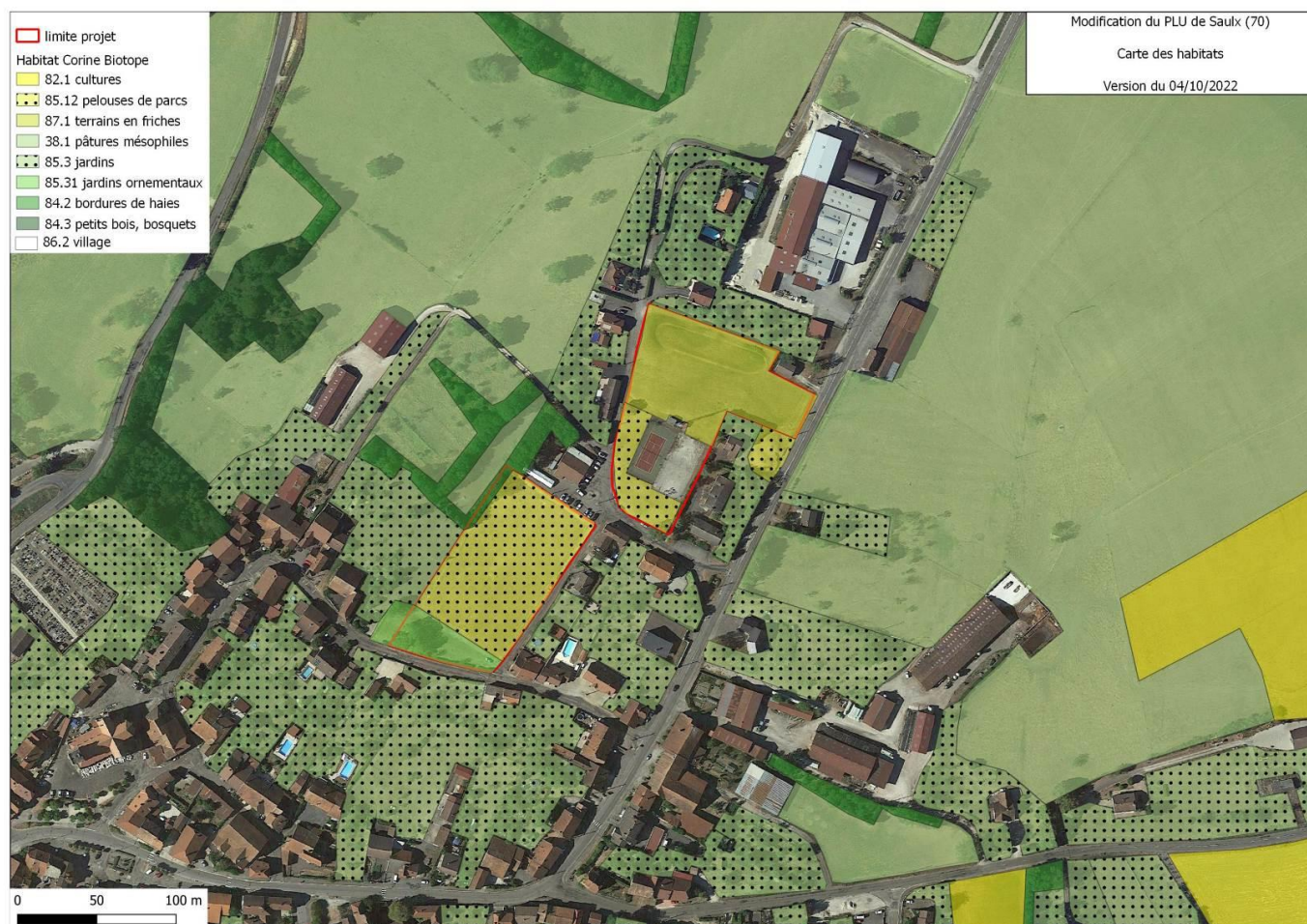


Ancien terrain de vélocross.

En termes de valeur écologique, les pelouses et friches ne sont pas sans intérêt. Si elles abritent une flore pauvre et banale (voir relevés de flore dans l'annexe zone humide), elles peuvent servir de lieu de gagnage, notamment pour l'avifaune. Elles sont cependant moins intéressantes que les jardins et prairies environnantes, qui offrent aussi des possibilités pour les animaux de se percher (arbres, buissons, arbustes) et surtout que les boisements et les haies. Voir cartes pages suivantes.

Les arbres présents sur le jardin urbain seront préservés (voir orientation d'aménagement et de programmation de la zone).

Le secteur de projet concerne des habitats à faible valeur écologique.



Incidences sur la trame verte et bleue

Le projet concerne la zone urbaine, avec une urbanisation continue le long de la rue du stade puis de la rue de la Grande Côte. Par ailleurs, la périphérie du stade est clôturée. Le PLU de 2007 et le SRCE Franche-Comté n'avaient donc identifié aucun réservoir ou corridor écologique au niveau des parcelles du projet.

Trame verte et bleue régionale de la Franche-Comté sur Saulx



Trame verte

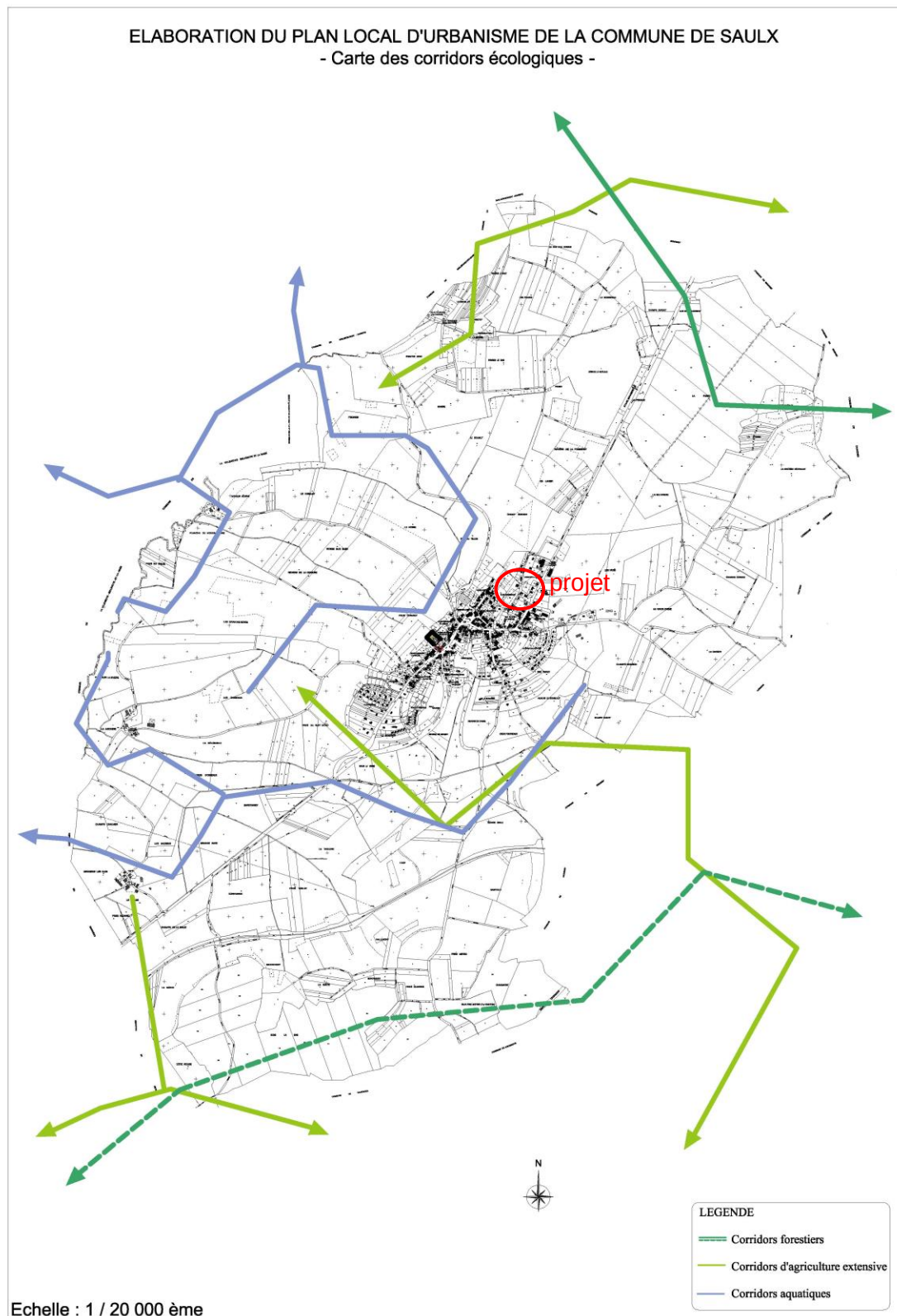
-  Réservoir régional de biodiversité
-  Corridor régional potentiel à remettre en bon état
-  Corridor régional potentiel à préserver
-  Corridor régional potentiel en pas japonais
-  Réservoir régional à chiroptères

Trame bleue

-  Réservoir régional de biodiversité
-  Corridor régional potentiel à remettre en bon état
-  Corridor régional potentiel à préserver
-  Corridor régional potentiel en pas japonais
-  Réseau hydrographique

Pour le corridor potentiel en pas japonais, l'étude zone humide n'a pas identifié de zone humide sur les parcelles du projet (absence de « pas »).

La carte de la trame verte et bleue réalisée pour la modification n°1 du PLU est reprise ci-dessous. Elle n'indique pas de secteur particulier dans les zones concernées.



Aucun impact n'est mis en évidence sur les continuités écologiques du territoire.

Conclusion

La modification du PLU de Saulx n'entraîne aucun impact négatif significatif sur l'environnement naturel du secteur.

3.8 Incidences sur les risques et les nuisances

3.8.1) Sol pollué, déchets :

La zone d'études concerne des secteurs de remblai terreux sur d'ancien terrain agricole. Il n'y a pas de sites industriels ou d'activités existants ou passés sur l'emprise du secteur. Il n'y a pas de secteur d'information sur les sols (voir carte ci-dessous, source : <https://www.georisques.gouv.fr/>)



Position des anciens sites industriels et activités de services, servitudes canalisations gaz et hydrocarbures et périmètre du projet. Absence de site pollué ou de secteur d'information sur les sols sur la commune.

Les logements créés seront desservis par le service de ramassage des déchets existants, géré par le SICTOM Val de Saône. Par ailleurs, une déchetterie est présente sur Saulx. Elle n'est pas concernée par le projet.

3.8.2) Risques :

La commune de Saulx est concernée par un risque sismique modéré (ensemble de la commune), un potentiel Radon faible (ensemble de la commune), un risque inondation dans la vallée du Durgeon à l'Ouest (PPRI du Durgeon) et le village est en aléa moyen au risque retrait-gonflement des argiles. Au niveau technologique, il faut noter le passage d'une canalisation de gaz naturel et de deux canalisations d'hydrocarbures.

Par ailleurs, la Direction Départementale des Territoires identifie la présence d'un risque de glissement de terrain faible au niveau du village (terrains argileux avec une pente inférieure à 8°).

La zone de la modification est concernée par les risques suivants :

- sismiques, risque modéré
- glissement de terrains, risque faible
- retrait-gonflement des argiles, risque moyen
- servitude de la canalisation de gaz naturel, SUP1

Les constructions permises par le projet de modification du PLU s'effectueront à plat sur des remblais existants. Il n'y aura pas de modification importante des terrains.

Dans le cadre de la Loi Elan, une étude géotechnique sera obligatoire avant la réalisation des bâtiments (risques argiles).

Les bâtiments devront aussi respecter la réglementation sismique (Classe 2, zone 3 : respect du PS-MI ou de l'eurocode 8 – voir tableau ci-dessous).

	I	II	III	IV
				
Zone 1	aucune exigence			
Zone 2				
Zone 3	PS-MI ¹		Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$
Zone 4	PS-MI ¹		Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$
Zone 5	CP-MI ²		Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$

¹ Application possible (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI

² Application possible du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide

³ Application obligatoire des règles Eurocode 8

Au niveau de la canalisation de gaz naturel, la servitude utilité publique (I3) définie trois zones différentes (SUP1, SUP2, SUP3) en fonction de la distance à la canalisation. Le projet est concerné par la zone SUP 1.

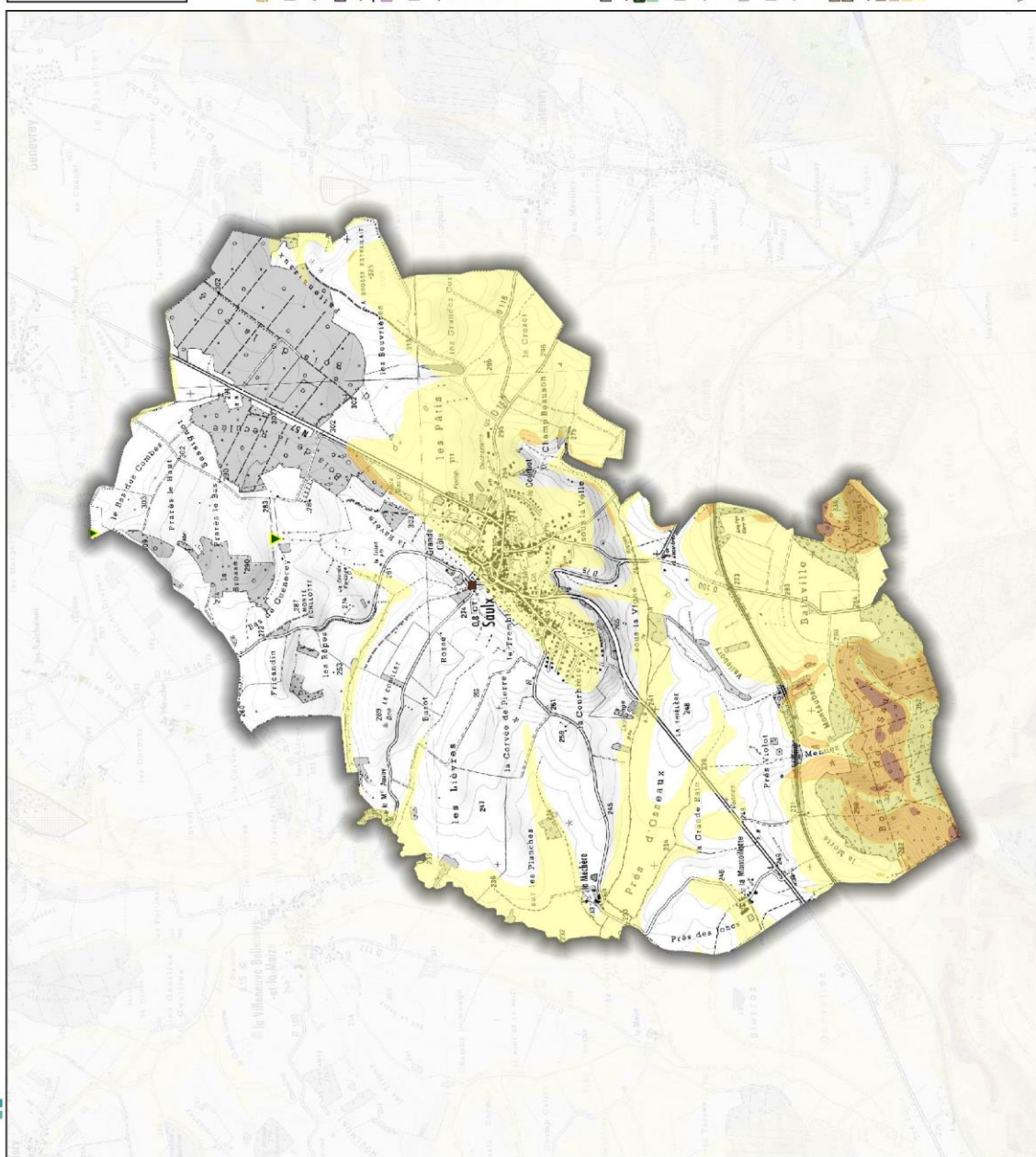
Nom Canalisation	DN (mm)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
DN900-1999-MORELMAISON-OLTINGUE (MARCHES NORD EST)	900	85	470	5	5

DN : Diamètre nominal ; PMS : Pression Maximale en Service

Dans la « zone SUP 1 », la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

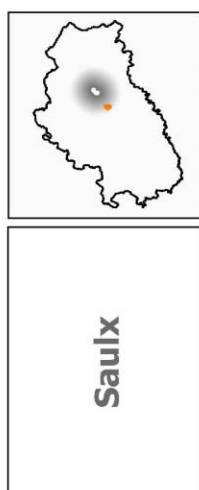
Le projet ne concernant pas d'établissement recevant du public ou d'immeuble de grande hauteur, la fourniture d'une analyse de compatibilité n'est pas nécessaire.

Atlas des mouvements de terrains de la Haute-Saône



Cerema Centre Est - DUA - OAGR - RING

Octobre 2017



Saulx

Légende

Communes ayant une étude plus fine à consulter

Phénomènes d'Ecoulement

BD-MNT 2013 vérifiée par la DDT en 2016 (éboulement)
Inventaire mairie 2014 - chute de blocs

Zones sensibles aux Ecoulements

Falaises
Zones de potentielle chute de blocs

Phénomènes d'Affaissements/Effondrements

Affaissements/Effondrements Avertis

Points isolés - Dolines - Carte IGN 1/25000
Points isolés - Dolines - Carte géologique 1/50000
Points isolés - Dolines - Orthophotos et Photos aériennes
Points isolés - BD-MNT 2013 vérifiée par la DDT en 2016 (affaissement/effondrement)
Points isolés - BD-MNT 2013 vérifiée par la DDT en 2016 (affaissement/effondrement)

Zones sensibles aux Affaissements/Effondrements

Points isolés - Sources - Carte IGN 1/25000
Points isolés - Autres indices karstiques
Inventaire mairie 2014 - indices ponctuels d'affaissement/effondrement
Inventaire mairie 2014 - indices ponctuels d'affaissement/effondrement

Zones sensibles aux Affaissements/Effondrements

Zonage de forte densité d'indices Affaissements/Effondrements
Zonage de moyenne densité d'indices Affaissements/Effondrements

Phénomènes d'Erosions de berges

Erosions de berges avertis

BD-MNT 2013 vérifiée par la DDT en 2016 (Erosion de berges)
Inventaire mairie 2014 - indices ponctuels d'érosion de berges
Inventaire mairie 2014 - indices ponctuels d'érosion de berges

Phénomènes de Glissements de terrain

Glissements Avertis

BD-MNT 2013 vérifiée par la DDT en 2016 (Glissement)
Inventaire mairie 2014 - Glissement
Zones de solifluxion - carte géologique 1/50000
Zones d'éboulis - carte géologique 1/50000

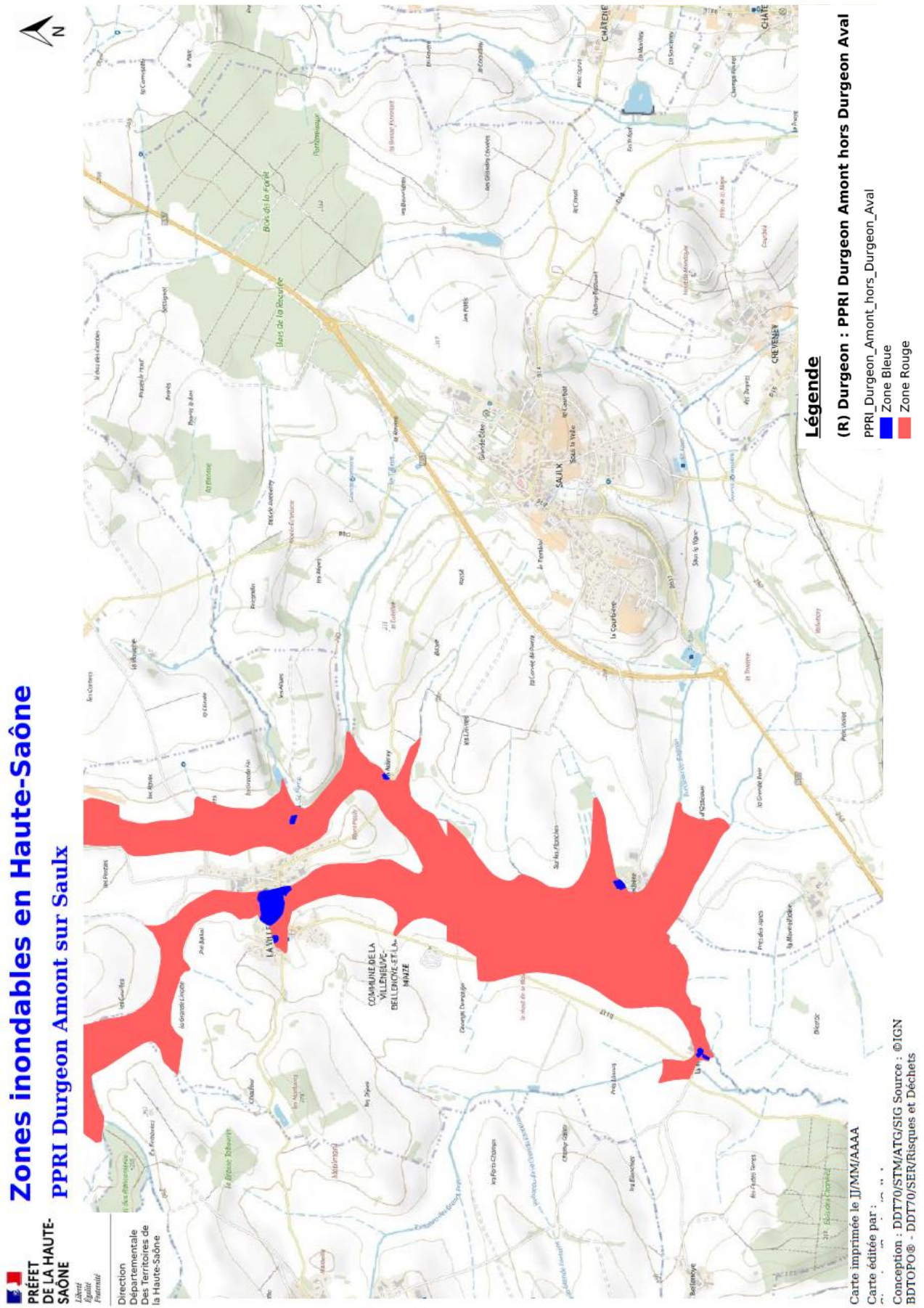
Zones sensibles aux Glissements

Susceptibilité très forte (pente > 21°)
Susceptibilité forte (14° < pente < 21°)
Susceptibilité moyenne (08° < pente < 14°)
Susceptibilité faible (pente < 08°)



0 1 2 Km

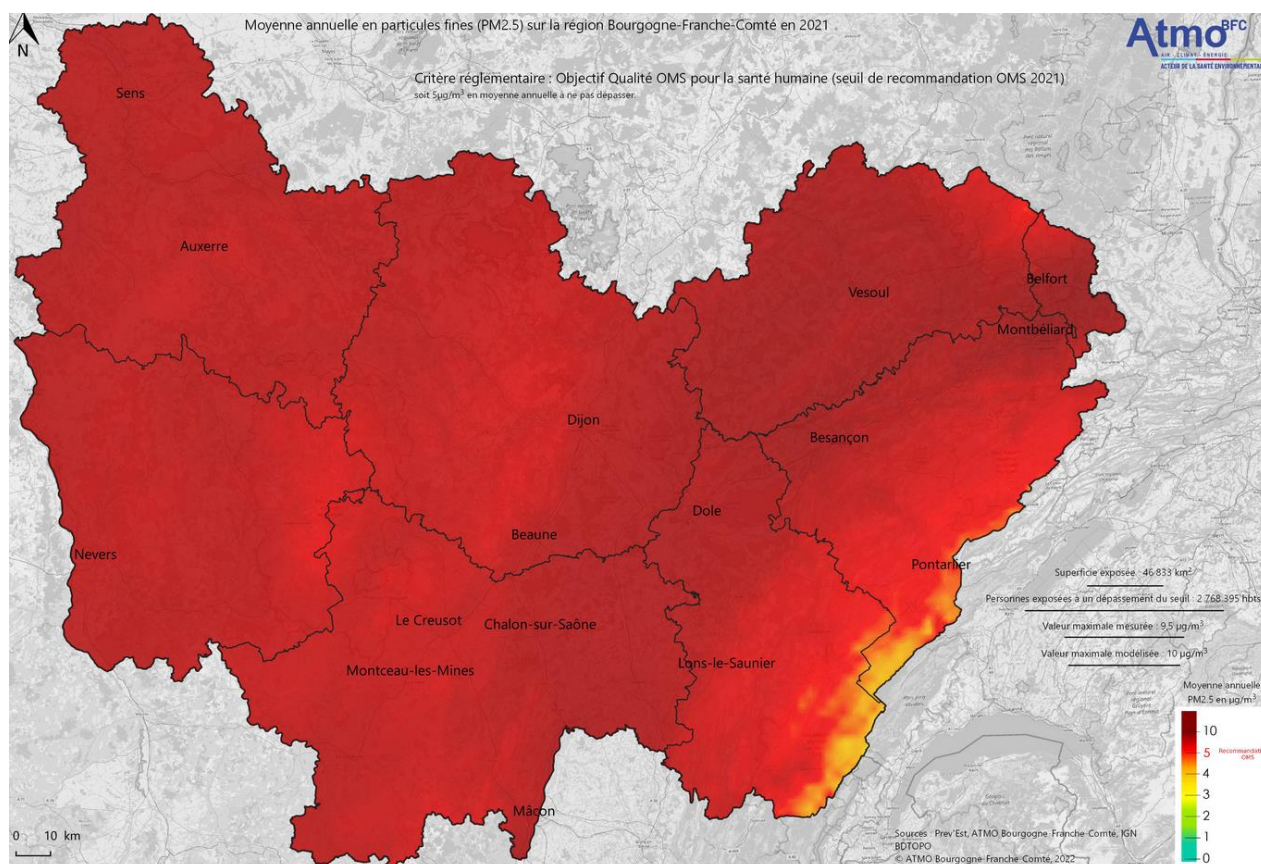
Echelle 1:25000



3.8.3) Air, énergie et climat :

La commune ne comprend pas de sources particulières d'émission dans l'air (source : <https://www.georisques.gouv.fr/>).

D'après ATMO Bourgogne Franche Comté (moyenne modélisée 2021), la commune, comme presque toute la région, est soumise à des dépassements pour le seuil particules fines PM 2.5 (valeurs supérieures à 5 µg/m³ – voir carte ci-dessous). Des dépassements presque généralisés ont également lieu pour le paramètre ozone (valeur supérieure à 100 µg/m³ plus de 25 jours par an).



Le projet, situé en sommet de colline ne soumettra pas la population à un risque particulier. Concernant la réalisation de logements, il ne sera pas non plus à l'origine d'émissions notables. Les logements seront situés à moins de 5 minutes du centre-ville, commerces, services et arrêt de bus du réseau régional. Les déplacements en mode doux sont donc favorisés.

3.9. Incidences sur les sites Natura 2000

Il s'agit, dans cette partie, d'évaluer les incidences du projet de modification simplifiée du P.L.U. sur les sites du réseau Natura 2000, présents à proximité du territoire communal car la commune ne présente pas de site Natura 2000 sur son ban communal.

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité du projet de P.L.U. avec les objectifs de conservation du/des site(s) Natura 2000 proches. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du/des site(s) Natura 2000. S'il y a un impact significatif, l'autorité décisionnaire peut s'opposer au projet, sauf s'il présente un intérêt public majeur, qu'aucune autre alternative n'est possible et que le porteur de projet s'engage à la mise en œuvre de mesures compensatoires.

3.9.1) Cadre législatif

La Loi « Grenelle 2 » portant engagement national pour l'environnement a modifié l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement, rendant obligatoire l'établissement d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour tous les documents d'urbanisme.

Cette disposition est transcrite dans l'article L. 104-1 suivants du code de l'urbanisme :

L'article L. 414-4 du code de l'environnement dit :

« Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;

2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;

3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage. »

La modification du P.L.U. de Saulx est concernée par ces articles. L'objet des paragraphes suivants est donc d'analyser l'incidence du projet de modification du P.L.U. sur le(s) site(s) Natura 2000 présent(s) à proximité de la commune.

3.9.2) Présentation simplifiée du projet

La présente modification simplifiée du PLU de Saulx consiste à modifier des zones urbaines existantes pour permettre la réalisation de logements à la place de terrains de sports (densification de l'habitat). Le projet concerne aussi le passage d'environ 1 ha de terrain urbanisable (AU et UL) en zone agricole (A).

3.9.3) Procédure

Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, l'Europe s'est lancée, depuis 1992, dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Le maillage de sites s'étend sur toute l'Europe de façon à rendre cohérente cette initiative de préservation des espèces et des habitats naturels.

Natura 2000 est né de la volonté de maintenir cette biodiversité tout en tenant compte des activités sociales, économiques, culturelles et régionales présentes sur les sites désignés. Aujourd'hui, fort de 27 000 sites, le réseau Natura 2000 participe activement à la préservation des habitats naturels et des espèces sur l'ensemble du territoire de l'Union Européenne.

En la matière, les deux textes de l'Union les plus importants sont les directives « Oiseaux » (CEE/79/409) et « Habitats faune-flore » (CEE/92/43). Elles établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.

La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3 000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que Zones de Protection Spéciales (ZPS).

La directive « Habitats faune flore » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), actuellement plus de 20 000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.

Ainsi, dans un premier temps, les Etats membres établissent des propositions de sites d'importance communautaire (pSIC) qu'ils notifient à la Commission. Ces propositions sont alors retenues, à l'issue d'une évaluation communautaire, pour figurer sur l'une des listes biogéographiques de sites d'importance communautaire (SIC), listes faisant l'objet d'une décision de la Commission publiée au J.O.U.E. (journal officiel de l'Union Européenne). C'est seulement à ce stade que les Etats doivent désigner, dans un délai maximal de 6 ans, ces SIC en droit national, sous le statut de zone spéciale de conservation (ZSC).

Une section particulière aux sites Natura 2000 dans le Code de l'environnement précise le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 en France (art L. 414.1 à L. 414.7 du Code de l'Environnement).

A noter : L'intégration d'un site au sein du réseau Natura 2000 n'entraîne pas la limitation des activités, pour autant qu'elles demeurent compatibles avec le maintien de l'environnement et qu'elles n'affectent pas l'intégrité de la zone, des habitats naturels ou des objectifs de conservation des espèces.

Le présent paragraphe a pour objet de déterminer si la modification simplifiée du PLU est à l'origine d'une incidence sur la conservation d'un ou des site(s) Natura 2000.

Une incidence est identifiée si le projet étudié a un effet néfaste sur au moins un habitat ou une espèce ayant conduit à la définition des sites Natura 2000. Pour les espèces, l'incidence est avérée si la population affectée par le projet est celle concernée par les objectifs de conservation des sites Natura 2000 en question. Ainsi, pour la majorité des espèces, celles-ci ayant une capacité de déplacement limité, la distance entre le projet et le site Natura 2000 est le premier critère à prendre en compte pour l'évaluation des incidences.

Conformément à l'article R. 414-23 du Code de l'Environnement, cette évaluation comporte dans un premier temps une présentation simplifiée du document de planification et des sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ainsi qu'un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

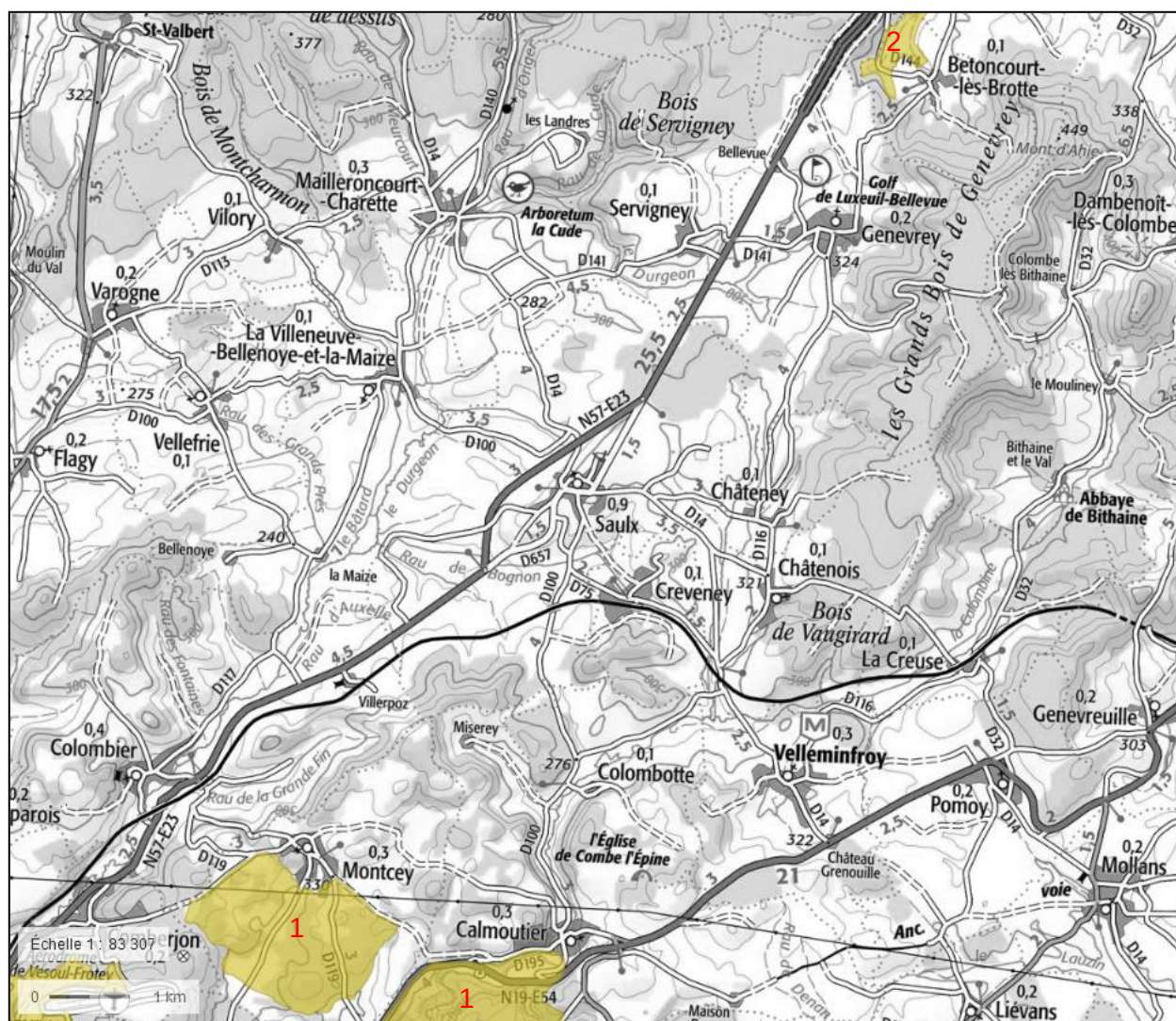
Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, l'évaluation devra être complétée avec une analyse des effets du P.L.U. sur le(s) site(s) Natura 2000, un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

3.9.4) Description des sites Natura 2000

La commune de Saulx n'est pas directement concernée par des sites Natura 2000. Cependant, on note à proximité la présence des sites Natura 2000 suivant :

- 1 « Pelouses de la région Vésulienne et vallée de la Colombien » ZSC FR4301338 et ZPS FR4312014 à 5 km au Sud-Ouest du village.
- 2 « Vallée de la Lanterne » ZPS FR3120105 et ZSC FR4301344 à 5 km au Nord-Est.

La carte suivante indique la position des sites Natura 2000 situés à proximité de la commune de Saulx.



La description des sites est développée pages suivantes.

« Pelouses de la région vésulienne »

Source : <https://inpn.mnhn.fr/>

Qualité et importance :

Ce site morcelé est distribué autour de l'agglomération vésulienne et présente un ensemble de secteurs longeant les vallées du Durgeon et la Colombine d'une part et s'établissant sur la bordure du plateau calcaire orienté nord-est/sud-ouest d'autre part.

La majeure partie de ces secteurs est couverte par des pelouses, formations herbacées développées sur des sols peu épais, moyennement riches en matière nutritive et non fertilisés.

Ces milieux participent largement à la diversification des paysages de la Haute-Saône où prédominent les labours et la forêt.

La végétation herbacée qui recouvre les différents secteurs des environs de Vesoul est de 4 types :

- La pelouse thermoxérophile à brome et à fétuque
- L'ourlet thermophile à Brachypode,
- Les groupements de pierriers, sur les sols nus,
- La pâture mésophile due à une eutrophisation et/ou un surpâturage.

La végétation herbacée s'accompagne d'une lisière forestière qui s'apparente à la forêt caducifoliée à charme et chêne sessile typique de l'étage collinéen. Cette dernière recouvrirait les collines du plateau vésulien en l'absence d'activité humaine. Trois types de groupements ligneux forment cet ensemble :

- Le groupement arbustif mésophile à Noisetier,
- Le groupement arboré mésophile à chêne sessile, frêne et charme,
- Le groupement arbustif thermophile à Genévrier,

Cet ensemble présente un grand intérêt biologique : la pelouse à brome et fétuque abrite de nombreuses orchidées, qui en font un des sites à orchidées les plus riches de Franche-Comté, comparable à ceux observés en Côte-d'Or.

La richesse patrimoniale offerte par ces secteurs de milieux secs est largement complétée par celle de deux autres sites abritant des habitats plus humides et certaines espèces associées.

La faune rencontrée est particulièrement intéressante, notamment l'avifaune. Les pelouses calcaires du site sont très appréciées par les espèces nicheuses que sont l'Engoulevent d'Europe, l'Alouette lulu et la Pie-grièche écorcheur. Quelques râles des genêts nichent depuis plusieurs années dans la plaine humide de Frotey et dans la vallée de la Colombine. Des rapaces, tels que le Busard Saint Martin, le Milan noir et le Milan royal utilisent le plateau comme terrain de chasse.

Les pelouses sont aussi favorables au développement d'une faune entomologique thermophile dont l'intérêt repose sur sa parenté avec celle du centre ouest de la France ; trois papillons sont d'intérêt communautaire, le Damier de la Succise, le Cuivré des marais et la Laineuse du Prunellier. Ce dernier fréquente forêts, lisières et haies où sont présents les arbres nourriciers de chenilles (chêne, prunellier, aubépine, épine-vinette).

En relation avec les nombreuses lisières, les reptiles sont bien représentés. On y observe le Lézard vert, la Couleuvre d'Esculape ou encore la Couleuvre verte et jaune.

Toujours dans le domaine faunistique, il est intéressant de mentionner la présence de nombreux chiroptères inscrits à l'annexe II de la directive Habitats. Le développement de ces

mammifères, strictement insectivores, est corrélé au maintien d'écosystèmes marqués par une bonne productivité (pelouses sèches, prairies humides, forêts) et par un ensemble de gîtes permettant à ces espèces d'accomplir leur cycle annuel. En effet, située entre les premiers contreforts des Vosges, le plateau de Langres et le massif du Jura, la Haute-Saône offre un réseau karstique dont les galeries sont pour la plupart fréquentées par les chiroptères.

La grotte-mine des Equevillons est localisée au sud-ouest de Montcey ; elle accueille la population mère de Grand rhinolophe du secteur vésulien qui trouve ici un milieu favorable. La préservation ré-glementaire puis l'installation de grilles de protection a permis une augmentation importante de la population de chiroptères qui, ainsi, ne subit plus de dérangement : entre 2008 et 2012, jusqu'à 191 Grands rhinolophes ont été comptabilisés (données CPEPESC). Ce site est le plus important du secteur pour cette espèce mais aussi pour le Petit rhinolophe.

Vulnérabilité :

Parmi les menaces, les points de vulnérabilités et les principaux enjeux ayant trait à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore des Pelouses de la région vésulienne et de la Vallée de la Colombine, il convient de retenir :

- des exploitations de roche massive pouvant localement être ouvertes ou agrandies,
- la réalisation de travaux d'amélioration du réseau de routes concernant des terrains proches ou en bordure,
- l'extension de l'urbanisation et des infrastructures sur les marges (vergers, zones humides, ...),
- la disparition des pelouses (par modification des pratiques ou abandon).

Document d'objectifs :

Le DOCOB du site a été validé le 2 octobre 2007. Il a identifié les objectifs suivants :

A- Protéger, restaurer et gérer la richesse et la diversité biologiques actuelles de la zone Natura 2000

Cet objectif concerne tous les habitats, habitats d'espèces et toutes les espèces d'intérêt patrimonial, et notamment ceux inscrits à la Directive Habitats et à la Directive oiseaux.

Il est décliné en 4 objectifs thématiques, eux-mêmes sous-divisés en objectifs opérationnels.

B- Concertation, information, sensibilisation des usagers locaux, des propriétaires, des élus et des professionnels locaux

Cet objectif concerne toute la démarche de communication sur le site, démarche liée à la mise en œuvre du Docob ou à la diffusion de la connaissance de la démarche Natura.

C- Maintenir le rôle social de la zone Natura 2000

Cet objectif concerne les activités de loisirs pratiquées sur le site, telle que la chasse, la pêche, le tourisme, et autres activités sportives.

D- Assurer la pérennisation des objectifs, par la mise en place de moyens humains, techniques et financiers

Cet objectif concerne la mise en œuvre humaine, technique et financière du Docob.

Tous les 6 ans, la mise en œuvre technique du Docob devra être évaluée. Pour cela, un protocole de suivi des résultats des actions engagées dans le cadre du Docob est à définir. Il est prévu dans le cadre de cet objectif.

E- Améliorer les connaissances

Dans le cadre de la réalisation du Document d'objectifs, et suite à l'extension du site et à sa désignation au titre de la Directive Oiseaux, il est apparu que certains inventaires naturalistes seraient à mener ou à approfondir.

« Vallée de la Lanterne »

Source : <https://inpn.mnhn.fr/>

Qualité et importance :

La Lanterne et le Breuchin sont deux cours d'eau issus du massif vosgien. La Lanterne prend sa source sur la bordure sud-ouest de la montagne vosgienne, à Lantenot, et conflue 63km plus loin avec la Saône aux environs de Conflandey. Son affluent principal, le Breuchin se jette dans la Lanterne après avoir parcouru 45 km. De nombreuses dérivations sillonnent sa vallée : elles témoignent de l'utilisation abondante de ses eaux, dans un passé récent, pour l'irrigation et l'eau potable. Les alluvions épaisses de la partie aval du bassin versant, sont exploitées pour l'eau potable par forage dans la nappe. Elles font également l'objet d'extractions de matériaux.

Ces cours d'eau s'écoulent sur des matériaux siliceux arrachés au massif vosgien et sont bordés d'une végétation originale, typique des lieux inondés plus ou moins acides.

Les forêts riveraines (aulnaies et saulaies à saule blanc) forment des galeries installées sur les alluvions siliceuses. Dans les dépressions plus engorgées, elles sont remplacées par des bois marécageux acides (aulnaies marécageuses et saulaies à saule en oreillettes).

Les zones plus dégagées présentent des mégaphorbiaies dans le cours supérieur. Sur l'ensemble du cours, on trouve des prairies alluviales et des tourbières. On y recense des espèces peu communes comme la Renoncule petite douve dans certaines dépressions de la basse vallée de la Lanterne ou la Petite Montie dans les trouées de la vallée du Breuchin.

A l'amont de Luxeuil, le Breuchin se divise en plusieurs bras dont l'intérêt écologique est très affirmé. Sur un même transect, on peut rencontrer un chenal très riche en habitats d'eau vive, des systèmes faiblement courants et frais en relation étroite avec la nappe et des petits ruisseaux peu sinueux et peu profonds, en milieu prairial.

Ces différents habitats abritent une faune riche et diversifiée.

Bien que la qualité de l'eau des deux rivières ne soit pas optimale, car altérée par différents rejets (domestiques, purins, phytosanitaires), les vallées de la Lanterne et du Breuchin constituent des systèmes écologiques remarquables comme en attestait la présence jusqu'à une date récente d'une espèce aquatique très rare pour le bassin hydrographique franc-comtois : l'Apron.

On y rencontre de nombreuses autres espèces animales aquatiques (parmi lesquelles 22 poissons) aux exigences écologiques variées, allant de l'Ecrevisse à pieds blancs, dans les secteurs supérieurs et moyens, au Brochet, dans les zones aval (basse Lanterne notamment). Le Breuchin est une des plus belles rivières à Ombre de l'est de la France, particulièrement riche en frayères. Son lit majeur est large et riche en systèmes latéraux, moins nombreux sur la Lanterne, qui constituent des lieux de reproduction privilégiés pour la truite sauvage.

La présence de l'apron (Zingel asper) a été attestée jusqu'au début des années 90. Des individus semblent être régulièrement contactés sans que cela n'ait pu encore être vérifié jusqu'à ce jour.

Deux espèces de libellules sont à signaler également, témoins de la bonne qualité de l'eau : la Leucorrhine à gros thorax, et l'Agrion de Mercure dont les larves, aquatiques, se développent dans les petits ruisseaux ou fossés à faible courant. La présence de zones ouvertes, prairies ou friches, présentant cependant de petites zones boisées ou des secteurs forestiers, est un facteur indispensable à leur développement.

Vulnérabilité :

Parmi les menaces, les points de vulnérabilités et les principaux enjeux ayant trait à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore de la Vallée de la Lanterne, il convient de retenir les suivants :

- la dégradation de la qualité physico-chimique des eaux de surface et souterraines,
- l'altération de la dynamique du cours d'eau et de la qualité des habitats naturels liés,
- les protections de berges (détruisant les habitats importants pour les oiseaux nichant dans ces berges,
- la diminution des prairies inondables,
- l'altération des champs naturels d'expansion de crue,
- la diminution des proportions de bois morts et d'arbres à cavité,
- l'homogénéisation des structures de peuplement forestier,
- la dégradation des forêts alluviales et des ripisylves,
- les extractions des matériaux alluvionnaires, notamment dans les espaces de liberté des cours d'eau et sur le secteur aval dans des milieux naturels de qualité,
- la régression des frayères,
- la création de certains plans d'eau (problèmes de réchauffement de l'eau des rivières en été, de rejets de matière en suspension et de l'introduction d'espèces parasites en eau vive),
- le mauvais entretien des plans d'eau existants (problème de vidanges irrégulières et non coordonnées avec les chaînes d'étangs), une attention toute particulière (opérations de vidange), certains d'entre eux étant - le non-franchissement des ouvrages en cours d'eau par les poissons patrimoniaux,
- certaines activités de loisirs qui altèrent les secteurs de quiétude pour les espèces animales.

Document d'objectifs :

Le DOCOB, établi en décembre 2008 par l'établissement Public Territorial du Bassin Saône et Doubs, gestionnaire du site, a identifié les objectifs suivants :

- A - préserver et restaurer les milieux forestiers liés à l'eau.
- B - Encourager une gestion forestière adaptée aux enjeux espèces du site.
- C – Gérer la biodiversité générale du site.
- D – Favoriser la conservation des Habitats prairiaux
- E – Conserver et restaurer les milieux tourbeux
- F – Conserver et restaurer les mégaphorbiaies
- G – Restaurer la biodiversité sur les milieux ouverts
- H – Garantir la conservation des habitats d'intérêt communautaire et les habitats d'espèces liées à l'eau.
- I – Maintenir les populations d'espèces liées aux zones humides
- J – Assurer la mise œuvre du DOCOB
- K – Assurer la mission de veille environnementale et le suivi du site
- L – Favoriser la prise en compte des enjeux écologiques du site grâce à la valorisation et la mutualisation des connaissances.

3.9.5) Evaluation des incidences

Les incidences de la modification simplifiée sur les sites Natura 2000 alentours sont analysées en fonction des habitats naturels et des espèces ayant servi à désigner le site Natura 2000.

Incidences sur les habitats

Les zones concernées par la modification de zonage autorisant des logements (passage de UL à UB) sont artificialisées (pelouses, friches, terrains de sport) et ne comprennent aucun des habitats ayant servi à la désignation des sites Natura 2000. Notamment, il n'y a pas de milieu sec ou humides.

Les secteurs plus naturels (jardins, haies) sont déclassés d'urbanisables (AU) à agricole (A) avec mise en place d'espaces boisés classés pour préserver les haies.

Aucune incidence sur les habitats d'intérêt communautaire n'est mise en évidence.

Incidences sur les espèces

L'évaluation des incidences sur les espèces ne porte que sur les espèces à forte capacité de dispersion présentent au sein des sites étudiés. En effet, les sites étant éloignés du territoire communal d'au minimum 5 km, les espèces à faible capacité de dispersion ne peuvent être impactées par le projet.

Le secteur concerné par le projet est composé de milieux ouverts. Les espèces fréquentant ces milieux et ayant servi à la désignation des sites sont donc étudiées. Les espèces qui ne sont pas recensées sur la commune peuvent néanmoins fréquenter le territoire dans la mesure où leur habitat préférentiel est présent.

Pour la plupart des espèces ayant servi à la désignation des sites Natura 2000, le secteur d'étude présente une trop forte pression humaine (tontes régulières, utilisation des terrains de sport) pour leur être favorable. De plus, ces types d'habitats sont fortement représentés autour de la zone d'études (prairies permanentes) et les espèces fréquentant le site pourront se reporter sur les parcelles alentours.

Les éléments arborés présents à proximité seront conservés par la création d'espaces boisés classés.

Aucun impact significatif n'est donc mis en évidence sur les espèces des milieux ouverts et semi-ouverts des sites Natura 2000 situés à proximité du projet.

6) Conclusion

Aucune incidence significative n'est mise en évidence sur les sites Natura 2000 situés à proximité de la commune de Saulx.

Les habitats naturels ne sont pas impactés par la modification car aucun habitat ayant servi à la désignation des sites n'est recensé sur la zone concernée.

Les espèces ayant contribué à la désignation des sites Natura 2000 ne seront pas significativement impactées par le projet.

Les incidences de la modification simplifiée sont donc faibles à nulles sur les sites Natura 2000.

Annexes :

- Arrêté du président du Triangle Vert engageant la procédure de modification du PLU de la commune de Saulx de Vesoul
- Etude « zone humide » réalisée sur le secteur d'études



ARRETE n° 2022-128

portant prescription de la modification n° 2 du PLU de la commune de Saulx de Vesoul

Le Président de la Communauté de Communes du Triangle Vert ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 à 44 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Saulx approuvé initialement le 11 avril 2008, révisé le 10 décembre 2010 et modifié le 07 septembre 2012 notamment ;

VU la compétence aménagement de l'espace et plus précisément la compétence plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale exercées par la Communauté de Communes du Triangle Vert ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLU pour les motifs suivants :

- Faire évoluer une partie de la zone UL, propriété foncière communale, en zone Urbaine mixte avec orientations d'aménagement et de programmation car les équipements de la zone UL ne sont plus utilisés et ne sont plus en lien avec le fonctionnement du village
- Ce projet va s'accompagner d'un reclassement d'une partie de la zone AU « Clos Chansenard » en zone A (agricole) afin de répondre aux objectifs démographique du PADD et de préserver l'environnement sur ce secteur agricole bocager, de jardins et de vergers.

Considérant que les modifications à apporter ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative du Président de la Communauté de Communes du Triangle Vert ;

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1 : Une procédure de modification du PLU de Saulx est engagée en vue de :

Modifier une partie de la zone UL en zone Urbaine mixte avec orientations d'aménagement et de programmation et reclasser une partie de zone AU « Clos Chansenard » en zone Agricole.

Article 2 : Le dossier de modification du PLU sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique.

Article 3 : Le dossier de modification et, le cas échéant, les avis émis par le préfet et les personnes publiques associées, seront joints au dossier d'enquête publique ;

Article 4 : A l'issue de l'enquête publique, le Président en présente le bilan devant le conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie de Saulx et au siège de la Communauté de Communes pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.

Fait à SAULX, le 7 juillet 2022

Le Président,

Benjamin GONZALES.





Commune de
SAULX

Etude du caractère humide des terrains constructibles dans le cadre de la modification du PLU communal

Juin 2022



Bureau d'études **INITIATIVE**, **A**ménagement et **D**éveloppement
RCS : D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 742C

Siège social : 4, passage Jules Didier 70000 VESOUL
Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
e-mail : initiativead@orange.fr



Objet de la note :

Il s'agit d'étudier le caractère humide de terrains constructibles de la commune de Saulx au regard de la réglementation en vigueur dans le cadre de la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

1. Rappel de la réglementation.

La Loi sur l'Eau de 1992, tel que retranscrite à l'article L211-1 du code de l'environnement indique :

"I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et **la préservation** des écosystèmes aquatiques, des sites et **des zones humides** ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;"

On retient donc deux critères pour la définition des zones humides : les caractéristiques du sol et celles de la végétation.

1.1. Les sols.

Réglementairement (pour la mise en œuvre de la rubrique 3. 3. 1. 0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement) un sol peut être caractéristique d'une zone humide s'il y a présence (annexe I de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié) :

" 1 - d'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres ;

2 - ou de traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol ;

3 - ou de traits rédoxyques débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ;

4- ou de traits rédoxyques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur. "

Pour la définition de histiques, réductiques et rédoxyques, l'arrêté renvoie au référentiel pédologique de 2008 publié par l'Association Française pour l'Etude des Sols (AFES). Les définitions se trouvent dans les paragraphes spécifiques : "Histosols", page 205 et "Annexe 2 - Eléments pour l'établissement d'un référentiel pour les solums hydromorphes", page 359.

" Un horizon histique (tourbe) est un horizon holorganique formé en milieu saturé par l'eau durant des périodes prolongées (plus de 6 mois dans l'année) et composés principalement à partir de débris végétaux hygrophiles ou subaquatiques. Sa teneur en cendre est inférieure à 50 %. "

" L'horizon réductique (gley) est caractérisé par une couleur dominante grise (gris bleuâtre, gris verdâtre) et une répartition du fer plutôt homogène.

.../...

L'horizon rédoxyque (pseudo-gley) est caractérisé par une juxtaposition de plages, de traînées grises (ou simplement plus claires que le fond de l'horizon) et de taches, de nodules, voire de concrétions de couleur rouille (brun-rouge, jaune-rouge, etc...).

.../...

Les traits d'oxydation, de déferrification voir de réduction doivent couvrir plus de 5% de la surface de l'horizon. "

1.2. La végétation.

L'annexe II de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précédemment cité contient aussi la méthode permettant de classer une zone comme humide au regard du critère végétation.

Il convient d'établir la liste des espèces dominantes (espèces totalisant plus de 50 % de recouvrement) et de regarder si dans cette liste au moins la moitié des espèces font partie de la liste des espèces indicatrices de zones humides (voir l'arrêté pour la liste complète).

La présence d'un seul des critères de zone humide (sol ou végétation) est suffisant pour classer la zone comme humide.

1.3. Les habitats.

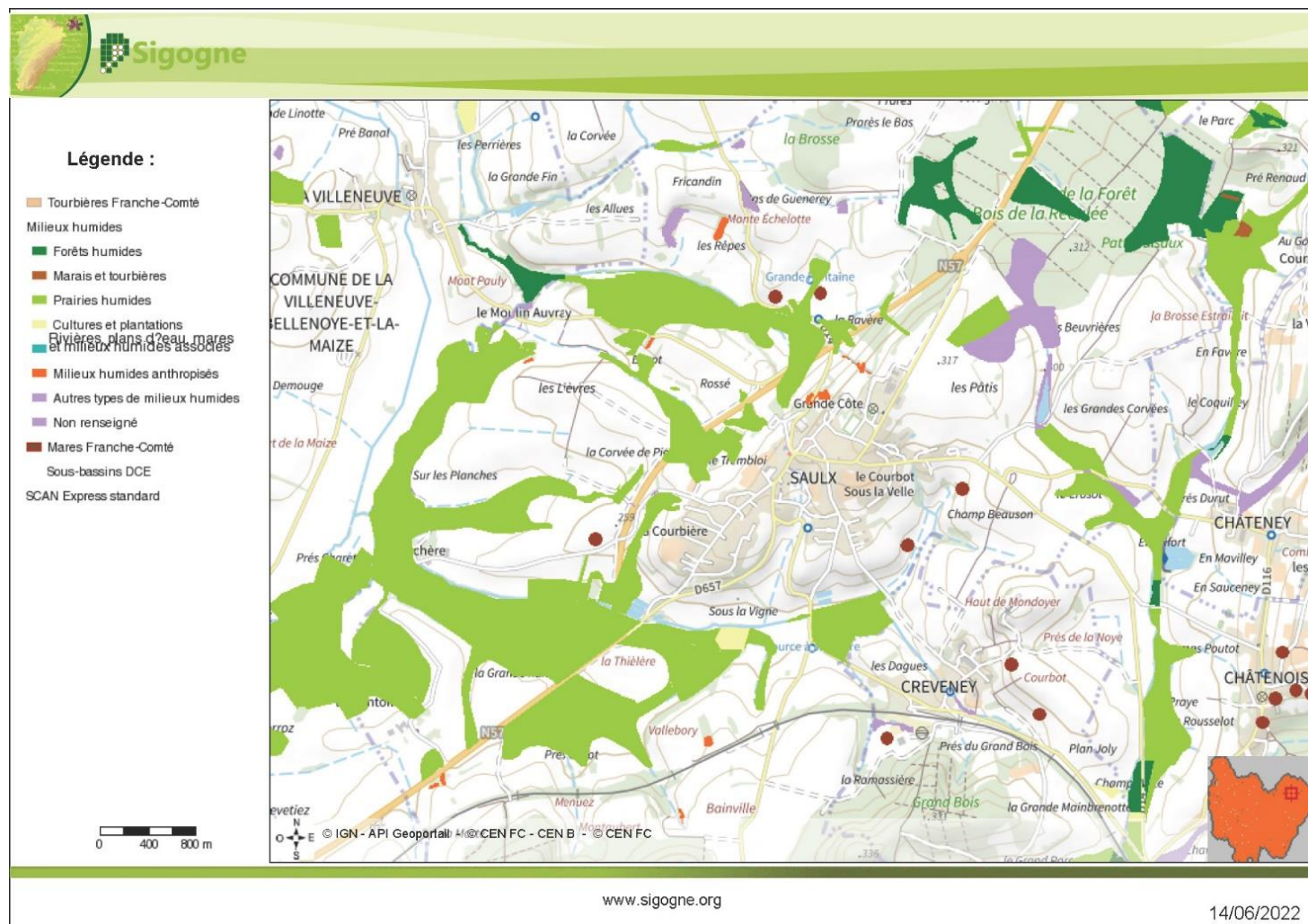
L'annexe II de l'arrêté contient également une liste d'habitat Corine Biotope et Podrome considérés comme humide ou potentiellement humide.

Si un habitat classé comme humide est identifié, le secteur concerné est une zone humide au sens de l'arrêté.

Si un habitat classé comme potentiellement humide est identifié, il est nécessaire de procéder à des relevés de sol ou de flore pour préciser sa situation.

2. Données existantes.

La DREAL de Bourgogne-Franche-Comté a réalisé un inventaire des milieux potentiellement humides en Haute-Saône. Par ailleurs, le Conservatoire des Espaces Naturels a réalisé un inventaire des mares en Franche-Comté. Ces informations sont disponibles sur le site <https://www.sigogne.org/carto/>



Les parcelles du projet de modification ne sont pas concernées par ces inventaires.

3. Résultats de relevés

Les investigations ont consisté en la réalisation de sondages avec une tarière manuelle de 7 cm de diamètre jusqu'à une profondeur de 1,2 m, où jusqu'au refus, et un relevé de la végétation spontanée visible, si elle existe.

Elles ont été faites le 19 mai 2022. Le temps était légèrement nuageux, après plusieurs petits épisodes pluvieux la semaine précédente.

- Stade et terrain de tennis



→ Il s'agit d'un secteur de pelouse fortement artificialisé et entretenu.

→ Informations générales.

- *Type* : pelouse de parcs
- *Code CORINE biotope* : 85.12
- *Superficie de la zone étudiée* = 1,18 ha
- *Altitude (en m)* : 308 à 314 m NGF.
- *Topographie* : plateau
- *Bassin versant* : Le Durgeon
- *Géologie* : Schistes bitumineux
- *Date de prospection* : 19/05/2022

→ Activités humaines.

- *Dans la zone* : stade, tennis, parc, antenne relais
- *Aux alentours* : habitations, jardins, salle communale

→ **Régime hydrique** : reprise des précipitations par les drains sous terrain de football, ruissellement ailleurs, envoi vers réseau pluvial.

→ Fonction écologiques, valeurs socio-économiques, ...

- *Fonction hydrologique* : faible
- *Fonction biologique* : faible (pelouse intensément entretenu)
- *Valeur socio-économique* : moyen (stade, tennis) à forte (antenne relais)
- *Intérêts patrimoniaux* : aucun.

→ Statut et gestion.

- *Régime foncier* : propriété public (commune)
- *Contrat de milieu* : Durgeon (achevé en 2015)
- *PPRI* : hors zone inondable du Durgeon et de ses affluents.



Modification du PLU de Saulx (70)
Identification des zones humides
Version du 14/06/2022

relevés sol et flore
● non indicateur zone humide
□ limites de la zone d'étude

0 50 100 m

↪ Données floristiques.

Pelouse mésophile pauvre en espèces, non indicatrice de zone humide.

↪ Etude pédologique.

(voir tableau récapitulatif en annexe.)

- Remblais grossier sur la majorité de la zone.
- En limite de zone, sol naturel brun à beige, limono-argileux, hydromorphe à 30 cm
- Trace d'oxydation en dessous de 25 cm, absence de réduction (gley)
- Classification GEPPA IVc
- Les sols observés ne sont donc pas caractéristiques de zones humides.

↪ Etat général de la zone et conclusion générale.

- Pelouse sur remblai drainé
- Absence de zone humide.

- Ancienne piste de vélocross



↪ Ancienne piste de vélocross abandonnée, en friche herbacée

↪ Informations générales.

- *Type* : friche
- Code CORINE biotope : 87.1
- Superficie de la zone étudiée = 0,54 ha
- *Altitude (en m)* : 313 à 316 m NGF.
- Topographie : plateau
- Bassin versant : Le Durgeon
- *Géologie* : Schistes bitumineux
- Date de prospection : 19/05/2022

↪ Activités humaines.

- *Dans la zone* : aucune (friche)
- *Aux alentours* : habitations, tennis, artisanat, prairie

➔ **Régime hydrique** : ruissellement dans et sur le sol vers le réseau pluvial.

➔ Fonction écologiques, valeurs socio-économiques, ...

- Fonction hydrologique : faible
- *Fonction biologique* : moyenne (friche en zone urbaine)
- Valeur socio-économique : très faible
- Intérêts patrimoniaux : aucun.

➔ Statut et gestion.

- *Régime foncier* : propriété public (commune)
- *Contrat de milieu* : Durgeon (achevé en 2015)
- *PPRI* : hors zone inondable du Durgeon et de ses affluents.

➔ Données floristiques.

Pelouse mésophile récentes, avec adventice, non indicatrice de zone humide.

➔ Etude pédologique.

(voir tableau récapitulatif en annexe.)

- Terrain perturbé, remblai par endroit.
- Sol brun limono-argileux sur remblais
- Absence de trace d'oxydation, absence de réduction (gley)
- Classification GEPPA I a
- Les sols observés ne sont donc pas caractéristiques de zones humides.

➔ Etat général de la zone et conclusion générale.

- Friche herbacée sur remblai
- Absence de zone humide.

→ Tableau relevé de sol

profondeur	1	2	3	4	5	6
0-10 cm	l a brun aéré	l a brun	l a brun	l a brun	l a brun	l a brun aéré
10-20 cm			remblai		remblai	
20-30 cm						
30-40 cm		l a beige hydro		l a beige hydro		remblai
40-50 cm						
50-60 cm						
60-70 cm		schiste		schiste		
70-80 cm						
80-90 cm						
90-100 cm						
100-110 cm						
110-120 cm						
Substrat	remblai	schiste	remblai	schiste	remblai	remblai
Hydromorphe	non	à 30 cm	non	à 30 cm	non	non
Pseudogley	non	à 30 cm	non	à 30 cm	non	non
Arrivée d'eau	non	non	non	non	non	Non
GEPPA	l a	IV c	l a	IV c	l a	l a
Zone humide	non	non	non	non	non	non

Liste abréviations :

hydro : hydromorphe

l : limoneux

a : argileux

Tableau relevé végétation :

Espèces	1	2	3	4	5	6
Achillée millefeuille (<i>Achillea millefolium</i>)		5%	5%			
Avoine élevée (<i>Arrhenatherum elatius</i>)		10%		10%	10%	10%
Brome mou (<i>Bromus hordeaceus</i>)	15%				10%	10%
Brome stérile (<i>Bromus sterilis</i>)	15%					
Centaurée noire (<i>Centaurea nigra</i>)					5%	5%
Dactyle aggloméré (<i>Dactylis glomerata</i>)	10%	15%			10%	10%
Gaillet commun (<i>Galium mollugo</i>)		5%			10%	
Géranium des prés (<i>Geranium pratense</i>)	10%		10%	10%	5%	
Lotier corniculé (<i>Lotus corniculatus</i>)					5%	10%
Mousse (<i>Bryophyta</i> sp.)			15%			
Pâquerette (<i>Bellis perenis</i>)	10%	5%	5%	5%		
Pâturin annuel (<i>Poa annua</i>)		10%				5%
Pâturin des prés (<i>Poa pratensis</i>)	15%				10%	
Plantain lancéolé (<i>Plantago lanceolata</i>)	10%	10%	10%	10%	5%	5%
Potentille dressée (<i>Potentilla erecta</i>)		5%	5%		5%	5%
Ray-grass (<i>Lolium</i> sp.)		5%				
Renoncule rampante (<i>Ranunculus repens</i>)		5%				
Salsifis des prés (<i>Tragopogon pratensis</i>)						5%
Stellaire graminée (<i>Stellaria graminea</i>)				5%		
Trèfle cultivé (<i>Trifolium cultivar</i>)					5%	
Trèfle des prés (<i>Trifolium pratense</i>)	10%	15%	15%	5%	5%	5%
Trèfle jaune (<i>Trifolium campestre</i>)			5%	5%	5%	5%
Trèfle rampant (<i>Trifolium repens</i>)			5%	15%		
Véronique petit chêne (<i>Veronica chamaedrys</i>)	5%			5%		
Vesce commune (<i>Vicia sativa</i>)		10%				5%
Vulpin des prés (<i>Alopercurus pratensis</i>)					10%	10%
Plantes dominantes (somme >50%)	9	6	4	9	6	5
dont plantes indicatrices	0	0	0	0	0	0
Zone humide ?	non	non	non	non	non	non

en italique : indicateur de zone humide

en gras : plantes dominantes

La flore est indicatrice d'une zone humide si plus de la moitié des plantes dominantes sont indicatrices de zone humide. Ici, **aucun relevé n'est indicateur d'une zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.**



MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de SAULX DE VESOUL

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Documents du PLU modifiés

**« Classement d'une zone UL en UBoap et réduction d'une zone AU en A »
Secteur « Clos Chansenard – Croix de la Louvière »**

Octobre 2022



Bureau d'études **INITIATIVE**, Aménagement et Développement

RCS : D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 7112B

Siège social : 4, passage Jules Didier 70000 VESOUL

Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69 - e-mail : initiativead@orange.fr

Pièces modifiées (avant-après)

Les pages suivantes présentent les changements de la pièce modifiée sur des extraits du document graphique 4.4 Plan de zonage 1/2000 ème

La modification entraîne :

- le reclassement d'une partie de la UL en UBoap et en A
- le reclassement d'une partie de la zone AU en A
- la création d'espaces boisés classés
- la suppression de l'emplacement réservé n°1

La pièce 3 OAP est également complétée par les principes d'aménagement des secteurs UBoap « Clos Chansenard » et « Croix de la Louvière » ;

Les principes des OAP sont décrits dans les pages complémentaires

La pièce 4.1 Règlement écrit est modifiée pour inclure la création de secteurs UBoap

La création de secteur UBoap modifie la page 20 du règlement uniquement car les règles de la zone UB s'appliquent aux secteurs UBoap.

Extrait du règlement graphique 4.4 au 1/2000^{ème} Avant modification

LEGENDE :

— Limite de zones - - - Limite de secteurs

ZONES URBAINES

- UA Zone d'habitat dense à caractère ancien
 UAa Secteur de la zone UA, où l'assainissement autonome est autorisé
 UB Extension récente habitat pavillonnaire et Immeubles collectifs
 UBa Secteur de la zone UB, où l'assainissement autonome est autorisé
 UBc Secteur de la zone UB, où les caravanes sont autorisées
 UL Zone urbaine à vocation de loisirs
 UX Zone d'activités économiques
 UXa Secteur de la zone UX, où l'assainissement autonome est autorisé

ZONES A URBANISER

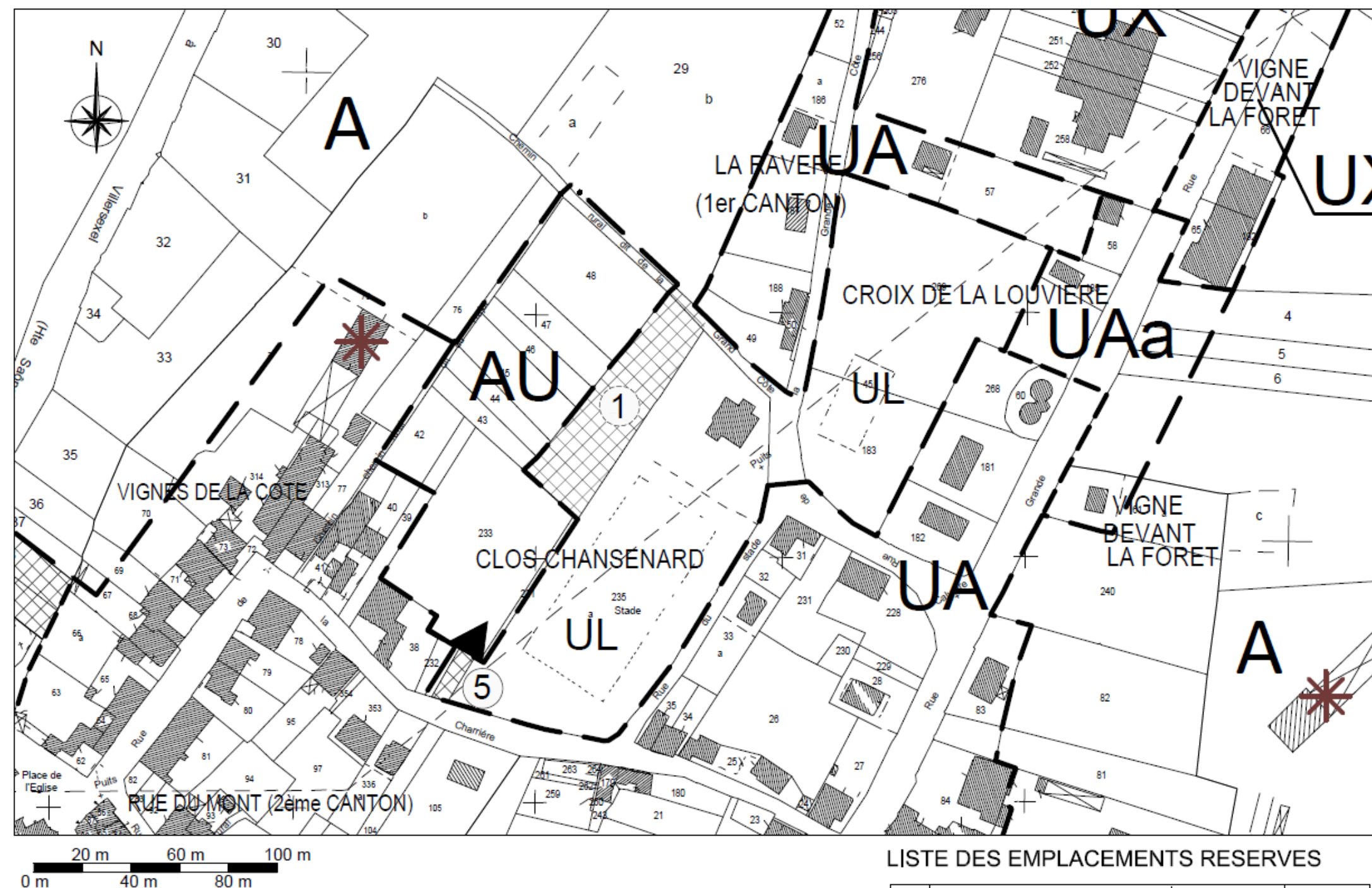
- AU et AUX Zone à urbaniser sous forme d'une opération d'aménagement d'ensemble et nécessitant une modification ou une révision du PLU
 1AU Zone à urbaniser soit sous forme d'une opération d'aménagement d'ensemble soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements de la zone suivant les dispositions du règlement.
 Vocation mixte : habitat - économie non bruyante
 1AUX Zone à urbaniser soit sous forme d'une opération d'aménagement d'ensemble soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements de la zone suivant les dispositions du règlement.
 Vocation : activités économiques et artisanales
 1AU₁ Secteurs de la zone 1AU
 1AU₂ Secteurs de la zone 1AU
 1AU_{3a} Secteurs de la zone 1AU, où l'assainissement autonome est autorisé
 1AU₄ Secteurs de la zone 1AU

ZONES AGRICOLES

- A Zone vouée à l'agriculture

ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

- N Zone naturelle de protection de la nature
 Emplacements réservés et numéro d'opération
 Espace Bolsé Classé à créer ou existant à garder
 Accès futur à prévoir
 Bâtiment lié à des exploitations agricoles



LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

N°	Nature de l'opération	Bénéficiaire	Superficie
1	Extension de l'aire de sport et de loisirs	Commune	2 435 m ²
2	Création d'une médiathèque	Communauté de Communes	6 255 m ²
3	Extension du cimetière	Commune	1 658 m ²
4	Déviation RN 57 (Fuséau - DUP)	Etat	827 860 m ²
5	Création accès voirie pour la zone AU	Commune	155 m ²
6	Création d'un chemin piéton	Commune	500 m ²
7	Création d'un chemin piéton	Commune	300 m ²

Extrait du règlement graphique 4.4 au 1/2000^{ème} **Après modification**

LEGENDE :

— Limite de zones - - - Limite de secteurs

ZONES URBAINES

- UA Zone d'habitat dense à caractère ancien
- UAa Secteur de la zone UA, où l'assainissement autonome est autorisé
- UB Extension récente habitat pavillonnaire et immeubles collectifs
- UBa Secteur de la zone UB, où l'assainissement autonome est autorisé
- UBoap Secteur de la zone UB, soumis à orientation d'aménagement et de programmation
- UBc Secteur de la zone UB, où les caravanes sont autorisées
- UL Zone urbaine à vocation de loisirs
- UX Zone d'activités économiques
- UXa Secteur de la zone UX, où l'assainissement autonome est autorisé

ZONES A URBANISER

- AU et AUX Zone à urbaniser sous forme d'une opération d'aménagement d'ensemble et nécessitant une modification ou une révision du PLU
- 1AU Zone à urbaniser soit sous forme d'une opération d'aménagement d'ensemble soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements de la zone suivant les dispositions du règlement.
Vocation mixte : habitat - économie non bruyante
- 1AUX Zone à urbaniser soit sous forme d'une opération d'aménagement d'ensemble soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements de la zone suivant les dispositions du règlement.
Vocation : activités économiques et artisanales
- 1AU₁ Secteurs de la zone 1AU
- 1AU₂ Secteurs de la zone 1AU
- 1AU_{3a} Secteurs de la zone 1AU, où l'assainissement autonome est autorisé
- 1AU₄ Secteurs de la zone 1AU

ZONES AGRICOLES

- A Zone vouée à l'agriculture

ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

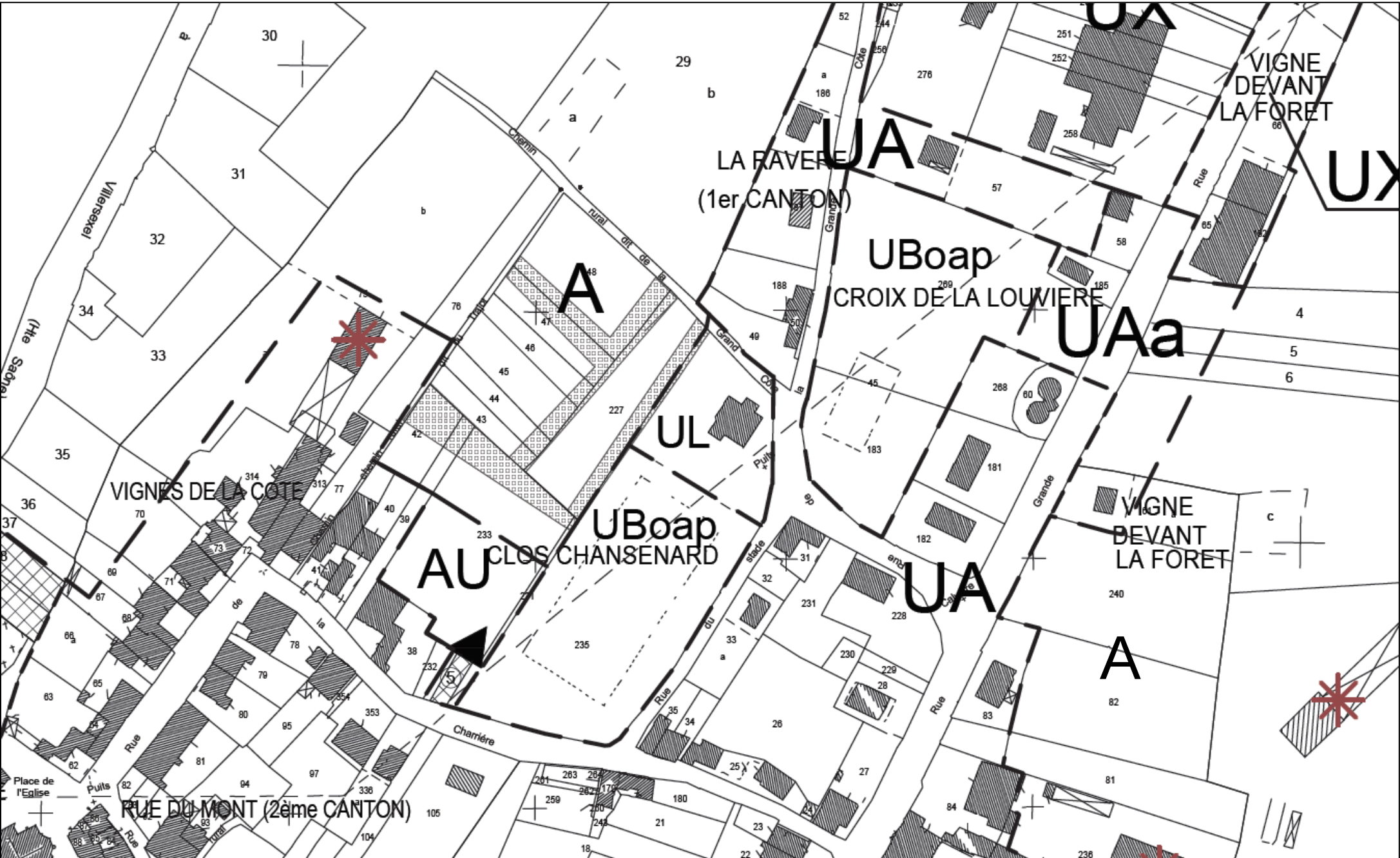
- N Zone naturelle de protection de la nature

⊠ Emplacements réservés et numéro d'opération

▦ Espace Boisé Classé à créer ou existant à garder

➡ Accès futur à prévoir

✱ Bâtiment lié à des exploitations agricoles



LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

N°	Nature de l'opération	Bénéficiaire	Superficie
1	Extension de l'espace de sport et de loisirs	Commune	2 435 m ²
2	Création d'une médiathèque	Communauté de Communes	6 255 m ²
3	Extension du cimetière	Commune	1 658 m ²
4	Déviation RN 57 (Fuseau - DUP)	Etat	827 860 m ²
5	Création accès voirie pour la zone AU	Commune	155 m ²
6	Création d'un chemin piéton	Commune	500 m ²
7	Création d'un chemin piéton	Commune	300 m ²

Extrait du règlement écrit page 20 – **Avant modification****UB****CHAPITRE 2**
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UB**CARACTERE DE LA ZONE**

Cette zone de densité moyenne, principalement affectée à l'habitation, peut accueillir des constructions ayant cette destination et leurs annexes, ainsi que celles abritant des activités sont compatibles avec l'environnement d'un quartier d'habitation et concourent à l'équipement de la commune.

Elle est concernée par des vestiges archéologiques. A ce titre, l'application de l'article R.111-3-2 du Code de l'Urbanisme et du décret du 5 février 1986, les permis de construire, de lotir ou de démolir, les installations et travaux divers prévus par le Code de l'Urbanisme peuvent être refusés ou n'être accordés que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. La mise en oeuvre de cette réglementation est du ressort exclusif de la Direction Régionale des Affaires Cultures - Service régional de l'archéologie de Besançon.

Elle comporte : - un secteur UBa où l'assainissement autonome est obligatoire sauf dérogation liée au zonage d'assainissement,
- un secteur UBc où l'établissement des gens du voyage est autorisé et notamment les caravanes. Les caravanes dans les conditions définies par les articles R.421-19 et R.421-23, alinéas j et k du Code de l'Urbanisme.

Elle est concernée par le passage de l'oléoduc de l'OTAN et la canalisation de transport de gaz Morelmaison - Oltingue DN 900, ou par la zone de danger de ces canalisations. Ces canalisations induisent des risques. Une grande vigilance doit être de mise lors d'une urbanisation à proximité de ce type de canalisation.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**ARTICLE UB 1 - Occupations et utilisations du sol interdites.****Sont interdits :**

- Les constructions à usage agricole, autres que celles visées à l'article UB 2.
- Les carrières.
- Les caravanes isolées, excepté en secteur UBc.
- Le camping hors des terrains aménagés.
- Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes, excepté en secteur UBc.
- Les terrains affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs.
- Les dépôts de véhicules.
- Les installations classées soumises à autorisation.

Extrait du règlement écrit page 20 – Après modification

UB

CHAPITRE 2 **DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UB**

CARACTERE DE LA ZONE

Cette zone de densité moyenne, principalement affectée à l'habitation, peut accueillir des constructions ayant cette destination et leurs annexes, ainsi que celles abritant des activités sont compatibles avec l'environnement d'un quartier d'habitation et concourent à l'équipement de la commune.

Elle est concernée par des vestiges archéologiques. A ce titre, l'application de l'article R.111-3-2 du Code de l'Urbanisme et du décret du 5 février 1986, les permis de construire, de lotir ou de démolir, les installations et travaux divers prévus par le Code de l'Urbanisme peuvent être refusés ou n'être accordés que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

La mise en oeuvre de cette réglementation est du ressort exclusif de la Direction Régionale des Affaires Cultures - Service régional de l'archéologie de Besançon.

Elle comporte : - un secteur UBa où l'assainissement autonome est obligatoire sauf dérogation liée au zonage d'assainissement,

- un secteur UBc où l'établissement des gens du voyage est autorisé et notamment les caravanes. Les caravanes dans les conditions définies par les articles R.421-19 et R.421-23, alinéas j et k du Code de l'Urbanisme.

- deux secteurs UBoap soumis à des orientations d'aménagement et de programmation (voir pièce 3).

Elle est concernée par le passage de l'oléoduc de l'OTAN et la canalisation de transport de gaz Morelmaison - Oltingue DN 900, ou par la zone de danger de ces canalisations. Ces canalisations induisent des risques. Une grande vigilance doit être de mise lors d'une urbanisation à proximité de ce type de canalisation.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UB 1 - Occupations et utilisations du sol interdites.

Sont interdits :

- Les constructions à usage agricole, autres que celles visées à l'article UB 2.
- Les carrières.
- Les caravanes isolées, excepté en secteur UBc.
- Le camping hors des terrains aménagés.
- Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes, excepté en secteur UBc.
- Les terrains affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs.
- Les dépôts de véhicules.
- Les installations classées soumises à autorisation.

Extrait de la pièce 3. OAP –Après la modification (texte en rouge et schéma des OAP1 et OAP2 ajoutés au dossier)

INITIATIVE A&D

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

Suite à La loi Urbanisme et Habitat de juillet 2003 (article L.123-1), les PLU « peuvent comporter des Orientations d'Aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le PADD, prévoir des actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ».

Cette pièce non opposable, précise différents aménagements prévus à court ou moyen terme. Les études sont à différents stades de réflexion mais complètent et illustrent les réflexions d'aménagement de la commune.
Elle décrit également des principes d'aménagements de certaines zones à urbaniser qui devront être suivis dans l'esprit et non à la lettre.

7 zones sur la commune ont été créées afin d'aboutir à un aménagement cohérent de l'urbanisme et constituent les extensions de la commune à court et long terme.

Parmi ces zones, 3 secteurs sont à vocation principale d'habitat et 2 ont fait l'objet de schéma de principe d'aménagement.

3 zones ont été classées en zone AU ou AUX (à urbaniser à plus long terme) parce que les réseaux en périphérie de ces zones ne sont pas suffisamment dimensionnés pour urbaniser dès à présent l'ensemble de la zone ou en fonction de contraintes fortes (présence d'activités agricoles, accès difficile ...). Elles marquent le développement futur de Saulx tant au point de vue habitat qu'économie et demandent une révision ou une modification du PLU pour leur ouverture à l'urbanisation.

1 zone 1AUX à vocation d'activités économiques et artisanales a été créée dans le prolongement de l'entreprise existante au nord-est. Cette zone sera ouverte à l'urbanisation dès que la commune apportera les différents réseaux (présents à proximité presque immédiate). Cette zone est concernée par l'article L111.1.4 du code de l'urbanisme. Les constructions devront respecter le recul de 75 m par rapport à l'axe de la RN57.

2 secteurs UBoap ont été créés dans le cadre de la modification n°2 du PLU en remplacement d'une grande partie d'une zone UL. Ces secteurs sont principalement à destination d'habitation. Ils reprennent les articles du règlement de la zone UB. Pour répondre à des objectifs de densité de logements à l'hectare (15 logements à l'hectare sur l'ensemble des 2 opérations) et de fonctionnement urbain de ces nouveaux secteurs, des orientations d'aménagement et de programmation ont été établies sur les 2 secteurs (OAP 1 : Croix de Louvière et OAP 2 : Clos Chensenard).

INITIATIVE A&D

Secteur UBoap : OAP1 « Croix de Louvière ».

La zone servira de renforcement au secteur nord du village en lien avec la dernière opération d'habitat 70 (immeuble de logement collectif donnant sur la grande rue) et les constructions individuelles

Son aménagement se fera sous forme d'une ou de 2 opérations sur le secteur de la zone afin de permettre la séparation des opérateurs (opération de logement collectif par un bailleur social et opération de lotissement de logement individuel menée par la commune), avec les principes du schéma ci-après.

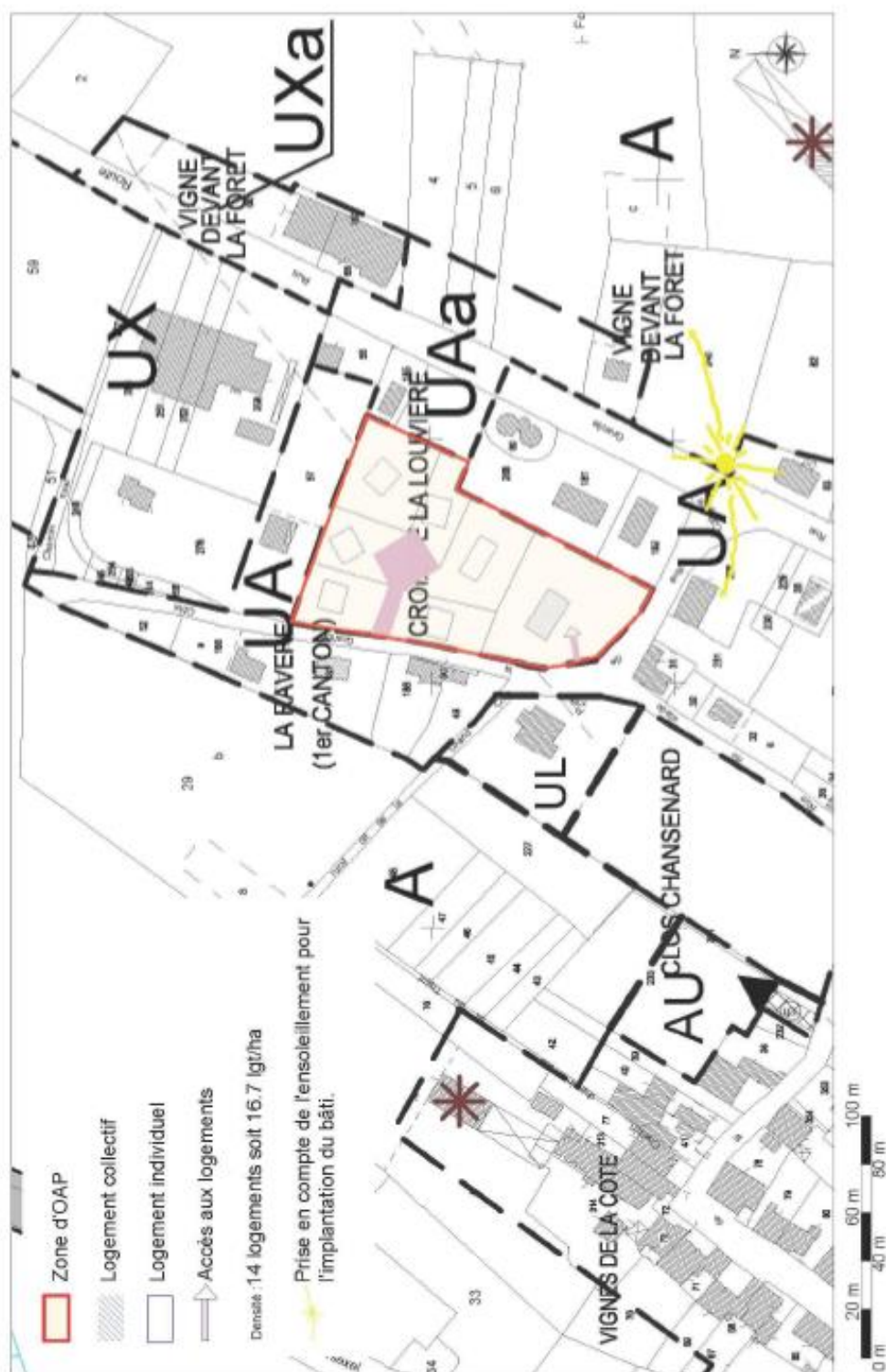
Les réseaux sont présents au droit du secteur et notamment la desserte qui se fera sur la rue de la Grande Côte rue calibrée pour l'opération.

Le schéma suivant s'appuie sur 5 principes d'aménagement :

- Créer une continuité avec l'urbanisme existant. 8 logements locatifs seront à créer sur le secteur.
- Créer une diversité de logements. Les logements collectifs pourront être horizontaux (maison en bande) ou verticaux (immeuble limité à 7 m de hauteur par le règlement)
- Prendre en compte l'ensoleillement pour l'implantation des nouvelles constructions
- Respecter une densité de 16,7 logements à l'hectare sur l'ensemble du secteur
- Réaliser une aire de retournement pour la desserte de l'opération se terminant en impasse. L'accès aux logements collectifs se fera par la rue de la Grande Côte, son emplacement dépendra du type de logement collectif mais il doit être unique ou groupé au minimum par 2. Il doit être en lien avec la sécurité du carrefour et l'utilisation du parking de la salle des fêtes comme secteur de stationnement mutualisé pour les visiteurs de ce secteur.

INITIATIVE A&D

OAP1 : Secteur UBoap



modification du Plan Local d'Urbanisme de Saulx de Vesoul : 3. Orientations d'Aménagement.

10

INITIATIVE A&D

Secteur UBoap : OAP2 « Clos Chansenard ».

La zone servira de renforcement au secteur nord du village en créant un secteur d'habitation de qualité et s'insérant dans le paysage.

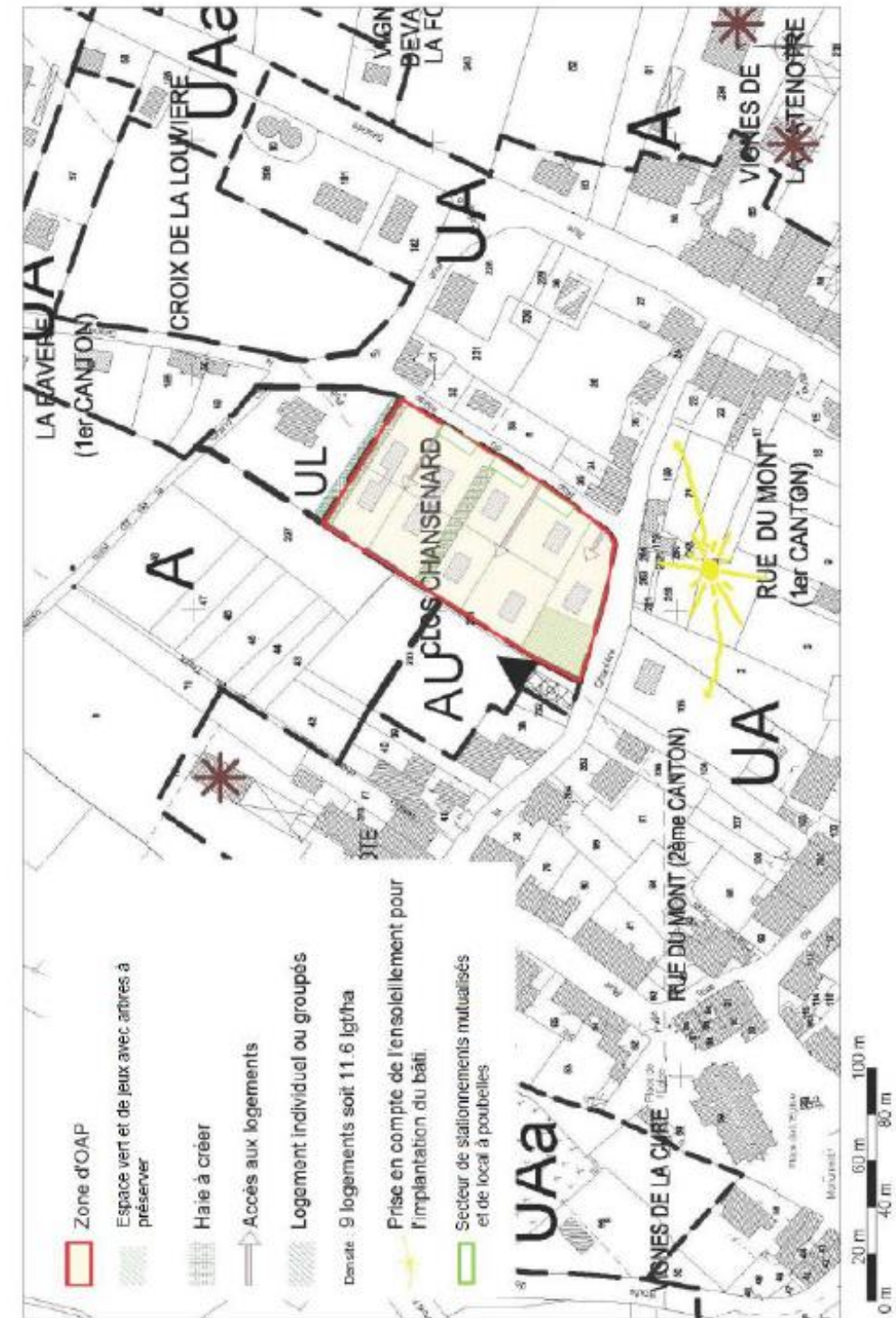
Son aménagement se fera sous forme de plusieurs opérations sur le secteur ou au coup par coup notamment pour la parcelle située au sud de la zone et en respectant les principes ci-après illustrés dans le schéma page suivante.

Les réseaux sont présents au droit du secteur et notamment la desserte qui se fera sur la rue du stade.

Le schéma suivant s'appuie sur 5 principes d'aménagement :

- Créer une opération d'urbanisme de qualité avec l'insertion dans le paysage et la co-visibilité avec le clocher de l'église. L'intégration paysagère se fera également par la mise en place de haies végétales maillant l'opération et accompagnant les opérations (cf. schéma page suivante). Cette structure paysagère s'appuie sur la notion de « clos », elle pourra être adaptée au niveau des essences, des implantations mais l'objectif est de créer un cadre végétal à l'opération en référence et en continuité des parcelles agricoles limitrophes reclassées en zone A.
- Créer une diversité de logements avec des mitoyennetés autorisées par le garage par exemple
- Prendre en compte l'ensoleillement pour l'implantation des nouvelles constructions.
- Respecter une densité de 11.6 logements à l'hectare sur l'ensemble du secteur soit un minimum de 9 logements.
- Réaliser des accès à l'échelle du piéton pour les opérations de 4 logements, les trottoirs ne seront pas nécessaires et la largeur de la voirie sera adaptées aux passages des engins de secours ou de déménagements. Les stationnement se feront sur les parcelles ou sur les espaces aménagés le long de la rue du stade.
- Une haie arborée et touffue sera mise en place entre le secteur et la zone UL de la salle des fêtes. Cette coupure végétale trouvera sa place par exemple sur le talus existant en limite de secteur ou au niveau de la salle des fêtes. La commune est en effet propriétaire de l'ensemble de la parcelle.
- Les arbres repères (marronniers) seront préservés en s'intégrant dans un espace public maintenu comme zone de rencontre et d'accompagnement.

OAP2 : Secteur UBoap



4. REGLEMENT

Plan actualisé : en Oct. 2003	REVISIONS, MODIFICATIONS ET MISES A JOUR
Pièce n°44	Révision simplifiée n°1 : le 10 décembre 2010
Approuvé par délibération du Conseil Municipal : le 22 juin 2007	Modification n°1 : le 7 septembre 2012
Approuvé par délibération du Conseil Municipal : le 11 Avril 2008	

— — Limite de zones - - - - Limite de secteurs

ZONES URBAINES

UA	Zone d'habitat dense à caractère ancien
UAa	Secteur de la zone UA, où l'assainissement autonome est autorisé
UB	Extension récente habitat pavillonnaire et immeubles collectifs
UBa	Secteur de la zone UB, où l'assainissement autonome est autorisé
UBc	Secteur de la zone UB, où les caravanes sont autorisées
UL	Zone urbaine à vocation de loisirs
UX	Zone d'activités économiques
UXa	Secteur de la zone UX, où l'assainissement autonome est autorisé

ZONES A URBANISER

AU et AUX	Zone à urbaniser sous forme d'une opération d'aménagement d'ensemble et nécessitant une modification ou une révision du PLU
--------------	---

1AU Zone à urbaniser soit sous forme d'une opération d'aménagement d'ensemble soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements de la zone suivant les dispositions du règlement.
Vocation mixte : habitat - économie non bruyante

1AUX Zone à urbaniser soit sous forme d'une opération d'aménagement d'ensemble soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements de la zone suivant les dispositions du règlement.
Vocation : activités économiques et artisanales

1AU₁ Secteurs de la zone 1AU
1AU₂ Secteurs de la zone 1AU
1AU_{3a} Secteurs de la zone 1AU, où l'assainissement autonome est autorisé
1AU₄ Secteurs de la zone 1AU

ZONES AGRICOLES

A Zone vouée à l'agriculture

ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

N Zone naturelle de protection de la nature

1 Emplacements réservés et numéro d'opération

 Espace Boisé Classé à créer ou existant à garder

➔ Accès futur à prévoir

 Bâtiment lié à des exploitations agricoles

..... Limite d'implantation des bâtiments d'habitation par rapport à la RN 57, en application de l'étude liée à l'article L 111.1.4

— Pipe-line impliquant des conditions particulières d'occupation des sols et une vigilance quant à l'urbanisation à proximité de ce type de canalisation.

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

N°	Nature de l'opération	Bénéficiaire	Superficie
1	Extension de l'aire de sport et de loisirs	Commune	2 435 m ²
2	Création d'une médiathèque	Communauté de Communes	6 255 m ²
3	Extension du cimetière	Commune	1 658 m ²
4	Déviation RN 57 (Fusée - DUP)	Etat	827 860 m ²
5	Création accès voirie pour la zone AU	Commune	155 m ²
6	Création d'un chemin piéton	Commune	500 m ²
7	Création d'un chemin pelté	Commune	300 m ²





Pièce n°3

MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de SAULX DE VESOUL

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Avis des services et personnes publiques associées

**« Classement d'une zone UL en UBoap et réduction d'une zone AU en A »
Secteur « Clos Chansenard – Croix de la Louvière »**



Bureau d'études **INITIATIVE**, Aménagement et Développement

RCS : D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 7112B

Siège social : 4, passage Jules Didier 70000 VESOUL

Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69 - e-mail : initiativead@orange.fr



Direction Appui aux Territoires et Data

Objet :

Avis concernant le projet de modification n°2 du PLU de Saulx

Affaire suivie par :

Novello Romain

Tel 03 81 25 25 19

Mail : r.novello@saone-doubs.cci.fr

Monsieur GONZALES Benjamin
Président de la CC du Triangle Vert
27 Grande Rue
70240 Saulx-de-Vesoul

Besançon, le 07/11/2022

Monsieur le Président,

Vous trouverez via cette lettre notre retour concernant le projet de modification n°2 du PLU de Saulx-de-Vesoul.

Ce projet, visant à transformer un ancien site de jeux en logements ainsi qu'à accroître une surface agricole existante, ne soulève aucune remarque de la part de nos services.

En effet, comme explicité, cette modification n'impacte aucunement le PADD et demeure conforme aux objectifs fixés.

Par ailleurs, cette modification va dans le sens d'un meilleur aménagement communal avec une reconcentration des sites de loisir vers le centre du village, au plus proche du pôle scolaire. Le développement de la mobilité douce sera également favorisé, avec des programmes immobiliers localisés à 5 minutes du centre.

Il est à noter qu'une préservation de la biodiversité sera assurée, via le maintien des arbres et jardins existants sur le site actuel.

De plus, l'accroissement d'une surface agricole, via la réduction d'un emplacement réservé anciennement lié à ce site de jeux et donc caduque, est pertinent et permet notamment une meilleure prise en compte du paysage et de l'activité d'un exploitant à proximité.

En conclusion, compte tenu du fait que la modification envisagée vise au développement de la commune dans un contexte de demande de logements croissant et que ce dernier arbore des principes écologiques tout en étant compatible avec les activités économiques, **nous approuvons les modifications apportées par cette procédure et émettons un avis favorable à cette dernière.**

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions, Monsieur le Président, de bien vouloir agréer nos salutations distinguées.

Le Président de la CCI Saône-Doubs,
Jean-Luc QUIVOGNE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Quirogne', with a stylized flourish at the end.

Vesoul, le 25 novembre 2022

Communauté de Communes
du Triangle Vert
Monsieur le Président
27 Grande Rue
70240 SAULX

Nos réf : VB/VL-129/2022

Objet : **Commune de Saulx – Modification n°2 du PLU**

→ Avis dans le cadre de la notification aux PPA

PJ : **Analyse technique**

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 20 octobre 2022, réceptionné le 25 octobre, vous avez notifié et soumis pour avis au Syndicat Mixte du Pays Vesoul – Val de Saône, le dossier du projet de la modification n°2 du PLU de la commune de Saulx.

Au vu des éléments transmis et dans le cadre de l'examen de ce dossier, je vous informe que le Pays a décidé d'émettre un avis favorable sur ce projet.

Par-ailleurs, je porte à votre connaissance les observations suivantes :

- Le Pays reconnaît les efforts réalisés par la commune pour faire face à la rétention foncière des zones 1AU du PLU, en priorisant une densification de l'enveloppe urbaine, qui s'appuie sur une mutation d'espaces « délaissés » et classés déjà en zones U au PLU.
Parallèlement, la réduction de la zone AU du Clos Chansenard et du reste de la zone UL, au profit de la zone agricole limitrophe, permet de s'assurer que l'imperméabilisation partielle engendrée par le reclassement en zone UBoap d'une partie des terrains de sport et de loisirs, sera « compensée » sur le long terme, par la mise en place d'une protection « réglementaire » sur des terrains soustraits à une future urbanisation.
Le Syndicat Mixte restera toutefois particulièrement attentif à la réflexion qui sera engagée dans le cadre de l'élaboration du PLUi, quant à la re-délimitation de l'enveloppe urbanisable de la commune de Saulx, qui devra appréhender à la fois une modération de la consommation de l'espace et une mobilisation réelle des capacités définies.
- Le Pays souligne également la cohérence des dispositions du document avec plusieurs orientations et objectifs portés par le SCoT.

- Cependant, il est à noter que la justification du projet mériterait d'être davantage étayée concernant les points suivants :
 - Les besoins chiffrés en matière de logements à créer, au regard du projet démographique inscrit dans le PLU, de la dynamique récente et du « manque à gagner » actuel, lié à la situation de blocage du foncier des dernières zones 1AU du PLU.
 - Le choix des sites et des opérations projetées au regard de l'état des autres potentialités de densification de l'enveloppe urbaine : dents creuses et logements vacants.
- La question de l'adéquation du projet au regard de la capacité des réserves en eau potable devrait être explicitement abordée au regard des dispositions du SAGE de la nappe d'eau du Breuchin, approuvé en 2018.

Il est à rappeler que le projet du SCoT est amené à évoluer prochainement, afin d'être compatible avec le futur schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires – SRADDET modifié.

Aussi, à l'issue de l'approbation du SCoT, il s'agira de veiller à la mise en compatibilité du futur PLUi avec le Schéma.

Je vous indique que Violette Beauval, chargée de mission SCoT du Pays de Vesoul – Val de Saône, reste à votre entière disposition afin de vous apporter tout renseignement complémentaire.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma sincère considération.

Pour la Présidente,
La Directrice
Virginie LUTHRINGER



PROCEDURE	
Modification n°2 PLU	
COMMUNE	DATE DE PRESCRIPTION
SAULX	07 juillet 2022
ETAT D'AVANCEMENT DE LA PROCEDURE	DATE DE TRANSMISSION DU PROJET
Notification des PPA	25 octobre 2022
FIN DE DELAI TRANSMISSION AVIS	DATE FORMULATION AVIS PVVS
25 novembre 2022	23 novembre 2022
DEMANDE DE DEROGATION OUVERTURE DE ZONE A L'URBANISATION	
NON	

1 - Cadrage

La commune de Saulx est actuellement dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a été **approuvé en décembre 2010 et modifié en 2012**.

L'élaboration d'un PLUi a été prescrit en 2015 et a été véritablement engagée en 2022.

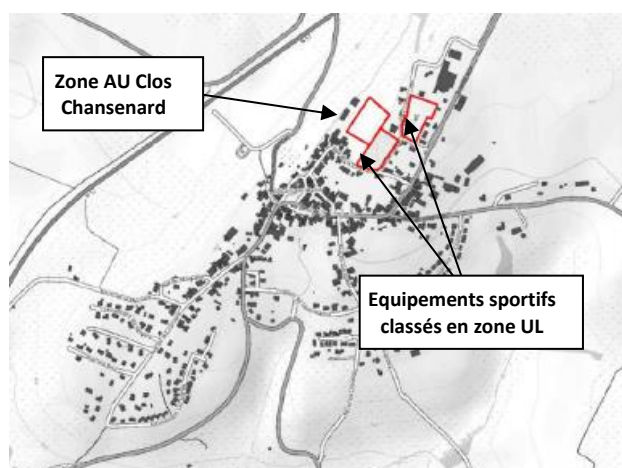
La CC du Triangle Vert a donc compétence en matière de documents d'urbanisme et ainsi, **la modification du PLU de Saulx a été prescrite par le président de la CC le 07/07/2022**.

2 – Objectifs poursuivis

• Objectifs de la procédure :

La modification du PLU a pour objectif d'apporter **une solution à court terme à la demande actuelle en matière de logements que connaît la commune, celle-ci se heurtant d'une part à la rétention foncière des zones 1AU non consommée du PLU en vigueur et d'autre part, au temps nécessaire pour l'élaboration du PLUi**.

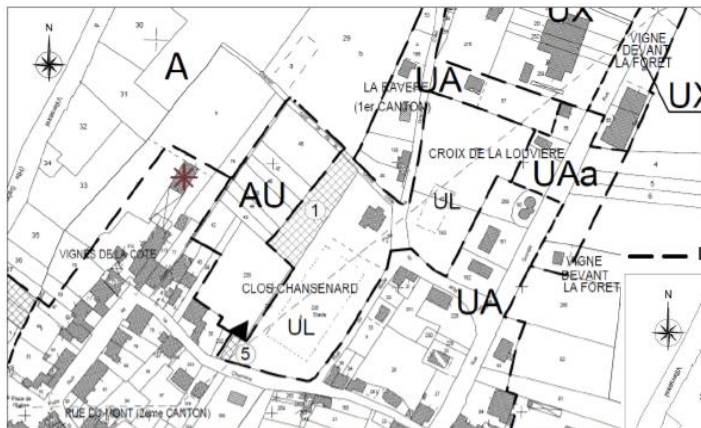
Nota : au regard de la cartographie des dents creuses annotée par la commune dans le cadre de l'actualisation de l'analyse de la consommation de l'espace du SCoT, il ne resterait également plus de potentialités en la matière au sein de l'enveloppe urbaine. Toutefois, le dossier de la présente modification n'évoque pas cette situation, ni celle des logements vacants potentiellement réutilisables.



Le projet consiste donc :

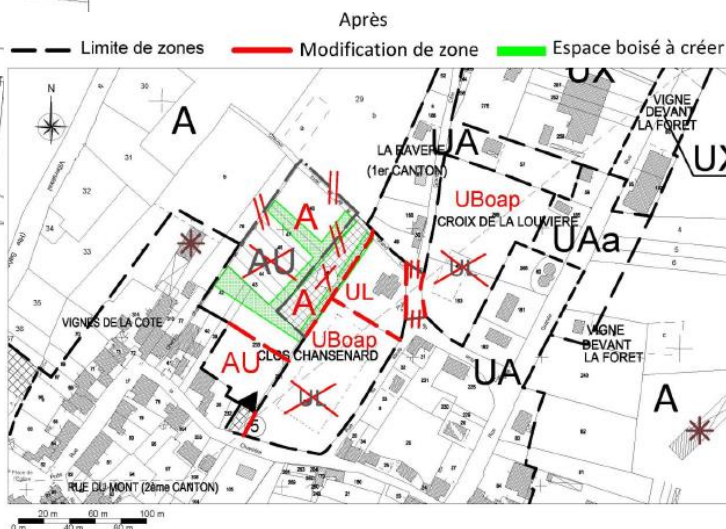
- en une opération de « renouvellement urbain », traduite sur **une reclassification de secteurs actuellement classés en zone UL, car occupés par des équipements publics sportifs et de loisirs peu utilisés – terrain de football, tennis et motocross, en zone UBoap afin d'y accueillir 23 logements, soit 69 habitants supplémentaires (3 hab./logt) ;**

- à **réduire une zone AU existante – Clos Chansenard et une partie de la zone UL – en emplacement réservé n°1 destiné à l'extension de l'aire de sport et de loisirs devenu inutile, en les reclassant en zone A, avec délimitation d'espaces boisés classés - EBC.**



Extrait plan de zonage du PLU avant modification

Extrait du plan graphique en vigueur et secteurs concernés par la modification.



Extrait plan de zonage du PLU après modification

• Justification du projet :

- Liée au projet de contournement, la revitalisation du centre-bourg a permis à la commune de gagner en attractivité et les efforts de restructuration du centre se poursuivent autour du pôle Mairie – école – médiathèque – centre de santé. Un mini-stade va également être aménagé en complément de la médiathèque.

Les équipements sportifs et de loisirs existants dans la partie Nord de la commune sont dès lors éloignés de cette nouvelle centralité et globalement peu utilisés.

La commune a ainsi accueilli de nouveaux habitants et reçoit encore de nouvelles demandes, mais, les possibilités de création de nouveaux logements prévues au PLU ne sont pas réalisables, en raison de l'importante rétention foncière qui touche les dernières zones 1AU encore non urbanisées.

Aussi, pour pallier à cet état de fait, il s'agit ici d'utiliser les terrains sportifs et de loisirs, déjà compris dans l'enveloppe urbaine, afin de créer à court terme de nouvelles zones à vocation résidentielle.

Cette option permettra ainsi d'atteindre l'objectif inscrit au PADD du PLU actuellement en vigueur, soit atteindre une population de 1 000 habitants à horizon 2020 – 2025 (RGP 2021 : 888 hab.).

Nota : la justification du projet sur le plan du développement démographique attendu pour la commune et du nombre de logements prévus sur les 2 zones UBoap, au regard :

- de la dynamique récente,
 - d'une estimation chiffrée due au « blocage foncier » des zones 1AU,
 - de l'état actuel des disponibilités du tissu urbain,
- n'est pas véritablement développée dans le dossier.*

- Parallèlement, cette démarche s'accompagne d'une re-délimitation d'une zone AU limitrophe et de la zone sportive et de loisirs en elle-même, afin de redonner des terrains à l'agriculture, et permettre potentiellement à l'exploitation voisine de ces secteurs de se développer en tenant compte du périmètre de réciprocité.

Ainsi, le projet ne consomme pas d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et permet globalement de réduire les zones urbaines et à urbaniser au profit de la zone agricole et des espaces boisés classés :

Zones U : - 0,33 ha

Zones AU : - 0,72 ha

Zone A : + 1,1 ha

Espaces boisés classés : +0,3 ha

Nota : dans l'analyse de la consommation de l'espace du SCoT, les sites support du projet sont effectivement compris dans l'enveloppe urbaine de la commune. **Ainsi, leur urbanisation correspond à une densification du tissu urbain existant.**

Pour mémoire, le projet du DOO du SCoT **ne fixait pas d'enveloppe urbanisable maximum pour les opérations menées au sein des enveloppes bâties.**

Parallèlement, bien que non évoquée en ces termes dans le dossier, la relimitation de la zone AU et UL proposée ici au profit de l'agriculture, peut être entendue **comme une compensation de l'imperméabilisation future d'une partie des terrains sportifs reclassés.** Le lien avec une compensation éventuelle d'une artificialisation future resterait à investiguer au regard de la nature actuelle des terrains et de la nomenclature des surfaces artificialisées fixée par le Code de l'Urbanisme.

- Par-ailleurs, le projet :

- ✓ vise à renforcer le tissu urbain sur le plan architectural et paysager, en utilisant des « délaissés » et en veillant à préserver et créer des espaces verts et boisés, permettant notamment d'assurer la transition entre la zone résidentielle et l'activité agricole voisine ;
- ✓ ne porte pas atteinte au patrimoine environnemental et naturel de la commune ;
- ✓ est compatible avec la capacité des réseaux.

Nota : dans le cadre de la démonstration de l'adéquation entre les futurs besoins en eau et la capacité de la ressource gérée par le Syndicat mixte des Eaux du Breuchin, **il n'est pas fait mention du SAGE et des volumes maximums prélevables définis dans le document.**

• **Description du projet :**

2 secteurs classés en zone UL à vocation sportive et de loisirs sont reclassés en 2 zones UBoap, car associées à des orientations d'aménagement et de programmation :

- ✓ Secteur UBoap 1 « Croix de la Louvière » :
 - 0,84 ha
 - Mixité des logements : collectif (en locatif) et maisons individuelles
 - 14 logements soit une densité de 16,7 logts / ha
 - L'OAP définit essentiellement les principes d'accessibilité aux logements
- ✓ Secteur UBoap 2 « Clos Chansenard » :
 - 0,77 ha
 - Mixité des logements : individuels ou groupés
 - 9 logements soit une densité de 11,6 logts / ha
 - **L'OAP définit les principes d'accessibilité aux logements, d'aménagements paysagers (haies à créer, espace vert à conserver) et de stationnement (mutualisé).**

La zone AU limitrophe du secteur 2 du « Clos Chansenard » est réduite et l'emplacement réservé n°5, classé initialement en zone UL car destiné à l'extension de l'aire de sport et de loisirs, est supprimé. L'intégralité des terrains ainsi « libérés » sont reclassés en zone agricole A, et deviennent également le support d'espaces boisés classés, délimités au niveau de haies et de zones boisées existantes.

Nota : les aménagements visant à gérer la transition entre la future zone résidentielle et la zone agricole voisine n'est pas « mise sur le compte » de l'OAP mais se traduit par la délimitation d'une bande d'espace boisé classé sur le foncier agricole.

Pour mémoire, le projet du DOO du SCoT ne fixait pas de valeur moyenne de densité pour l'urbanisation future réalisée en densification des enveloppes urbaines.

3 – Analyse technique du projet

Rappel :

Le SCoT du Pays Vesoul – Val de Saône n'étant pas approuvé et rendu opposable, l'analyse du projet de la modification n°2 du PLU de Saulx ne peut être réalisée sur la base de la vérification de la compatibilité du document avec le SCoT.

Ainsi, tant que le SCoT n'est pas approuvé, l'analyse du projet du PLU est réalisée au regard du respect :

- des critères objectifs des lois SRU du 13 décembre 2000, Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 et ALUR du 24 mars 2014 ;*
- des critères du Développement Durable, fixés à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme ;*
- des objectifs fixés dans le cadre de la prescription de l'élaboration du SCoT (délibérations du 29/12/2011 et 24/06/2013) ;*
- des orientations du PADD débattu en Comité Syndical, le 4 mai 2017.*
- du projet du DOO tel que validé en interne par le Comité Syndical en mai 2019.*

► ANALYSE DU PROJET :

- ◆ Le projet faisant l'objet de la modification n°2 du PLU de Saulx est annoncé comme étant le moyen **de pallier aux difficultés actuelles rencontrées en matière de rétention foncière des zones à urbaniser, pour assurer le développement prévu de la commune, traduit à l'époque dans le PLU.**

Parallèlement, si le projet ne consiste finalement pas à remanier d'ores et déjà les zones aujourd'hui « bloquées », il vise à proposer **un mode de développement vertueux, basé sur une mutation d'espaces déjà compris dans l'enveloppe urbaine et sur une « compensation » de l'imperméabilisation engendrée, au bénéfice de l'activité agricole voisine.**

Le dossier de présentation souligne notamment l'**adéquation du projet avec la « stratégie » de développement définie dans le PADD et la capacité des réseaux et équipements de la commune.**

- L'accueil de nouveaux habitants, déjà prévu dans le PLU actuellement en vigueur, **est associé en partie à l'ensemble des travaux et aménagements, réalisés ou en cours de réalisation, visant à redynamiser le bourg et en particulier sa centralité, pour en augmenter l'attractivité.***

*Sur ce point, le projet de la présente modification confirme cette volonté et, en ce sens, **il est cohérent avec les orientations du SCoT en matière de renforcement des principales polarités du territoire et plus particulièrement de ses bourgs-centres.***

*Toutefois, **le dossier de la modification mériterait d'apporter une confirmation plus étayée des besoins et objectifs en termes de création de logements, au regard d'une part, de la dynamique démographique récente de la commune et d'autre part, des prévisions non atteignables, en raison des blocages fonciers observés.***

*Concernant plus spécifiquement **la compatibilité du projet avec la capacité des ressources en eau, il aurait été opportun de préciser si les chiffres évoqués en matière de volumes disponibles sont ceux fixés par le SAGE de la nappe d'eau du Breuchin, approuvé en 2018.***

- On peut noter que le projet, et notamment les sites choisis pour en être le support, s'intègre également **au cœur d'une réflexion plus large, menée autour de la restructuration du centre et de ses composantes, en en favorisant une proximité et par-là même les déplacements de courte distance, à mener préférentiellement en modes actifs.***

*Sur ce point, **cette réflexion fait également écho aux objectifs du SCoT en la matière.***

*Toutefois, **la question de la liaison et des déplacements entre ces futurs secteurs résidentiels et le reste de la commune, et plus précisément les espaces et équipements composant sa centralité, aurait pu être réfléchi dans le cadre de la présente modification.***

- Sur le plan de la consommation de l'espace, dans l'attente du PLUi, **la priorité ici est donnée à une densification de l'enveloppe urbaine via une mutation d'espaces sportifs et de loisirs peu utilisés.** Ainsi, le*

projet n'engendre pas la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers supplémentaires par rapport au PLU en vigueur et bien plus, il vise à redonner des terrains à l'agriculture, permettant ainsi de compenser l'imperméabilisation de certains de ces secteurs.

En ce sens, en choisissant d'optimiser les capacités du tissu bâti et de maîtriser l'étalement urbain, le projet est parfaitement cohérent avec les orientations portées par le SCoT en matière de développement et de modération de la consommation des ENAF..

Toutefois, il aurait été pertinent d'appuyer la justification du projet en établissant un état des lieux plus global des capacités actuelles de l'enveloppe, notamment au regard des dents creuses et des logements vacants.

Par-ailleurs, il s'agira de veiller à ce que le futur PLUi permette d'engager une véritable réflexion quant au devenir des zones AU du PLU actuel et de la faisabilité de leur mobilisation.

Le projet se base sur une valeur moyenne de densité de 15 logements / ha sur l'ensemble des deux secteurs UBoap. On rappellera que le projet du DOO du SCoT ne fixe pas, pour l'heure, de valeur moyenne de densité pour les opérations réalisées en densification de l'enveloppe urbaine.

- *En matière de composition urbaine et paysagère, le projet repose notamment sur les principes d'une exposition bénéfique des constructions, de mutualisation des stationnements, de plantation de haies, de préservation d'arbres et de délimitation d'espaces boisés classés.*

Ces choix visent à améliorer la qualité du futur tissu urbain, mais également à assurer la transition entre les secteurs résidentiels et les terres agricoles limitrophes.

Ici aussi, le projet est donc cohérent avec les prescriptions et recommandations du projet du DOO du SCoT. Par-ailleurs, il est à noter que ces orientations contribuent à réduire l'imperméabilisation des sols au sein des futurs espaces résidentiels, qui est également un objectif poursuivi par le Schéma.

On peut toutefois regretter que ces principes aient été uniquement développés pour l'OAP du secteur UBoap n°2.

Sans pour autant définir des espaces végétalisés dans l'OAP du secteur n°1, d'autres dispositifs auraient pu être introduits sur le plan réglementaire : coefficient de biotope, pourcentage de pleine terre,...

Pour mémoire, on rappellera que le projet du SCoT n'évoque pas la notion d'artificialisation et de recherche de compensation, la mise en application du Zero Artificialisation Nette n'étant alors pas d'actualité. Compte tenu de l'objectif premier d'une économie des ENAF, en lien avec le SRADDET, on évitera de faire le lien entre la re-délimitation de la zone A prévue dans cette modification et une recherche d'une compensation « anticipée » d'une artificialisation projetée.

Sujet : Re: Modification PLU Saulx de Vesoul 70

De : Maire de SAULX <maire@saulx.fr>

Date : 25/10/2022, 10:11

Pour : Platel Vincent <initiativead@orange.fr>, Direction <direction@cctv70.fr>

Bonjour,

J'ai bien en compte les éléments, et j'émetts un avis favorable et n'ai pas de remarque particulière à formuler pour ce projet de modification du PLU de SAULX.

Cordialement

Benjamin GONZALES

Le Maire

03.84.95.86.75.

www.saulx.fr

Le 25 oct. 2022 à 09:22, Platel Vincent <initiativead@orange.fr> a écrit :

Monsieur le Maire,

Veuillez trouver ci-joint le courrier de notification du président du Triangle Vert de la modification (de droit commun) du PLU de la commune de Saulx de Vesoul accompagné du dossier technique.

Merci d'adresser votre avis au Président de la CCTV ainsi qu'au bureau d'études IAD (par mail si possible).

Cordialement

V.PLATEL

--

V.PLATEL
Chargé d'études

Initiative AetD
4 passage Jules Didier
70 000 VESOUL

tel :03 84 75 46 47
fax :03 84 75 31 69
initiativead@orange.fr

— Deleted: Additif modif 2 PLU Saulx.pdf —

You deleted an attachment from this message. The original MIME headers for the attachment were:

Content-Type: application/pdf;
name="Additif modif 2 PLU Saulx.pdf";

x-apple-part-url=D0290FB9-5D3E-4DFB-8508-E1A0A3A21DAA
Content-Disposition: attachment;
filename="Additif modif 2 PLU Saulx.pdf"
Content-Transfer-Encoding: base64

Deleted: 20221020-Maire Saulx-Notification.pdf

You deleted an attachment from this message. The original MIME headers for the attachment were:

<FIELDSET CLASS="moz-mime-attachment-header"><LEGEND CLASS="moz-mime-attachment-header-name">20221020-Maire Saulx-Notification.pdf</LEGEND></FIELDSET>Content-Type: application/pdf;
name="20221020-Maire Saulx-Notification.pdf";
x-apple-part-url=A8452608-26DB-42DC-BDE9-B393D22CC140
Content-Disposition: inline;
filename="20221020-Maire Saulx-Notification.pdf"
Content-Transfer-Encoding: base64

Pièces jointes :

Deleted: Additif modif 2 PLU Saulx.pdf	339 octets
Deleted: 20221020-Maire Saulx-Notification.pdf	505 octets



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REÇU le 01 JAN 2023

REÇU le 02 JAN 2023

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Service Urbanisme Habitat et Construction
Cellule Planification

Affaire suivie par :
DARGAUD Nicolas
03 63 37 94 07

nicolas.dargaud@haute-saone.gouv.fr

Vesoul, le **22 DEC. 2022**

Le directeur départemental des Territoires
de la Haute-Saône

à

Monsieur le Président de la Communauté
de communes du Triangle Vert
27, Grande Rue
70240 SAULX

Objet : modification du Plan Local d'Urbanisme de Saulx.

Par arrêté en date du 7 juillet 2022, la communauté de communes du Triangle Vert a prescrit une modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saulx, dans le but de modifier une partie de la zone UL en zone urbaine mixte avec orientations d'aménagement et de programmation (UBoap) et de reclasser une partie de la zone AU « Clos Chansenard » en zone agricole (A).

Cette procédure appelle plusieurs observations de ma part.

Concernant le reclassement de la zone AU « Clos Chansenard » en zone agricole (A), il convient de rappeler que le classement en A doit se faire en premier lieu en cohérence avec l'article R.151-22 du Code de l'Urbanisme et également avec le PADD du PLU. Le classement dépend de la nature des enjeux présents.

Le code de l'urbanisme dispose que peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (R.151-22). **Si la volonté de la collectivité est de reclasser une partie de la zone AU « Clos Chansenard » en zone agricole (A), l'intérêt agronomique des terres devra être démontré.**

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Si l'enjeu paysager et environnemental prédomine, avec le maintien de la végétation existante propice à l'avifaune et la création d'un espace boisé classé envisagé sur 0,30 ha, le classement de cette partie du territoire en zone Naturelle (N) serait plus approprié. Cette disposition permettrait également de maintenir un écran végétal entre l'exploitation agricole et la zone urbaine. C'est d'ailleurs dans ce sens que le PADD rappelle dans son chapitre 2, l'importance du « maintien de la biodiversité par le classement en zone naturelle des boisements, par la protection des zones vertes à l'intérieur de la zone urbaine ».

Par ailleurs, la modification envisagée ne comporte pas d'analyse de compatibilité entre le PLU et le SDAGE 2022-2027. Il conviendrait que le volet « maîtrise du ruissellement des eaux pluviales » soit précisé afin de répondre, notamment, aux dispositions suivantes du SDAGE 2022-2027 :

- éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées, avec notamment pour objectif de favoriser l'infiltration ou la rétention à la source lors de nouveaux aménagements (disposition 5A-04).
- limiter le ruissellement à la source (disposition 8-05).

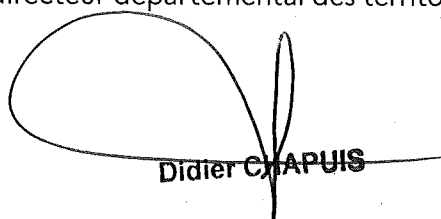
La salle des fêtes existante va se retrouver positionnée au cœur des deux secteurs UBoap, ce qui peut occasionner des nuisances sonores pour les nouveaux habitants. **Une réflexion sur les nuisances sonores sera à engager, par le biais notamment d'OAP, permettant un recul des constructions si cette zone est maintenue.**

Enfin, le dossier indique que la commune est à potentiel radon faible. Toutefois, les mesures connues en ERP ou habitat ont montré des dépassements du niveau de référence de 300 Bq/m³, à savoir 969 Bq/m³. Une information sur cette thématique pourrait utilement être portée à la connaissance des porteurs de projets.

Au vu de ces éléments, il me semble opportun d'adapter votre dossier de présentation afin d'intégrer mes différentes remarques.

La cellule planification de la DDT 70 reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Le directeur départemental des territoires,



Didier CHAPUIS



Pièce n°4

MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de SAULX DE VESOUL

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Avis MRAe

**« Classement d'une zone UL en UBoap et réduction d'une zone AU en A »
Secteur « Clos Chansenard – Croix de la Louvière »**



Bureau d'études **INITIATIVE**, Aménagement et Développement

RCS : D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 7112B

Siège social : 4, passage Jules Didier 70000 VESOUL

Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69 - e-mail : initiativead@orange.fr



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis conforme de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté
sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saulx-de-Vesoul (70)**

N°BFC-2022-3579

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le numéro n° BFC-2022-3579 reçue le 11 octobre 2022, déposée par la commune de Saulx-de-Vesoul (70), portant sur la modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) le 13 octobre 2022 et sa réponse du 26 octobre 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Saône le 13 octobre 2022 et sa réponse du 2 décembre 2022 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Saulx-de-Vesoul (70) vise à :

- transformer 2 zones UL à vocation de loisir en zones UBoap pour répondre à la demande de logement tout en densifiant l'urbanisation ;
- reclasser une partie d'une zone AU en zone A ;
- supprimer l'emplacement réservé n°1 du PLU en zone UL, et le reclasser en zone A.

Considérant que le projet de modification ne conduit pas à ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation et permet le reclassement d'une partie de la zone AU en zone non constructible (zonage A) ; il serait cependant utile d'examiner la pertinence d'un reclassement en zone N plutôt que A compte tenu de l'objectif de préservation de la végétation existante (verger et bosquet), la création d'un espace boisé classé sur 0,3 ha et en cohérence avec le plan d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU (chapitre 2, point 1.c) ;

Considérant que le dossier de modification du PLU devra être complété par une analyse de la compatibilité du projet avec les orientations et les dispositions du SDAGE 2022-2027, notamment concernant la « maîtrise du ruissellement des eaux pluviales » ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la commune de Saulx-de-Vesoul et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Saulx-de-Vesoul (70), objet de la demande n° BFC-2022-3579, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

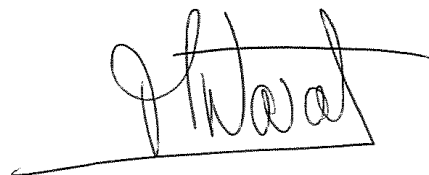
Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Saulx-de-Vesoul (70) prendra une décision en ce sens.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Fait à Dijon, le 9 décembre 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', written over a horizontal line.

Monique NOVAT



Pièce n°5

MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de SAULX DE VESOUL

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Décision de désignation du commissaire enquêteur par le TA de Besançon

**« Classement d'une zone UL en UBoap et réduction d'une zone AU en A »
Secteur « Clos Chansenard – Croix de la Louvière »**



Bureau d'études INITIATIVE, Aménagement et Développement

RCS : D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 7112B

Siège social : 4, passage Jules Didier 70000 VESOUL

Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69 - e-mail : initiativead@orange.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Besançon, le 20/12/2022

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BESANÇON**

30, rue Charles Nodier
25044 BESANCON CEDEX 3

Téléphone : 03.81.82.60.00

Télécopie : 03.81.82.60.01

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30

E22000074 / 25

Monsieur le Président
De la Communauté de communes
du Triangle Vert
27 Grande Rue
70240 SAULX

Dossier n° : E22000074 / 25
(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUETEUR

Objet : la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Saulx

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Monsieur Christian PAGANESSI, Officier de gendarmerie, demeurant 20 rue du Champ Lallemand, PALANTE (70200) (tel : 03 84 63 17 60 ; portable : non renseigné) en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique citée en objet.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R. 123-9 du code de l'environnement, vous devez consulter le commissaire enquêteur avant de fixer les lieux, jours et heures où celui-ci se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.

Enfin, vous voudrez bien me transmettre une copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête dès que celui-ci aura été pris.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BESANÇON

20/12/2022

N° E22000074 /25

Le président

Décision désignation commissaire enquêteur

Vu enregistrée le 16/12/2022, la lettre par laquelle Monsieur le Président de la Communauté de communes du Triangle Vert demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : *la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Saulx* ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Christian PAGANESSI est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Triangle Vert et à Monsieur Christian PAGANESSI.

Fait à Besançon, le 20/12/2022

Pour le Président empêché,
La Vice-Présidente,

S. Grossrieder

Pour copie conforme
La greffière en chef
Par délégation

R. Courlet





Pièce n°6

MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de SAULX DE VESOUL

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Arrêté de mise à l'enquête publique du
Président de la communauté de communes du Triangle Vert

**« Classement d'une zone UL en UBoap et réduction d'une zone AU en A »
Secteur « Clos Chansenard – Croix de la Louvière »**



Bureau d'études **INITIATIVE, Aménagement et Développement**

RCS : D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 7112B

Siège social : 4, passage Jules Didier 70000 VESOUL

Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69 - e-mail : initiativead@orange.fr

ARRETE n° 2023-028
de mise à l'enquête publique de la modification n°2 du PLU
de la commune de SAULX

Le Président de la Communauté de Communes du Triangle Vert,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 2122-18 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-44 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de SAULX approuvé initialement le 11 avril 2008, révisé le 10 décembre 2010 et modifié le 7 septembre 2012 notamment ;

VU l'arrêté du Président de la Communauté de Communes du Triangle Vert en date du 7 juillet 2022 mettant en œuvre la modification n°2 du PLU.

VU la compétence aménagement de l'espace et plus précisément la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » exercée par la Communauté de Communes du Triangle Vert ;

VU la décision de la mission régionale d'autorité environnementale du 9 décembre 2022 ne soumettant pas la modification n°2 du PLU à évaluation environnementale ;

VU les avis des personnes publiques associées donnant des avis favorables au projet de modification simplifiée sous réserve de la prise en compte de quelques remarques.

Vu la décision en date du 20 décembre 2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon désignant Monsieur Christian PAGANESSI en qualité de commissaire enquêteur,

Vu les pièces des dossiers soumis à l'enquête publique ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAULX. Le nouveau PLU à l'issue de l'enquête publique est destiné à être approuvé par le Conseil Communautaire.

Le projet de modification vise principalement à faire évoluer la destination du secteur des terrains de sports (classés en UL) vers une destination de logements (UB).

Article 2 : L'enquête publique se déroulera durant 17 jours consécutifs, **du mardi 14 février 2023 à 8 h 30 au jeudi 2 mars 2023 à 17 h 00.**

Article 3 : Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête, à feuillets non-mobles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la Communauté de Communes du Triangle Vert et en Mairie de SAULX à l'adresse suivante : 27 grande Rue 70240 SAULX, pendant toute la durée de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture soit du lundi au jeudi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00.

Les informations et pièces relatives à l'enquête publique seront également disponibles sur le site internet suivant : <https://cctv70.fr/fr/nw/2237003/1355135/enquete-publique-modification-n-2-plu-saulx> Durant cette période, chacun pourra prendre connaissance du dossier complet et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre déposé à cet effet en mairie ou par voie électronique directement à l'adresse suivante : plusaulx.modif2@cctv70.fr

Un poste informatique pour la consultation du dossier sera mis à la disposition du public en mairie aux horaires indiqués ci-dessus.

Article 4 : Le public pourra également adresser ses observations écrites au Commissaire-Enquêteur à l'adresse suivante : Monsieur le commissaire enquêteur, Enquête publique relative à la modification n°2 du PLU, Communauté de communes du Triangle Vert, 27 Grande rue, 70240 SAULX.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie de Saulx, siège de la communauté de communes aux jours et heures suivants :

- Mardi 14 février 2023 de 8 h 30 à 11 h 30
- Jeudi 2 mars 2023 de 14 h 00 à 17 h 00.

Article 6 : Le projet de modification n°2 du PLU n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas conformément à la décision de l'autorité environnementale du 9 décembre 2022. Le dossier d'enquête publique comprend la décision prise par l'autorité environnementale et une note présentant les principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet de modification n°2 du PLU a été retenu.

Article 7 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 2, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Président de la Communauté de Communes du Triangle Vert le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Article 8 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au Préfet du Département de la Haute-Saône et au Président du Tribunal Administratif de Besançon. Le public pourra consulter ce rapport et ces conclusions à la Communauté de communes du Triangle Vert et en commune de Saulx aux jours et heures habituels d'ouverture pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes du Triangle Vert

Article 9 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département. Cet avis sera affiché notamment à l'entrée de la Mairie et de la communauté de communes et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de SAULX. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Article 10 : Les informations relatives au PLU peuvent être demandées auprès de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Triangle Vert.

Article 11 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Triangle Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Saône
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à SAULX, le 18 janvier 2023

Le Président,
Benjamin GONZALES





Pièce n°7

MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de SAULX DE VESOUL

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Arrêté relatif au lancement de la procédure par le
Président de la communauté de communes du Triangle Vert

**« Classement d'une zone UL en UBoap et réduction d'une zone AU en A »
Secteur « Clos Chansenard – Croix de la Louvière »**



Bureau d'études **INITIATIVE**, Aménagement et Développement

RCS : D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 7112B

Siège social : 4, passage Jules Didier 70000 VESOUL

Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69 - e-mail : initiativead@orange.fr



ARRETE n° 2022-128

portant prescription de la modification n° 2 du PLU de la commune de Saulx de Vesoul

Le Président de la Communauté de Communes du Triangle Vert ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 à 44 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Saulx approuvé initialement le 11 avril 2008, révisé le 10 décembre 2010 et modifié le 07 septembre 2012 notamment ;

VU la compétence aménagement de l'espace et plus précisément la compétence plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale exercées par la Communauté de Communes du Triangle Vert ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLU pour les motifs suivants :

- Faire évoluer une partie de la zone UL, propriété foncière communale, en zone Urbaine mixte avec orientations d'aménagement et de programmation car les équipements de la zone UL ne sont plus utilisés et ne sont plus en lien avec le fonctionnement du village
- Ce projet va s'accompagner d'un reclassement d'une partie de la zone AU « Clos Chansenard » en zone A (agricole) afin de répondre aux objectifs démographique du PADD et de préserver l'environnement sur ce secteur agricole bocager, de jardins et de vergers.

Considérant que les modifications à apporter ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative du Président de la Communauté de Communes du Triangle Vert ;

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1 : Une procédure de modification du PLU de Saulx est engagée en vue de :

Modifier une partie de la zone UL en zone Urbaine mixte avec orientations d'aménagement et de programmation et reclasser une partie de zone AU « Clos Chansenard » en zone Agricole.

Article 2 : Le dossier de modification du PLU sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique.



Article 3 : Le dossier de modification et, le cas échéant, les avis émis par le préfet et les personnes publiques associées, seront joints au dossier d'enquête publique ;

Article 4 : A l'issue de l'enquête publique, le Président en présente le bilan devant le conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie de Saulx et au siège de la Communauté de Communes pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.

Fait à SAULX, le 7 juillet 2022

Le Président,

Benjamin GONZALES.





Pièce n°8

MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de SAULX DE VESOUL

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Annonces légales

**« Classement d'une zone UL en UBoap et réduction d'une zone AU en A »
Secteur « Clos Chansnard – Croix de la Louvière »**



Bureau d'études **INITIATIVE**, Aménagement et Développement

RCS : D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 7112B

Siège social : 4, passage Jules Didier 70000 VESOUL

Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69 - e-mail : initiativead@orange.fr

LAMBREY

Des colis pour les personnes âgées



Les douze personnes âgées ont toutes reçu un colis de l'épicerie. Photo ER

Michel Dubois, maire du village, et Marie-France Defrain, présidente de l'association « Animation Fêtes et Loisirs », avaient invité les personnes âgées de plus de 70 ans pour un après-midi de convivialité. Une rencontre qui avait été prévue le jour de la coupe du monde et reportée en 2023. Douze personnes ont reçu un très beau colis confectionné par l'épicerie « Adèle » à Jussey dont Irène Rota, 92 ans.

bloc-notes

PORT-SUR-SAÔNE

Assemblée générale de l'AAPPMA

Vendredi 27 janvier. À 18 h 30. Foyer du gymnase.

Assemblée générale de l'Anguille portusienne.

DAMPIERRE-SUR-SALON

Le sénateur en visite à la CC4R

Dans le cadre de ses journées sur le terrain, Alain Joyandet a fait une étape dans le territoire de la Communauté de communes des quatre rivières (CC4R). Des débats reconnaissant qu'il était beaucoup plus facile d'être maire en 1995 qu'en 2022.

Après avoir rencontré les maires qui souhaitaient aborder avec lui des sujets précis, il a rendu visite une grande partie des élus du territoire au siège de la CC4R à Dampierre-sur-Salon. Lors de la rencontre, il a reconnu volontiers qu'il était beaucoup plus facile d'être maire en 1995 qu'en 2022 : les moyens étaient plus importants et les contraintes administratives ou procédurales étaient moins lourdes. De plus, les collectivités locales bénéficiaient d'une réelle liberté, en tout cas beaucoup plus grande.

La volonté d'avoir des communes plus libres

L'obligation qui a été envisagée dernièrement pour les communes de transférer obligatoirement une part de la taxe d'aménagement qu'elles perçoivent au profit des intercommunalités en est un exemple. « Avec mes collègues du Sénat, nous nous étions engagés à supprimer cette obligation. Nous y



Des débats intenses pour le sénateur qui a pu répondre aux interrogations des élus. Photo ER

sommes parvenus » précise le sénateur de la Haute-Saône. « Nous poursuivons le combat pour supprimer également l'obligation du transfert de l'eau et de l'assainissement, afin que les communes puissent choisir librement si elles souhaitent ou non transférer ».

Un autre sujet a été abordé par le maire de Renaucourt : le fameux « zéro artificialisation nette » (ZAN). Pour Alain Nicot, « cette nouvelle mesure est une catastrophe pour nos villages. Elle va accentuer la fracture territoriale entre le monde rural et le monde urbain. Le premier ne pourra plus permettre à ses enfants de construire ou à

des entreprises de s'y implanter à la différence du second ». Ce cri du cœur, voire de colère, fut partagé par tous les élus présents et conscients des effets de cette mesure technocratique imposée depuis Paris. Les difficultés avec l'architecte des bâtiments de France (ABF) en Haute-Saône ont également été abordées, comme dans chaque réunion avec des élus.

La crise énergétique au cœur du débat

Le dernier sujet d'actualité débattu, est celui de la crise énergétique.

« Le manque d'électricité était un dossier étranger au pays. Je n'imaginai pas qu'il serait un dossier français voire européen un jour » déplora Alain Joyandet. Pour lui, « la vraie question est de savoir comment nous en sommes arrivés là ? La guerre en Ukraine est l'arbre qui cache la forêt. Alors que nous devrions vendre de l'électricité quasiment décarbonnée aux pays voisins grâce au nucléaire, nous leur en achetons avec un bilan carbone déplorable, car produite par des centrales à charbon ! L'enjeu du nucléaire est celui du traitement de ses déchets. L'enjeu des énergies renouvelables est celui de la longueur et complexité des procédures préalables en France ».

ANNONCES LÉGALES

Avis publics

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TRIANGLE VERT

Avis d'enquête publique

Projet de modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saulx

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAULX visant à faire évoluer la destination du secteur des terrains de sports (classés en UL) vers une destination de logements (UB). Monsieur Christian PAGANESSI, Officier de gendarmerie en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon. L'enquête se déroulera du mardi 14 février 2023 à 8 h 30 jusqu'au jeudi 2 mars 2023 à 17 h 00.

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête, seront consultables à la Communauté de Communes du Triangle Vert et en Mairie de SAULX, 27 Grande Rue 70240 SAULX aux jours et heures habituels d'ouverture du lundi au jeudi de 9 h 00 à 12 h 00 et 13 h 30 à 18 h 30.

Les informations et pièces relatives à l'enquête publique seront également disponibles sur le site internet suivant :

<https://cctv70.fr/fr/nw/2237003/1355135/enquete-publique-modification-n-2-plu-saulx>

Un poste informatique sera mis à la disposition du public. Chacun pourra consigner éventuellement ses observations :

- sur le registre déposé dans les locaux de la mairie et de la communauté de communes

- par courriel à l'adresse suivante : plusaulx.modif2@cctv70.fr

- par courrier à : Monsieur le commissaire enquêteur, Mairie de SAULX, 27 Grande rue, 70240 SAULX

Le commissaire enquêteur tiendra des permanences en mairie aux jours et heures suivants :

- Mardi 14 février 2023 de 8 h 30 à 11 h 30

- Jeudi 2 mars 2023 de 14 h 00 à 17 h 00.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au Préfet du Département de la Haute-Saône et au Président du Tribunal Administratif de Besançon. Le public pourra consulter ce rapport et ses conclusions à la Mairie de SAULX aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le site internet pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

340992400

Vie des sociétés

Divers

FIVES CINETIC

SAS au capital de 500 078 €
10 Rue du 47ème Régiment d'Artillerie
70400 HÉRICOURT
537 120 248 RCS VESOUL

Le 01/01/2023, l'associé unique a constaté la réalisation définitive de l'apport à titre d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions, par FIVES MACHINING, SAS au capital de 1 000 000 €, 44 Boulevard François Mitterrand 12700 CAPDENAC-GARE, 409 893 443 RCS RODEZ à la Société, de l'Activité Laser, suivant traité du 04/11/2022 ; l'augmentation de capital de 92 964€ pour le porter à 593 042€ ; la modification de l'objet social comme suit : « Le développement, l'étude, la réalisation, le montage et la mise en service d'équipements de mécanisation, de robotisation de processus industriels et/ou de machines-outils ; Toutes activités concernant l'étude, la mise au point et la réalisation de projets de toute nature, particulièrement dans les branches industrielles et notamment sous forme de prestations de services, de bureau d'études, d'ingénieur-conseil ; Toutes activités de formation professionnelle continue relatives aux matériels précités ; Toutes opérations, notamment de commission, représentation et courtages pouvant se rattacher à l'objet social ; La création, le développement, l'acquisition, l'exploitation de tous procédés, brevets et marques de fabrique ; La participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement. »

340882100

francemarchés.com
TOUS LES JOURS, TOUS LES MARCHÉS PUBLICS

Le portail d'avis de marchés publics le plus complet du web

- Plus de 20.000 appels d'offres en cours
- 100% gratuit
- Alertes par email

Autres avis



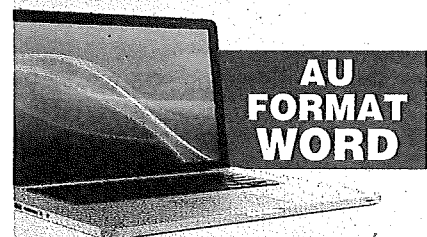
AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE (EXTRAIT) TRAVAUX

TERRITOIRE HABITAT (OPH) lance une consultation en procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique, pour :
GE 4023024 - REFECTION DES PARTIES COMMUNES
2 RUE DES NOISETIERS ET 44 RUE DES CHÊNES A 90850 ESSERTY
Avis complet sur : www.th90.fr
Dossier de consultation disponible sur : www.achatpublic.com

340873300

Annonces légales

TRANSMETTEZ VOS FICHIERS



**AU
FORMAT
WORD**

legalesERV@ebraservices.fr

BOUTIQUE
03 83 59 08 94



Contact : tél. 0809 100 167 mail : legalesERV@ebraservices.fr

Avis publics

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TRIANGLE VERT

Avis d'enquête publique

Projet de modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saulx

Modificatif à l'annonce N°341558000 parue le 25 janvier 2023

Le lien pour accéder au site dédié est le suivant : <https://cctv70.fr/nw/2237003/1360764/avis-denquete-publique-projet-modification-ndeg2-plu-saulx>

343116100

Marchés publics et privés

Procédures adaptées (plus de 90000 euros)



SDIS DES VOSGES

Avis d'appel public à la concurrence

Identification de l'acheteur : service départemental d'incendie et de secours - 2 voie Husson - BP 79 - 88198 GOLBEY cedex. Tél : 03.29.69.53.32 / email : marchespublics@sdis88.fr Objet du marché : Marché de prestations intellectuelles - Mission de programmiste en vue de la reconstruction du Centre d'Incendie et de Secours de LA BRESSE Adresse de retrait des dossiers et dépôt des offres : www.klekoon.com Date limite de réception des offres : 9 mars 2023 à 11h30 Date d'envoi d'avis de publication : 6 février 2023

343186200

COMMUNE DE MIGNAVILLERS

Avis d'appel public à concurrence

Département(s) de publication : 70
AVIS DE MARCHÉ
Le présent avis constitue un appel à la concurrence
POUVOIR ADJUDICATEUR
Commune de Mignavillers
Place de la mairie 70400 Mignavillers
Téléphone : (+33)33 84 20 14 65
Courriel : mairie.mignavillers@wanadoo.fr
Adresse principale : <https://www.e-marchespublics.com/>
Adresse du profil acheteur : <https://www.e-marchespublics.com/appele-offre/915902>
Les offres ou les demandes de participation doivent être envoyées par voie électronique à l'adresse : <https://www.e-marchespublics.com/>
MARCHÉ A PROCEDURE OUVERTE
Rénovation énergétique de la mairie et de la salle des fêtes : Isolation par l'extérieur de la mairie, isolation intérieure de la salle des fêtes avec remplacement du système de chauffage, des menuiseries et de l'éclairage.
Durée du marché : 6 mois
Ce marché est divisé en 7 lots. Il est possible de soumettre des offres pour tous les lots.
Critères d'attribution : Valeur technique : 60% - Prix : 40%
Reconduction : non - Variantes : non - Options : non
- Catalogues électroniques : non
Projet/programme financé par des fonds de l'Union européenne : non
Date limite de réception des offres : 3 Mars 2023 à 12:00
L'offre doit être valable 4 mois à compter de la date limite de réception des offres
Lot n°1 TERRASSEMENT - VRD
Lot n°2 MENUISERIES EXTERIEURES
Lot n°3 RAVALEMENT DE FACADES / I.T.E
Lot n°4 ETANCHEITE TOITURE
Lot n°5 PLATRERIE - PEINTURE - MENUISERIE INTERIEURE
Lot n°6 ELECTRICITE
Lot n°7 CHAUFFAGE - VENTILATION - PLOMBERIE
PROCÉDURES DE RECOURS
Tribunal Administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON
Téléphone : (+33) 3 81 82 60 00
Courriel : greffe.ta-besancon@juradm.fr
Adresse internet : <http://besancon.tribunal-administratif.fr/>
procédures de médiation :
Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends
1 rue du Préfet Claude Erignac 54038 NANCY
Téléphone : (+33) 3 83 34 25 65

342746300

francemarchés.com
TOUS LES JOURS, TOUS LES MARCHÉS PUBLICS

Le portail d'avis de marchés publics le plus complet du web

Plus de 20.000 appels d'offres en cours

100% gratuit

Alertes par email



Entreprises de Lorraine et de Franche-Comté
Publiez vos formalités en quelques clics



La plateforme de référence de la vie des sociétés

Renseignements : legalesERV@ebraservices.fr

Saisissez directement votre annonce sur :

www.testrepublicain.marchespublics-eurolegales.com

www.terepublicainlorrain.marchespublics-eurolegales.com

www.libertedelest.marchespublics-eurolegales.com

(formulaire en ligne, attestation de parution, paiement sécurisé.)

*source et tarifs à retrouver sur : <https://www.legifrance.gouv.fr>

Mon cahier
Jeux de mémoire

EN VENTE chez votre marchand de journaux



Aiguiser sa mémoire tout en s'amusant, mettre en avant son sens de l'observation, son attention et sa concentration.
Niveau Maternelle

SEULEMENT 6,90 € LE LIVRE 68 PAGES

FORMAT 21 x 28 cm

proposé par



BON DE COMMANDE

à retourner accompagné de votre règlement à :
LA BOUTIQUE
Rue Théophraste Renaudot
54185 HEILLECOURT CEDEX

☐ MON CAHIER
Jeux de mémoire
Nombre TOTAL d'exemplaires
[] x 6,90 € = €
Frais de port + 3 € (par exemplaire)
TOTAL de ma commande = €

MON RÈGLEMENT
Je joins mon règlement d'un montant de € par :
☐ Chèque bancaire à l'ordre de LA BOUTIQUE
Règlement par carte bancaire sur notre boutique en ligne

MES COORDONNÉES
Nom
Prénom
Adresse
Code postal
Ville
Téléphone*
E-mail*

Les informations demandées sont utilisées uniquement pour la livraison et la facturation de votre commande.

ou commandez en ligne sur boutique.estrepublicain.fr

Mercredi 15 février 2023

ANNONCES LÉGALES 27

Contact : tél. 0809 100 167 mail : legalesERV@ebraservices.fr

Avis publics

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU TRIANGLE VERT

Avis d'enquête publique

Projet de modification N°2
du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saulx

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAULX visant à faire évoluer la destination du secteur des terrains de sports (classés en UL) vers une destination de logements (UG).
Monsieur Christian PAGANESSI, Officier de gendarmerie en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon.
L'enquête se déroulera du mardi 14 février 2023 à 8 h 30 jusqu'au jeudi 2 mars 2023 à 17 h 00.

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête, seront consultables à la Communauté de Communes du Triangle Vert et en Mairie de SAULX, 27 Grande Rue 70240 SAULX aux jours et heures habituels d'ouverture du lundi au jeudi de 9 h 00 à 12 h 00 et 13 h 30 à 18 h 30.

Les Informations et pièces relatives à l'enquête publique seront également disponibles sur le site internet suivant :

<https://ccctv70.fr/fr/nw/2237003/1360764/avis-denquete-publique-projet-modification-ndeg2-plus-saulx>

Un poste informatique sera mis à la disposition du public.

Chacun pourra consigner éventuellement ses observations :

- sur le registre déposé dans les locaux de la mairie et de la communauté de communes

- par courriel à l'adresse suivante : plusaulx.modif2@ccctv70.fr

- par courrier à : Monsieur le commissaire enquêteur, Mairie de SAULX, 27 Grande rue, 70240 SAULX

Le commissaire enquêteur tiendra des permanences en mairie aux jours et heures suivants :

- Mardi 14 février 2023 de 8 h 30 à 11 h 30

- Jeudi 2 mars 2023 de 14 h 00 à 17 h 00.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au Préfet du Département de la Haute-Saône et au Président du Tribunal Administratif de Besançon. Le public pourra consulter ce rapport et ces conclusions à la Mairie de SAULX aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le site internet pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

341558000

Marchés publics et privés

Procédures adaptées (plus de 90000 euros)

COMMUNE DE HAUTEVELLE

Avis d'appel public à la concurrence

Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur
COMMUNE DE HAUTEVELLE 34 Grande rue 70800 HAUTEVELLE
Tél. : 03 84 94 83 80 - Fax : 03 84 40 95 88
Mail : commune.hautevelle@wanadoo.fr

Correspondant : M. LAURENT
Objet du marché

Mise en conformité des systèmes d'assainissement à HAUTEVELLE
L'avis concerne un marché public.

Lieux d'exécution : Commune de HAUTEVELLE (70800)

Type de marché de Travaux : Exécution

Nomenclature et Classification CPV :

- 45232421-9 - Station de traitement des eaux usées

- 45232410-9 - Travaux d'assainissement

Caractéristiques principales

Prestations divisées en lots : Oui

Lot n°01 - RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Tranches : Le marché ne comporte pas de tranche.

Variantes : Les variantes à l'initiative du candidat ne sont pas autorisées.

Le marché ne comporte pas de variante obligatoire à l'initiative de l'acheteur.

Durée du marché :

- Délais de la période de préparation :

*20 jours ouvrés

- Délais d'exécution : Le délai maximum souhaité des travaux est fixé à :

*120 jours ouvrés

- Lot n°02 - STATION D'EPURATION

Tranches : Le marché ne comporte pas de tranche.

Variantes : Les variantes à l'initiative du candidat ne sont pas autorisées.

Le marché ne comporte pas de variante obligatoire à l'initiative de l'acheteur.

Durée du marché :

- Délais de la période de préparation :

*20 jours ouvrés

- Délais d'exécution : Le délai maximum souhaité des travaux est fixé à :

*120 jours ouvrés

- Lot n°02 - STATION D'EPURATION

Tranches : Le marché ne comporte pas de tranche.

Variantes : Les variantes à l'initiative du candidat ne sont pas autorisées.

Le marché ne comporte pas de variante obligatoire à l'initiative de l'acheteur.

Durée du marché :

- Délais de la période de préparation :

*20 jours ouvrés

- Délais d'exécution : Le délai maximum souhaité des travaux est fixé à :

*120 jours ouvrés

-Délais de la période de préparation :

*30 jours ouvrés

-Délais d'exécution : Le délai maximum souhaité des travaux est fixé à :

*120 jours ouvrés

Conditions relatives au marché

Cautionnement et garanties exigées :

-Possibilité de versement de la retenue de garantie contre la constitution d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire.

Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent :

-Type de ressources : Budget du maître d'ouvrage, subventions.

-Virement administratif à 30 jours.

Forme juridique que devra revêtir le groupement d'opérateurs économiques attributaire du marché :

Attribution à une entreprise seule ou à un groupement d'entreprises solidaires. Une entreprise ne peut être mandataire de plus d'un groupement.

Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat : La liste figure au règlement de la consultation.

Critères d'attribution

Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction :

-Prix des prestations : 60 %

-Valeur technique : 40 %

Procédure

Type de procédures : Procédure adaptée

Date limite de réception des offres : Le Vendredi 10 Mars 2023 à 12h00

Délai minimum de validité des offres : 150 jours à compter de la date limite de réception des offres.

Retrait du Dossier de Consultation des Entreprises :

- Le dossier de consultation des entreprises peut être téléchargé sur : www.e-marchespublics.com

Conditions de remise des offres ou des candidatures : Se référer au règlement de la consultation.

Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus

Renseignements d'ordre administratif et technique :

- Par voie dématérialisée uniquement sur la plate-forme : www.e-marchespublics.com

343989100

COMMUNE DE JASNEY

Avis d'appel à la concurrence

Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur

COMMUNE DE JASNEY 3, Le Château 70800 JASNEY

Tél : 0384498116 - Fax : Mail : mairie.jasney@orange.fr

Correspondant : M. GEROME

Objet du marché

Mise en conformité des systèmes d'assainissement à JASNEY

L'avis concerne un marché public.

Lieux d'exécution : Commune de JASNEY (70800)

Type de marché de Travaux : Exécution

Nomenclature et Classification CPV :

45232421-9 - Station de traitement des eaux usées

45232410-9 - Travaux d'assainissement

Caractéristiques principales

Prestations divisées en lots : Oui

Lot n°01 - RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Tranches :

Le marché ne comporte pas de tranche.

Variantes :

Les variantes à l'initiative du candidat ne sont pas autorisées.

Le marché ne comporte pas de variante obligatoire à l'initiative de l'acheteur.

Durée du marché :

-Délais de la période de préparation : *20 jours ouvrés

-Délais d'exécution

Le délai maximum souhaité des travaux est fixé à : *120 jours ouvrés

Conditions relatives au marché

Cautionnement et garanties exigées :

-Possibilité de versement de la retenue de garantie contre la constitution d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire.

Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent :

-Type de ressources : Budget du maître d'ouvrage, subventions.

-Virement administratif à 30 jours.

Forme juridique que devra revêtir le groupement d'opérateurs économiques attributaire du marché :

Attribution à une entreprise seule ou à un groupement d'entreprises solidaires. Une entreprise ne peut être mandataire de plus d'un groupement.

Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat : La liste figure au règlement de la consultation.

Critères d'attribution

Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction :

-Prix des prestations : 60 %

-Valeur technique : 40 %

Procédure

Type de procédures : Procédure adaptée

Date limite de réception des offres : Le Vendredi 10 Mars 2023 à 12h00

Délai minimum de validité des offres : 150 jours à compter de la date limite de réception des offres.

Retrait du Dossier de Consultation des Entreprises :

Le dossier de consultation des entreprises peut être téléchargé sur : www.e-marchespublics.com

Conditions de remise des offres ou des candidatures :

Se référer au règlement de la consultation.

Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus

Renseignements d'ordre administratif et technique :

Par voie dématérialisée uniquement sur la plate-forme : www.e-marchespublics.com

343987600

COMMUNE DE NEUREY-EN-VAUX

Avis d'appel public à la concurrence

IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Commune de Neurey-en-Vaux, 1, rue Jean-Baptiste Bizard, 70160 Neurey-en-Vaux

PROCEDURE DE PASSATION

Procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

OBJET DU MARCHE

Mission de maîtrise d'œuvre pour la mise en conformité du système d'assainissement

ALLOTISSEMENT ET TRANCHES

Il n'est prévu de décomposition en tranches. Il n'est pas prévu de décomposition en lot.

DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

La durée de validité des offres est fixée à 150 jours à compter de la date limite de réception des offres.

CRITERES POUR L'ATTRIBUTION DU MARCHE

L'offre économiquement la plus avantageuse sera appréciée en fonction des critères annoncés dans le Règlement de la Consultation:

1) Valeur technique de l'offre : 70 %

2) Montant de l'offre : 30 %

CONDITIONS D'OBTENTION DU DOSSIER DE CONSULTATION

La consultation de cet avis ainsi que le téléchargement du dossier de consultation des entreprises sont également accessibles sur le site :

<http://www.e-marchespublics.com>

MODALITE DE REMISE DES OFFRES

Le pouvoir adjudicateur impose la transmission des plis par voie électronique pour cette consultation.

Par conséquent, la transmission par voie papier n'est pas autorisée.

La transmission des documents par voie électronique est effectuée sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, à l'adresse URL suivante : <http://www.e-marchespublics.com>

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Assistant à Maîtrise d'Ouvrage Ingénierie 70 5A, route de Saint Loup - CS 60202 - 70004 VESOUL Cedex

M. STANTINA ou M. JIMENEZ tél : 03 84 68 24 70

Email : contact@ingenierie70.fr

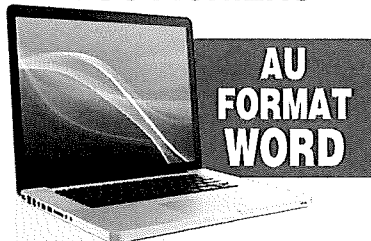
DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES :

le vendredi 17 mars 2023 à 12h00

343992000

Annonces légales

TRANSMETTEZ
VOS FICHIERS



legalesERV@ebraservices.fr

JEUX EN FAMILLE
300 JEUX
Mots fléchés
Mots croisés, codés, casés
Mots en grille
Rikudo • Sudoku
3€90
96 PAGES
2 € de frais de port
cahier spécial BOTANIQUE
EN VENTE chez votre marchand de journaux

BON DE COMMANDE à retourner accompagné de votre règlement à : LA BOUTIQUE

Rue Théophraste-Renaudot - 54105 NEUILLY-COURT CEDEX

☐ JEUX EN FAMILLE • PRINTEMPS 2023

Nombre TOTAL d'exemplaires [] x 3,90 € =

TOTAL + 2 € de frais de port par exemplaire

Je joins mon règlement d'un montant de € par

☐ chèque à l'ordre de LA BOUTIQUE

☐ règlement par carte bancaire sur notre boutique en ligne

MES COORDONNÉES

NOM..... Prénom.....

Adresse.....

Code postal..... Ville.....

E-mail.....

Tél.....

ou commandez en ligne sur

boutique.estrepubliain.fr

LA BOUTIQUE

16/02/2023, 09:28

Annonces légales

17.02.23

15

Annonces LÉGALES et JUDICIAIRES

LES AFFICHES HAUTE-SAÔNE

legaleslesaffiches70@orange.fr

Habilitation pour HAUTE-SAÔNE et TERRITOIRE de BELFORT

ENQUÊTES PUBLIQUES



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU TRIANGLE VERT

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJET DE MODIFICATION N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAULX

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAULX visant à faire évoluer la destination du secteur des terrains de sports classés en U1 vers une destination de logement (U1b).

Monsieur Christian RAGANESSI, Officier de gendarmerie en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon.

L'enquête se déroulera du mardi 14 février 2023 à 8 h 30 jusqu'au jeudi 2 mars 2023 à 17 h 00.

Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête, seront consultables à la Communauté de Communes du Triangle Vert et en Mairie de SAULX, 27 Grande Rue 70240 SAULX aux jours et heures habituels d'ouverture du lundi au jeudi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 30.

Les informations et pièces relatives à l'enquête publique seront également disponibles sur le site internet suivant : <https://cc70.fr/fr/nw/2237023-1300764-avis-d-enquete-publique-projet-modification-n2-du-plu-saulx>.

Une note informative sera mise à la disposition du public.

Chacun pourra consigner éventuellement ses observations.

Sur le registre déposé dans les locaux de la mairie et de la communauté de communes.

Par courriel l'adresse suivante : plusulx.mairie@cc70.fr.

Par courrier à : Monsieur le commissaire enquêteur, Mairie de SAULX, 27 Grande Rue, 70240 SAULX.

Le commissaire enquêteur tiendra des permanences en mairie aux jours et heures suivants :

• Mardi 14 février 2023 de 8 h 30 à 11 h 30

• Jeudi 2 mars 2023 de 14 h 00 à 17 h 00.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au Préfet du Département de la Haute-Saône et au Président du Tribunal Administratif de Besançon. Le public pourra consulter ce rapport et ses conclusions à la Mairie de SAULX aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le site internet pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

DIVERS

Crédit Mutuel

CONVOCAISON

CAISSE DE CRÉDIT BELFORT SUD

Les sociétaires sont informés que les assemblées générales de la Caisse de Crédit Mutuel ci-dessous sont convoquées par le conseil d'administration :

1) En Assemblée Générale Extraordinaire le MERCREDI 08 MARS 2023 à 17h30 à l'issue de la caisse.

Avec l'ordre du jour suivant :

01. Bienvenue, ouverture de l'assemblée générale, constitution du bureau.

02. Adoption des statuts types révisés.

03. Pouvoirs pour les Formations.

04. Clôture de l'Assemblée Générale.

ATTENTION : dans l'hypothèse où le quorum prévu par les statuts de la caisse ne serait pas atteint, le Conseil d'Administration convoque dès à présent une deuxième assemblée générale Extraordinaire selon les modalités indiquées au point 5 ci-dessus.

2) En Assemblée Générale Ordinaire le VENDREDI 24 MARS 2023 à 10h30.

AVIS DE SAISINE DE LÉGATAIRE UNIVERSEL DÉLAI D'OPPOSITION

Article 1007 du Code civil

Article 1738-1

Code de procédure civile

Loi n°2016-1502

du 26 novembre 2016

Sauvent testament élogique en date du 21 septembre 1983, Mademoiselle

Rose-Marie GEORGETTE HELENE

JUSSELM en son vivant Retraitée,

déclarant à GRAY (70100) - 2 bis,

avenue Jean Jaurès, Née à MANTOUE,

(70100), le 31 août 1941. Déclarant. Non

liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française. Résidente

au sens de la réglementation fiscale

Déclarée à GRAY (70100) (FRANCE),

le 23 décembre 2022.

A consenti un legs universel.

Consécutivement à son décès, ce

testament a fait l'objet d'un dépôt

aux termes du procès-verbal d'ou-

verture et de description de testa-

ment reçu par Maître Rachel

DUPUIS-BERNARD, Notaire associé

de la Société à Responsabilité

Limitée « MAZEUILLON GONARD, Séverine

DEMIERRE-BERNARD, Emmanuel

VENIER et Rachel DUPUIS-BERNARD,

Notaires associés, dont le siège

social est à GRAY (Haute-Saône) - 13 bis,

avenue Carnot, titulaires d'offices

notariaux, à la résidence de GRAY

(Haute-Saône), de POUILLIENNES-VIGNES

(Doubs) et ARC-SUR-TILLE (Côte d'Or),

le 31 janvier 2023, duquel il résulte

que le légataire remplit les conditions

de sa saisine.

Opposition à l'exécution de ses

droits pourra être formée par tout

intéressé auprès du notaire chargé

du règlement de la succession.

Maître Rachel DUPUIS-BERNARD,

notaire à GRAY, référence CROCIEN :

200717 dans le mois suivant la réception

par le greffe du Tribunal judiciaire de

VESOUL, de l'expédition du procès-

verbal d'ouverture du testament et

copie de testament.

En cas d'opposition, le légataire

sera soumis à la procédure d'envoi

en possession.

Pour avis,

Maître Rachel DUPUIS-BERNARD.

Pour avis,

La Caisse.

La Caisse.

La Caisse.

La Caisse.

La Caisse.

La Caisse.

La Caisse.

La Caisse.

La Caisse.

La Caisse.

La Caisse.

La Caisse.

La Caisse.

La Caisse.

La Caisse.

La Caisse.

La Caisse.

La Caisse.

La Caisse.

La Caisse.

La Caisse.

La Caisse.

La Caisse.

La Caisse.

MAD/HABITAT

S.C.I. au capital de 500 euros

Siège social : rue Marsoy (Belle)

70000 VESOUL.

481 626 895 RCS VESOUL

Par décision d'une AGE du

16/12/2022, il a été décidé de la

dissolution anticipée de ladite société

et sa mise en liquidation amiable à

compter du 31/12/2022.

Madame Ségolène BOURDIEU demeurant

au 3, rue d'Argence 70190 VILLERS-

PATER a été nommée liquidateur,

c'est l'adresse à laquelle toutes com-

ptes et documents liés à la liquidation

et être notifiés.

Mention au RCS de VESOUL.

Mention au RCS de VESOUL.

Mention au RCS de VESOUL.

Mention au RCS de VESOUL.

Mention au RCS de VESOUL.

Mention au RCS de VESOUL.

Mention au RCS de VESOUL.

Mention au RCS de VESOUL.

Mention au RCS de VESOUL.

Mention au RCS de VESOUL.

Mention au RCS de VESOUL.

Mention au RCS de VESOUL.

Mention au RCS de VESOUL.

Mention au RCS de VESOUL.

Mention au RCS de VESOUL.

Mention au RCS de VESOUL.

Mention au RCS de VESOUL.

Mention au RCS de VESOUL.

Mention au RCS de VESOUL.

Mention au RCS de VESOUL.

Mention au RCS de VESOUL.

Mention au RCS de VESOUL.

Mention au RCS de VESOUL.

Mention au RCS de VESOUL.

Mention au RCS de VESOUL.

Mention au RCS de VESOUL.

Mention au RCS de VESOUL.

Mention au RCS de VESOUL.

Mention au RCS de VESOUL.

Mention au RCS de VESOUL.

Mention au RCS de VESOUL.

Mention au RCS de VESOUL.

Mention au RCS de VESOUL.

Mention au RCS de VESOUL.

Mention au RCS de VESOUL.

Mention au RCS de VESOUL.

Mention au RCS de VESOUL.

Mention au RCS de VESOUL.

Mention au RCS de VESOUL.

Mention au RCS de VESOUL.

Mention au RCS de VESOUL.

Mention au RCS de VESOUL.

Mention au RCS de VESOUL.

Mention au RCS de VESOUL.

Mention au RCS de VESOUL.

Mention au RCS de VESOUL.

Mention au RCS de VESOUL.

Mention au RCS de VESOUL.

Mention au RCS de VESOUL.

Mention au RCS de VESOUL.

Mention au RCS de VESOUL.

Mention au RCS de VESOUL.

Mention au RCS de VESOUL.

Mention au RCS de VESOUL.

Mention au RCS de VESOUL.

Mention au RCS de VESOUL.

Mention au RCS de VESOUL.

Mention au RCS de VESOUL.

Mention au RCS de VESOUL.

Mention au RCS de VESOUL.

Mention au RCS de VESOUL.

Mention au RCS de VESOUL.

SASU DRONE PROTECT

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 5 000 euros

Siège social : 4, rue de la Reculée

20200 ROYE

Capital : 5 000 euros

Objet : Services aux personnes

en réduisant ou non la sous-traitance

d'entreprises et d'associations

d'entreprises d'un agrément ou d'une

autorisation et plus généralement

toutes opérations industrielles,

commerciales, financières, écono-

miques ou juridiques, mobilières ou

immobilières, pouvant se rattacher

directement ou indirectement à l'objet

social ou susceptibles d'en faciliter

l'exécution ou le développement.

Président : SAP BERNARD, SAS,

au capital de 5 000 euros, 3, allée Jean

Jaurès, 77100 LE MANS, 913 403 245

RCS de MANS, représentée par M.

Gauthier RICHARD.

Admissions aux assemblées et

droits de vote : Tout Actionnaire est

convoqué aux Assemblées. Chaque

action donne droit à une voix.

Clauses d'agrément : Actions

librement cessibles entre associés

uniquement.

Durée : 99 ans à compter de son

immatriculation au RCS de VESOUL.

Président : SAP BERNARD, SAS,

au capital de 5 000 euros, 3, allée Jean

Jaurès, 77100 LE MANS, 913 403 245

RCS de MANS, représentée par M.

Gauthier RICHARD.

Admissions aux assemblées et

droits de vote : Tout Actionnaire est

convoqué aux Assemblées. Chaque

action donne droit à une voix.

Clauses d'agrément : Actions

librement cessibles entre associés

uniquement.

Durée : 99 ans à compter de son

immatriculation au RCS de VESOUL.

Président : SAP BERNARD, SAS,

au capital de 5 000 euros, 3, allée Jean

Jaurès, 77100 LE MANS, 913 403 245

RCS de MANS, représentée par M.

Gauthier RICHARD.

Admissions aux assemblées et

droits de vote : Tout Actionnaire est

convoqué aux Assemblées. Chaque

action donne droit à une voix.

Clauses d'agrément : Actions

librement cessibles entre associés

uniquement.

Durée : 99 ans à compter de son

immatriculation au RCS de VESOUL.

Président : SAP BERNARD, SAS,

au capital de 5 000 euros, 3, allée Jean

Jaurès, 77100 LE MANS, 913 403 245

RCS de MANS, représentée